Editions Assia

# Fatawa relatives à l'enfant musulman

*fatawas (avis religieux) concernant l'enfant musulman émises par :*

*Sa Bienveillance le Cheikh Abdoul Aziz Ibn Baz*

*Son Éminence le Cheikh Muhammad Al Othaimine*

*Son Éminence le Cheikh Abdullah Ibn Djibrine*

*Son Éminence le Cheikh Saleh Ibn Fawzan*

*Le Comité Permanent de la Fatwa.*

*Compilées par :*
**Yahya ibn Saïd Al Chalwane**

*Traduit de l'arabe par :*
**Abû Abdullah Yacoub Chérif**

*Revu par :*
**Njikum Yahya**

**Editeur**

**Assia Éditions**

**P.O.Box : 46548**
**Riyadh : 11542 - Arabie Saoudite**
**Tel/Fax : (009661) 2393924**
**editionsassia@hotmail.com**



**Distributeur**

**Éditions et distribution Sana**

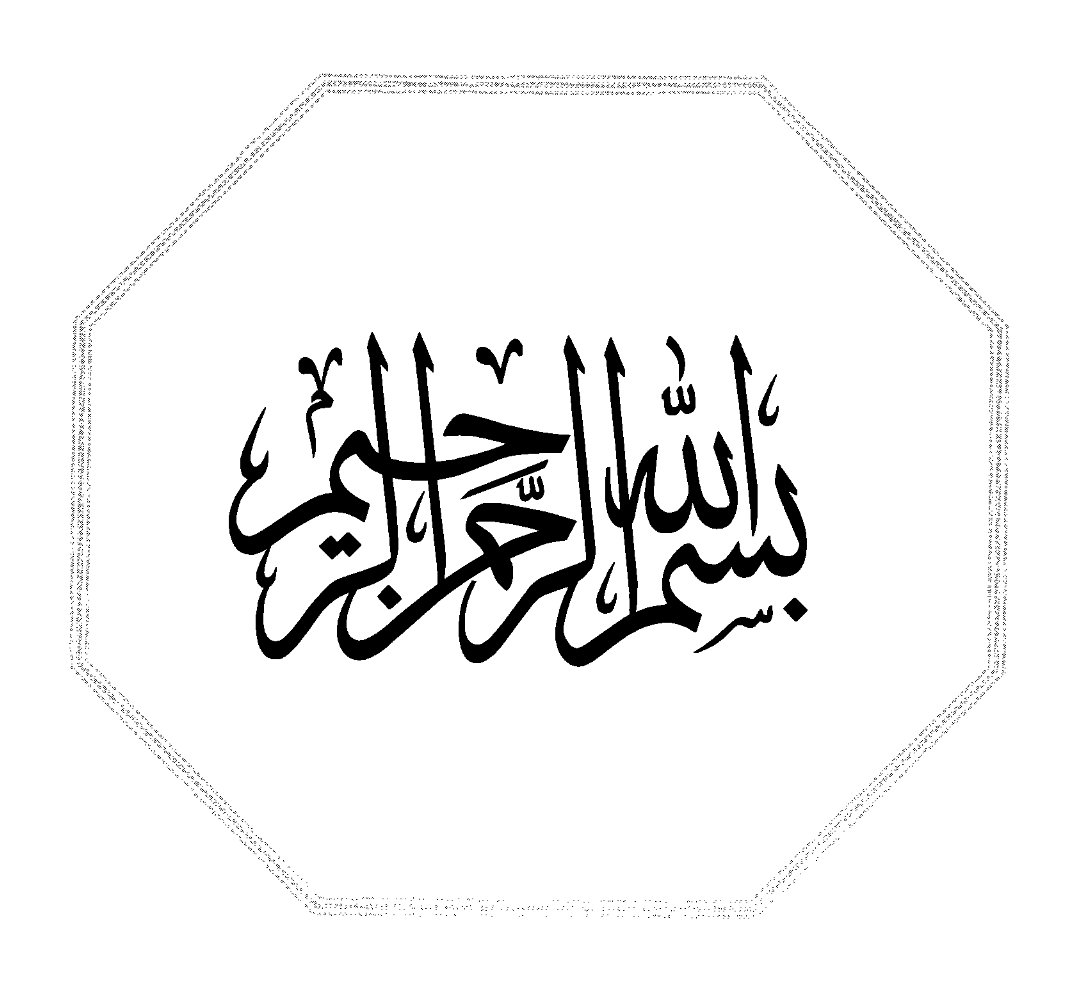
**116, rue Jean-Pierre Timbaud**
**75011 Paris**
**Tel : 01 48 05 29 28**
**Fax : 01 48 05 29 97**
**librairiesana@wanadoo.fr**



**Dédicace**

- **A tous les pères, à toutes les mères...**
- **Aux enseignants, et aux éducateurs...**
- **A tous ceux qui se sont vu confier par Allah la charge de veiller sur ces jeunes êtres qui font la beauté de la vie terrestre...**
- **A tous les enfants, vous qui êtes la fraîcheur de nos yeux et la joie de nos cœurs...**

A tous ceux-là nous dédions ce précieux ouvrage en y joignant l'invocation éternelle : **« Seigneur, donne-nous en nos épouses et nos descendants la joie des yeux, et fais de nous un guide pour les pieux »** [Sourate 25, verset 74].


بسم الله الرحمن الرحيم

# Chapitre I

## La croyance

### Les enfants sont une émanation de la volonté et du décret d'Allah

**Question 1** : *Je voudrais vous soumettre le cas d'un homme à qui Allah n'a pas accordé de progéniture : il est atteint de stérilité, et ignore si sa femme en souffre également. Par ailleurs, il est confronté aux réflexions de son entourage qui ne cesse de le dénigrer à cause de ce problème. Pourriez-vous nous donner votre avis à ce sujet ? Puisse Allah vous en récompenser !*

**Réponse** : Cher frère, ne vous affligez pas du fait qu'Allah ne vous ait pas accordé de progéniture, car Allah ﷻ dit :

﴿ لِّلَّهِ مُلْكُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ ۚ يَخْلُقُ مَا يَشَآءُ ۚ يَهَبُ لِمَن يَشَآءُ إِنَٰثًا وَيَهَبُ
لِمَن يَشَآءُ ٱلذُّكُورَ ﴿٤٩﴾ أَوْ يُزَوِّجُهُمْ ذُكْرَانًا وَإِنَٰثًا ۖ وَيَجْعَلُ مَن يَشَآءُ عَقِيمًا ۚ
إِنَّهُۥ عَلِيمٌ قَدِيرٌ ﴿٥٠﴾ ﴾

﴾ *A Allah appartient la royauté des cieux et de la terre. Il crée ce qu'Il veut. Il fait don de filles à qui Il veut, et don de garçons à qui Il veut, ou bien il donne à la fois garçons et filles ; et Il rend stérile qui Il veut. Il est certes Omniscient et Omnipotent.* ﴿ [1].

[1] Sourate Ash-Shura (42)/ versets 49 – 50.

Allah est l'Omniscient et l'Omnipotent, C'est Lui Qui crée ce qu'Il veut et c'est Lui qui décrète à Ses serviteurs ce qu'Il veut. Il a indiqué qu'en matière de progéniture, les gens sont répartis en quatre catégories :

1 – Il fait don de filles à qui Il veut.
2 – Il fait don de garçons à qui Il veut
3 – Il donne à la fois garçons et filles
4 – Il rend qui Il veut stérile.

Et tout cela procède de Son omniscience, de Sa sagesse et de Sa toute-puissance -Exalté soit-Il. Il se pourrait que cette situation change et qu'Allah vous accorde une progéniture. Etant donné que votre épouse ne vous a fait aucune revendication à ce sujet, ne vous inquiétez pas pour elle. Puisse Allah la récompenser pour son endurance à vos côtés. Nous implorons Allah *le Très-Haut et l'Omnipotent* d'accorder à tous guidance et réussite, car Il est Celui qui entend et répond toujours aux appels.
[Le Cheikh Ibn Al Othaimine, Fatawa Manaril Islam (3 /625)].

## Haïr les filles fait partie des pratiques de l'époque de l'ignorance antéislamique

**Question 2** : *De nos jours, nous entendons certaines personnes tenir des propos étonnants et sujets à controverse. Certaines personnes disent par exemple : « Nous n'aimerions pas que nos femmes accouchent de filles » et d'autres disent à leur femme : « Si jamais tu accouches d'une fille je te répudierai ». Nous désavouons naturellement ce genre de propos et nous en innocentons devant Allah. Mais pour les femmes qui sont soumises à de telles pressions, c'est une situation très embarrassante : elles ne savent pas quoi faire ni comment se comporter face à la menace de leur mari. Votre Éminence aurait-elle quelques conseils à leur donner à ce sujet ?*

**Réponse** : Je pense que les cas évoqués sont extrêmement rares ; je n'arrive pas à croire en effet que l'ignorance puisse conduire un individu à menacer son épouse de divorce au cas où elle accoucherait d'une fille, à moins peut-être qu'il ne se soit lassé de sa femme et veuille se débarrasser d'elle, et qu'il n'ait trouvé aucun autre prétexte à évoquer. S'il en est ainsi, s'il

n'arrive plus à vivre avec elle malgré ses efforts, qu'il se sépare d'elle en bons termes, sans prétexter la naissance de filles, car il n'y a aucun inconvénient à recourir au divorce quand cela devient nécessaire. Néanmoins, je recommande à tout homme qui serait tenté de se séparer de sa femme de faire montre de patience, comme Allah l'a d'ailleurs préconisé :

﴿ فَإِن كَرِهْتُمُوهُنَّ فَعَسَىٰٓ أَن تَكْرَهُوا۟ شَيْـًٔا وَيَجْعَلَ ٱللَّهُ فِيهِ خَيْرًا كَثِيرًا ﴾

*﴿Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien﴾* [2].

S'agissant de l'aversion pour les filles, il ne fait aucun doute que cela fait partie des caractéristiques de l'époque de l'ignorance antéislamique et que cela constitue par ailleurs une marque de mécontentement à l'égard du destin et du décret d'Allah. L'homme ne sait jamais où se trouve son bien. Il se peut qu'une fille soit meilleure que plusieurs garçons. Que de fois une fille a été une bénédiction pour son père de son vivant et après sa mort, et que de fois, au contraire, un garçon a été une source d'indignation et une épreuve pour son père de son vivant et ne lui a été d'aucune utilité après sa mort.

[Le Cheikh Al Othaimine, *Fatawa Islamiya* (3 /343)].

## Le jeune enfant peut-il intercéder pour ses parents et grands-parents ?

**Question 3** : *Est-ce que l'enfant qui meurt à l'âge d'un an intercédera pour ses parents et ses grands-parents ?*

**Réponse** : Toute la louange appartient exclusivement à Allah. Que la paix et le salut d'Allah soient sur Son Messager, sa famille et ses Compagnons.

Allah fera intercéder le jeune enfant en faveur de ses parents. Quant à son intercession en faveur de ses grands-parents, Allah sait mieux ce qu'il en est.

[2] Sourate Al-Imran (3)/ verset 19.

C'est d'Allah que dépend la réussite. Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.
[Le Comité Permanent (*Fatawa du Comité Permanent*)]

## A qui reviennent les œuvres de l'enfant

**Question 4** : *La récompense des bonnes œuvres de l'enfant impubère, telles que la prière, le hadj, et la récitation du Qur'an revient-elle à ses parents ou à l'enfant même ?*

**Réponse** : La récompense des bonnes œuvres de l'enfant impubère lui revient personnellement, elle n'appartient pas à ses parents ni à personne d'autre. Toutefois, les parents seront récompensés pour l'avoir instruit, orienté vers le bien et encouragé à accomplir les bonnes œuvres. Il est rapporté dans *Sahih Mouslim* d'après Ibn Abbas ﷺ qu'une femme présenta un jeune garçon au Prophète ﷺ lors du pèlerinage d'adieu et dit : « Ô Messager d'Allah ! Est-ce que celui-ci a le pèlerinage? » « **Oui** », répondit-t-il, **« et tu as une récompense »**.

Le Prophète ﷺ annonça donc que la récompense du pèlerinage revenait au jeune garçon et que sa mère était récompensée pour avoir accompli le pèlerinage avec lui. Il en est de même pour un adulte autre que le parent : il est récompensé pour les bonnes œuvres qu'il accomplit, telles que l'instruction des orphelins qui sont sous sa tutelle, de ses proches parents, de ses serviteurs et de toute autre personne, conformément à cette parole du Prophète ﷺ : «**Celui qui indique un bien a la même récompense que celui qui l'accomplit** » [Rapporté par Mouslim]. Par ailleurs, cela relève de l'entraide dans la bienfaisance et la piété et Allah accorde une récompense pour cet acte.
[Le Cheikh Ibn Baz (*Fatawa Islamiya* : 4 /526)].

## Le sort des enfants des croyants et des enfants des mécréants

**Question 5** : *Quel est le sort réservé aux enfants des croyants et aux enfants des mécréants qui sont morts en bas âge ?*

**Réponse** : Les enfants des croyants iront au Paradis, parce qu'ils suivent leurs parents, Allah -l'Exalté- dit en effet :

﴿ وَٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ وَٱتَّبَعَتْهُمْ ذُرِّيَّتُهُم بِإِيمَـٰنٍ أَلْحَقْنَا بِهِمْ ذُرِّيَّتَهُمْ وَمَآ أَلَتْنَـٰهُم مِّنْ عَمَلِهِم مِّن شَىْءٍ ۚ كُلُّ ٱمْرِئٍۭ بِمَا كَسَبَ رَهِينٌ ﴿٢١﴾ ﴾

﴿ *Ceux qui auront cru et que leurs descendants auront suivi sans la foi, Nous ferons que leurs descendants les rejoignent. Et Nous ne diminuerons en rien le mérite de leurs œuvres, chacun étant tenu responsable de ce qu'il aura acquis.* ﴾ [3].

Quant aux enfants des mécréants, c'est-à-dire ceux dont les deux parents sont non croyants, la plus juste des opinions à leur sujet consiste à dire qu'Allah sait mieux ce qu'ils étaient supposés faire. Dans ce monde, ils sont traités comme leurs parents sur le plan juridique, mais pour ce qui concerne l'au-delà, Allah sait mieux ce qu'ils auraient accompli, comme l'a d'ailleurs dit le Prophète ﷺ : « **Allah sait mieux le sort qui leur est réservé** ». Voilà notre opinion à ce sujet. En réalité, leur sort dans l'au-delà ne nous concerne pas vraiment, ce qui nous importe davantage, ce sont les règles auxquelles ils sont soumis dans ce monde. Etant donné qu'ils sont considérés comme des mécréants, ils ne seront pas lavés à leur mort, ni ensevelis dans les cimetières musulmans ; ils n'ont pas droit non plus à la prière funèbre. Et Allah sait mieux.

[Le Cheikh Al Othaimine (*Al Madjmouout Tsamine* : 1/93)]

---

[3] Sourate At-Tur (52)/ verset 21.

## Le sort de l'enfant adultérin

**Question 6** : *J'ai appris qu'il existe un hadith du Prophète ﷺ qui dit : « **L'accès au Paradis est interdit à l'enfant adultérin** ». Est-ce que ce hadith est authentique ? Si oui, quelle est la faute commise par cet enfant, à part le fait qu'il est le fruit du péché de ses parents ?*

**Réponse** : Il est rapporté dans un hadith, d'après Abû Houreira que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **L'enfant adultérin est le pire des trois** »[4]. Certains savants, commentant ce hadith, ont dit qu'il est le pire des trois par son origine, son ascendance, sa parenté et sa naissance, car il a été créé par la semence du fornicateur et de la fornicatrice, or c'est une semence souillée. On dit souvent que « le sang parle », il n'est donc pas exclu que cet enfant puisse être influencé par cette souillure et qu'il soit enclin au mal. C'est pour cela, par exemple, qu'Allah a nié que Marie puisse être perverse en ces termes :

﴿ مَا كَانَ أَبُوكِ ٱمْرَأَ سَوْءٍ وَمَا كَانَتْ أُمُّكِ بَغِيًّا ﴿٢٨﴾ ﴾

﴾ *Ton père n'était pas un homme de mal et ta mère n'était pas une prostituée.* ﴿ [5].

Malgré cela, il ne sera pas châtié pour le péché commis par ses parents, car Allah dit :

﴿ وَلَا تَزِرُ وَازِرَةٌ وِزْرَ أُخْرَىٰ ﴾

﴾ *Personne ne portera le fardeau d'autrui.* ﴿ [6].

Dans tous les cas, les parents seuls auront à répondre de leur péché et à subir le châtiment requis pour la fornication ici-bas et dans l'au-delà. Nous l'avons déjà dit, il est certes possible que cet enfant soit influencé par les circonstances de sa naissance et qu'il ait un penchant pour le mal et la perversion, mais ce n'est pas une règle absolue, car Allah peut faire de lui un vertueux et faire qu'il devienne un savant ou un pieux et qu'il soit ainsi le meilleur des trois. Et Allah sait mieux.

[Le Cheikh Ibn Djibrine (*Fatawa Islamiya* : 4 / 125)]

---

[4] Rapporté par Ahmad et Abû Dâwud.

[5] Sourate Maryam (19)/ verset 28.

[6] Sourate Al-An'am (6)/ verset 164.

## L'enfant adultérin peut tout à fait entrer au Paradis, et le Hadith qui le nie est controuvé (mawdhou')

**Question 7** : *L'enfant adultérin sera-t-il admis au Paradis s'il obéit à Allah ou non ? Doit-il répondre du péché de ses parents ou non ?*

**Réponse** : L'enfant adultérin n'endosse pas la responsabilité du péché commis par ses parents en s'adonnant à la fornication. Lui n'a rien fait, eux seuls ont péché et devront par conséquent expier leur faute, car Allah dit :

﴿ لَهَا مَا كَسَبَتْ وَعَلَيْهَا مَا اكْتَسَبَتْ ﴾

﴾ *Elle (l'âme) sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait.* ﴿ [7].
Et ailleurs

﴿ وَلَا تَزِرُ وَازِرَةٌ وِزْرَ أُخْرَىٰ ﴾

﴾ *Personne ne portera le fardeau d'autrui* ﴿ [8].
Son sort est le même que celui de toute autre personne : s'il obéit à Allah, accomplit les bonnes œuvres et meurt en étant musulman, il sera admis au Paradis. Si en revanche, il désobéit à Allah et meurt dans la mécréance, il ira en Enfer. S'il mêle de bonnes actions aux mauvaises mais meurt musulman, son sort est entre les mains d'Allah : s'Il veut, Il lui pardonne et s'Il veut, Il le châtie et enfin de compte lui permettra d'entrer au Paradis par Sa grâce et Sa miséricorde.

Quant au hadith qui dit que l'enfant adultérin n'entrera pas au Paradis, c'est un hadith controuvé.

Et c'est d'Allah que dépend la réussite. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.
[Le Comité Permanent (*Fatawa Islamiya* : 4/522)]

---

[7] Sourate Al-Baqara (2)/ verset 286.
[8] Sourate Al-An'am (6)/ verset 164.

## De celui qui croit que l'enfant est le don d'un autre qu'Allah

**Question 8** : *L'enfant est-il le don de l'inspirateur ? Est-ce celui-ci qui augmente et diminue la subsistance ? Comment juger celui qui pense ainsi ?*

**Réponse** : Quiconque croit que l'enfant provient d'un autre qu'Allah ou qu'un être autre qu'Allah augmente et diminue la subsistance est un polythéiste *(Mouchrik)* qui est allé plus loin dans son association que les Arabes et autres païens de l'époque de l'ignorance antéislamique, car ceux-là, au moins, dans leur *Jahilia,* quand on leur demandait qui leur accordait la subsistance du ciel et de la terre et qui faisait sortir le vivant du mort et le mort du vivant, répondaient que c'est Allah. Ils adoraient des idoles croyant que celles-ci les rapprocheraient davantage d'Allah, disaient-ils. Allah -l'Exalté- dit :

﴿ قُلْ مَن يَرْزُقُكُم مِّنَ ٱلسَّمَآءِ وَٱلْأَرْضِ أَمَّن يَمْلِكُ ٱلسَّمْعَ وَٱلْأَبْصَـٰرَ وَمَن
يُخْرِجُ ٱلْحَىَّ مِنَ ٱلْمَيِّتِ وَيُخْرِجُ ٱلْمَيِّتَ مِنَ ٱلْحَىِّ وَمَن يُدَبِّرُ ٱلْأَمْرَ ۚ
فَسَيَقُولُونَ ٱللَّهُ ۚ فَقُلْ أَفَلَا تَتَّقُونَ ﴿٣١﴾ ﴾

*﴿ Dis : Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre ? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout ? Ils diront : Allah. Dis alors : Ne Le craignez-vous donc pas ? »* [9].

﴿ أَلَا لِلَّهِ ٱلدِّينُ ٱلْخَالِصُ ۚ وَٱلَّذِينَ ٱتَّخَذُوا۟ مِن دُونِهِۦٓ أَوْلِيَآءَ مَا
نَعْبُدُهُمْ إِلَّا لِيُقَرِّبُونَآ إِلَى ٱللَّهِ زُلْفَىٰٓ إِنَّ ٱللَّهَ يَحْكُمُ بَيْنَهُمْ فِى مَا هُمْ فِيهِ
يَخْتَلِفُونَ ۗ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَهْدِى مَنْ هُوَ كَـٰذِبٌ كَفَّارٌ ﴿٣﴾ ﴾

*﴿ C'est à Allah qu'appartient la religion pure. Tandis que ceux qui prennent des protecteurs en dehors de Lui (disent) : Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allah.*

[9] Sourate Yunus (10)/ verset 31.

*En vérité, Allah jugera parmi eux sur ce en quoi ils divergent. Allah ne guide pas celui qui est menteur et grand ingrat* ❳ [10].

﴿ أَمَّنْ هَـٰذَا ٱلَّذِى يَرْزُقُكُمْ إِنْ أَمْسَكَ رِزْقَهُۥ ﴾

❲ *Ou quel est celui qui vous donnera votre subsistance s'Il s'arrête de fournir Son attribution* ❳ [11].

Il est également prouvé dans la Sunna que seul Allah donne et retient, à titre d'exemple, rappelons ce qui a été rapporté par Al Boukhari dans son Recueil à propos de l'évocation après la prière : D'après Warrad, le scribe de Al Mouguira ibn Chou'ba ﷺ, ce dernier lui a dicté un message destiné à Mouawiya selon lequel le Prophète ﷺ lisait à la fin de chaque prière obligatoire : « **Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah uniquement sans associé ; à Lui appartiennent la royauté et la louange et Il est capable de tout. Seigneur, aucun ne peut empêcher ce que tu octroies ni donner ce que Tu refuses. La fortune du riche ne lui sert à rien auprès de Toi** ». Mouslim a également rapporté ce hadith. Cependant, il se peut qu'Allah accorde une progéniture à Son serviteur et la largesse dans sa subsistance grâce aux invocations qu'il Lui a adressées, comme c'est le cas dans la Sourate Ibrahim où l'on voit qu'Abraham implora son Seigneur qui l'exauça, et les Sourates Maryam, Al Anbiyâ' et autres où il est dit que Zacharie implora son Seigneur et fut exaucé. De même, Anas ﷺ rapporte qu'il a entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « **Que celui qui aimerait que sa fortune soit accrue et que le terme de sa vie soit retardé entretienne ses liens de parenté** »[12]

[Le Comité Permanent (*Fatawa Islamiya* ; 1/154)].

## Fêter l''anniversaire de l'enfant

**Question 9** : *Est-ce que fêter l'anniversaire de l'enfant est considéré comme une imitation des pratiques occidentales mécréantes, ou n'est-ce qu'un simple divertissement et une façon de faire plaisir à l'enfant et à sa famille ?*

---

[10] Sourate Az-Zumar (39)/ verset 3.
[11] Sourate Al-Mulk (67)/ verset 21.
[12] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

**Réponse** : Fêter l'anniversaire de l'enfant relève forcément de l'une ou l'autre de ces catégories : c'est soit une adoration, soit une simple coutume. Si on y voit une adoration, c'est une innovation dans la religion d'Allah ; or le Prophète ﷺ a mis en garde contre les innovations et les a qualifiées d'égarement. Il a dit en effet : « **Gardez-vous des choses nouvelles, car toute innovation est égarement et tout égarement est en l'Enfer** ».

Si on la considère comme une coutume, la fête d'anniversaire comporte deux éléments illicites :

Premièrement, le fait de considérer comme une fête ce qui n'en est pas une, et c'est là une façon de devancer Allah et Son Messager dans la mesure où nous établissons une fête qui n'a pas été recommandée par Allah ni par Son Messager. Lorsque le Messager d'Allah ﷺ arriva à Médine, il trouva que les Médinois avaient deux jours de réjouissance (au cours de l'année) qu'ils considéraient comme jours de fête, et il leur dit alors : « **Allah vous a remplacé ces deux jours par deux autres meilleurs : la fête du Ramadan (*Al Fitr*) et la fête du Sacrifice (*Al Adh'ah*).** »

Deuxièmement, c'est une façon d'imiter les ennemis d'Allah, car cet acte ne fait pas partie des coutumes musulmanes. C'est une tradition venue d'autres peuples, or le Prophète ﷺ a dit « **Qui imite un peuple en fait partie** ». Par ailleurs, la longévité n'a d'intérêt pour un homme que si celui-ci vit dans l'agrément d'Allah et l'obéissance à Ses ordres. Le meilleur des hommes est celui qui a une longue vie et la consacre aux bonnes œuvres, et le pire des hommes est celui qui a une longue vie et la voue aux mauvaises œuvres. C'est pourquoi certains savants désapprouvent le fait d'implorer Allah de nous accorder la longévité de manière absolue, de dire par exemple à quelqu'un: « Puisse Allah t'accorder la longévité », sauf si on accompagne ce vœu d'une restriction telle que : «Puisse Allah t'accorder longévité dans l'obéissance à Ses ordres », ou «Puisse Allah t'accorder longévité dans la bienfaisance », ou d'autres formules semblables. Rappelons-le encore une fois : la longévité peut être un mal pour l'homme, s'il s'adonne aux mauvaises actions -qu'Allah nous préserve- elle est alors une épreuve, un châtiment supplémentaire et un malheur pour lui. Allah -l'Exalté- dit :

﴿ وَٱلَّذِينَ كَذَّبُوا۟ بِـَٔايَـٰتِنَا سَنَسْتَدْرِجُهُم مِّنْ حَيْثُ لَا يَعْلَمُونَ ﴿١٨٢﴾ وَأُمْلِى لَهُمْ ۚ إِنَّ كَيْدِى مَتِينٌ ﴿١٨٣﴾ ﴾

*﴾ Ceux qui traitent de mensonges Nos enseignements, Nous allons les conduire graduellement vers leur perte par des voies qu'ils ignorent. Et Je leur accorderai un délai, car Mon stratagème est solide ﴿* [13].

﴿ وَلَا يَحْسَبَنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓا۟ أَنَّمَا نُمْلِى لَهُمْ خَيْرٌ لِّأَنفُسِهِمْ ۚ إِنَّمَا نُمْلِى لَهُمْ لِيَزْدَادُوٓا۟ إِثْمًا ۚ وَلَهُمْ عَذَابٌ مُّهِينٌ ﴿١٧٨﴾ ﴾

*﴾ Que ceux qui n'ont pas cru ne comptent pas que ce délai que Nous leur accordons soit à leur avantage, c'est seulement pour qu'ils augmentent leurs péchés. Et pour eux un châtiment avilissant. ﴿* [14].

[Le Cheikh Al Othaimine (*Fatawa Manaril Islam* 1/43)]

## Il n'est pas permis d'assister à une fête d'anniversaire

**Question 10** : *Chez nous en Egypte, nous avons une coutume qui consiste à organiser chaque année une fête qu'on appelle chez nous : «fête d'anniversaire» ou «l'extinction de la bougie ». J'ai appris récemment que cela n'est pas permis du point de vue islamique. Y a-t-il vraiment interdiction du point de vue islamique ? Est-il permis de répondre à une invitation qu'on vous adresse en cette circonstance ? Nous espérons que vous nous éclairerez sur ce point et vous remercions d'avance.*

**Réponse** : C'est une mauvaise coutume et une innovation blâmable au sujet de laquelle Allah n'a fait descendre aucune preuve. Les fêtes, tout comme les autres actes d'adoration, sont déterminées par la législation islamique. Il est rapporté dans un hadith que les Médinois avaient, avant l'avènement de l'Islam deux fêtes qui étaient pour eux des occasions de réjouissance, et Allah les leur remplaça par les deux fêtes

---

[13] Sourate Al-A'raf (7)/ versets 182 et 183.
[14] Sourate Al-Imran (3)/ verset 178.

islamiques. Etant donné que la législation islamique n'a institué aucune fête pour célébrer les anniversaires et qu'aucun des Compagnons du Prophète ﷺ ni de nos pieux prédécesseurs n'a fait cela, il n'est pas permis du point de vue islamique d'organiser une fête en cette circonstance, ni d'y assister, ni d'encourager ses adeptes, ni de leur adresser des vœux ou toute chose qui est de nature à soutenir ou à approuver cet acte détestable.
[Le Cheikh Ibn Djibrine (*Fatawal Mar'atil Mouslima* : 1/156)].

## Une série d'innovations hérétiques et d'actes blâmables

**Question 11** : *Nous sommes un groupe de personnes qui nous consacrons à la mémorisation du Qur'an. Nous nous rassemblons chaque année, à l'occasion de l'anniversaire du chef de l'humanité, Muhammad ﷺ, dans le mausolée d'un saint vertueux, car l'on y organise une fête annuelle, au cours de laquelle les enfants sont circoncis et les gens font des dons en argent et en nature aux étudiants. Après le départ des différentes délégations, les étudiants procèdent à la collecte de dons. Certains vendent les objets qu'ils ont reçus en aumône aux enchères. On demande par exemple : « Chers étudiants ! Qu'avez-vous mis dans ce voile ? » Ceux-ci répondent : « Nous y avons mis la santé, la richesse ou la droiture des enfants... » Ainsi, l'objet est vendu à un prix très élevé, équivalent à plusieurs fois sa véritable valeur. Avec cet argent, ils achètent des bêtes qui sont immolées dans ce mausolée où les étudiants séjournent une semaine durant en lisant entièrement le Qur'an plusieurs fois chaque nuit et en priant à l'intérieur même de l'édifice qui abrite le mausolée. Il faut noter que le mausolée se trouve à l'intérieur d'un édifice situé au sein d'un cimetière public... Quelle est la sentence d'Allah à ce sujet ? Est-ce une pratique par laquelle on se rapproche d'Allah ou bien est-ce une pratique qui n'a aucun fondement dans la religion ? Veuillez nous éclairer et qu'Allah vous en récompense.*

**Réponse** : Toute la louange appartient uniquement à Allah. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sut Son Messager, sa famille et ses Compagnons.

*Premièrement :* Muhammad ﷺ est notre Prophète, notre bien-aimé et le chef des fils d'Adam sans orgueil. Il est le sceau des Prophètes et a été envoyé à toute l'humanité ; il sera le premier à intercéder et le premier dont l'intercession sera agréée le Jour de la Résurrection -Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui. Toutefois, la célébration de son anniversaire est une innovation, parce qu'il ne l'a pas faite lui-même, ni ne l'a recommandée à sa communauté. Les quatre Califes bien guidés et les autres Compagnons du Prophète ﷺ ne l'ont pas faite, alors qu'ils sont ceux qui comprennent le mieux sa législation et sont, de surcroît, les croyants qui aiment le plus le Prophète ﷺ et les plus avides de le suivre et de l'honorer. Si la fête de son anniversaire était une pratique licite, ils l'auraient célébrée. Ni lui, ni ses Compagnons n'ont organisé ce genre de célébration ; c'est donc une innovation, or le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui innove dans notre religion-ci ce qui n'en fait pas partie, cela est rejeté** »[15]. De plus, organiser cela à proximité ou à l'intérieur du mausolée d'un vertueux aggrave la portée de cette innovation, car on tombe dans le culte des saints, c'est là même un égarement évident.

*Deuxièmement* : La circoncision des enfants fait partie des pratiques inhérentes à la nature humaine, l'aumône efface les péchés comme l'eau éteint le feu. Ces deux actes sont encouragés et vivement recommandés par l'Islam ; cependant, faire cela lors de cette fête annuelle et à proximité du mausolée d'un saint, sans compter le fait d'immoler des bêtes à cet endroit, constitue une innovation hérétique et une idolâtrie antéislamique, car le mausolée est pris comme un lieu de fête et les sacrifices y sont offerts en vue d'obtenir une bénédiction particulière, comme en témoigne le choix de cette date et de ce lieu précis pour procéder à la circoncision des enfants et faire l'aumône.

D'après Tsâbit ibn Al Dhahâk ﷺ, un homme avait fait vœu d'égorger un chameau à un endroit appelé Bawana. Il demanda au Prophète ﷺ son avis, et ce dernier lui dit : « **Existait-il à cet endroit une des idoles qui étaient adorées dans la Jahilia ?** *Non*, répondirent-ils. **Y célébraient-ils une de leurs fêtes,** demanda-t-il encore. *Non*, dirent-ils une fois de plus. Alors, le Messager d'Allah ﷺ dit : « **Accomplis ton vœu ; en effet, on n'a pas à**

---

[15] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

**honorer un vœu quand celui-ci contient un péché, ni quand il concerne ce que le fils d'Adam ne possède pas »** [16].

*Troisièmement* : Le fait que les étudiants restent auprès du mausolée pendant une semaine pour lire le Qur'an entièrement plusieurs fois chaque nuit est une autre innovation. Lire le Qur'an pour les morts, sur une tombe ou plusieurs, fait d'ailleurs partie des innovations blâmables.

*Quatrièmement* : Accomplir la prière à l'intérieur du mausolée, dans l'enceinte de l'édifice construit autour de lui au sein du cimetière, est une pratique interdite par la législation islamique et vaine : en effet, cela revient à prendre des tombeaux pour oratoires et le Messager a maudit ceux qui font cela.

Il se dégage de tout ce qui précède que les actes que vous avez cités dans la question ne sont qu'une série d'innovations hérétiques et d'actes blâmables. Quiconque voit de tels actes, doit les reprouver et les réparer par des actes ; s'il ne le peut pas, que ce soit par la parole ; s'il ne le peut pas, que ce soit au moins par le cœur, car c'est le plus bas degré de la foi, comme l'a dit le Prophète ﷺ dans ce hadith : « **Que celui d'entre vous qui voit un acte abominable le corrige avec sa main, s'il n'en est pas capable, que ce soit avec sa langue et s'il n'en est pas capable, que ce soit avec son cœur et c'est le degré le plus bas de la foi.** » [17].

Et c'est d'Allah que dépend la réussite. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.

[Le Comité Permanent (*Fatawa du Comité Permanent*: 3/29)].

## Les Photos des enfants en train de lire le Qur'an

**Question 12** : *Certains savants en Grande Bretagne trouvent qu'il n'y a aucun inconvénient à photographier les fidèles au cours de la prière en congrégation et les enfants pendant qu'ils lisent le Qur'an. Ces photos, disent-ils, lorsqu'elles apparaîtront dans les magazines et les journaux, susciteront peut-être un*

[16] Rapporté par Abû Dâwud.

[17] Rapporté par Ahmad, Mouslim, Abû Dâwud, An-Nassâî, At-Tirmidzî et Ibn Mâjah.

*effet positif chez les non musulmans qui chercheront à connaître l'Islam et les musulmans.*

**Réponse** : Toute la louange appartient à Allah exclusivement ; que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Son Messager, sa famille et ses Compagnons.

Photographier tout ce qui possède une âme est interdit, qu'il s'agisse d'un animal ou d'un homme, et même d'un prieur ou d'un lecteur du Qur'an. En effet, cette interdiction est prouvée par des hadiths authentiques. Il n'est pas permis de publier ces photographies dans les journaux, les magazines et les livres, même s'il s'agit de photographies de musulmans, de gens en train de faire les ablutions ou de lire le Qur'an, et même si c'est dans le but de propager l'Islam, d'inciter les hommes à le connaître et à l'embrasser, car il n'est pas permis d'utiliser les choses illicites comme moyen pour transmettre et propager l'Islam. Les moyens licites pour répandre l'Islam sont nombreux et on ne doit donc pas se détourner de ces moyens au profit de ceux qu'Allah a interdits. Le fait que l'on puisse trouver ce genre de photos dans les pays islamiques ne constitue pas une preuve de sa permission, bien au contraire, il faut s'en tenir aux preuves authentiques rapportées à ce sujet et réprouver les représentations imagées.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Son Messager, sa famille et ses Compagnons.
[Le Comité Permanent (*Fatawa du Comité Permanent*: 1/ 484)].

## Conserver les photos des jeunes enfants

**Question 13** : *Est-il permis de conserver les photos des jeunes enfants ? Certaines de ces photos représentent tout ou partie du corps ; on voudrait les garder seulement dans l'album, et non les accrocher sur les murs de la maison ? Veuillez nous édifier à ce sujet.*

**Réponse** : Louange à Allah ; que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Son Messager, sa famille et ses Compagnons.

Il n'est pas permis de conserver les photos, même si elles ne sont pas accrochées au mur, sauf s'il s'agit des photos présentes sur la carte nationale d'identité, le passeport, la

monnaie et toute autre chose indispensable. Il faut en effet se conformer à cette parole du Prophète ﷺ à Ali : « **Ne laisse aucune image sans la détruire** ».

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.
[Le Comité Permanent (*Fatawa du Comité Permanent* : 1/ 488)].

## Face aux épreuves du destin, il faut appliquer la Roqya islamique

**Question 14** : *Je me suis marié le 8 Dzoul Hijja 1403H avec la fille de ma tante maternelle. Le 1er Ramadan 1405H, Allah me fit don d'un enfant que j'ai nommé Moussa. Au mois de Chaaban 1406H, ma femme a été victime d'une fausse couche, alors qu'elle en était au troisième mois de grossesse. Au mois de Rabi'il Awal de l'an 1407H mon fils Moussa est mort. Comme je l'ai souligné précédemment, ma femme est ma cousine maternelle ; après le décès de mon fils Moussa, ma tante maternelle, qui est aussi ma belle-mère, est venue me voir pour me dire qu'elle s'était rendue chez un homme versé dans la connaissance du Livre qui lui a dit que ma femme est possédée par une fée qui tue ses enfants par jalousie et haine de sa part ; elle a ajouté que cet homme était capable de la débarrasser de cette fée, mais j'ai refusé de recourir à ses services. Le 3 Chaaban de l'an 1407H Allah m'a fait don, cette fois-ci, d'une petite fillette que j'ai nommée Mastoura, mais celle-ci est morte deux jours après sa naissance. Alors ma belle-mère ainsi que mon père ont insisté pour qu'on aille voir l'homme en question. Je leur ai alors demandé de m'accorder un délai, attendant qu'Allah m'inspire peut-être une sage décision. Louange à Allah qui m'a donc décidé à vous écrire, dans l'espoir qu'Il vous inspirera des conseils avisés car cette situation me cause bien des tracas.*

**Réponse** : Toute la louange appartient à Allah, que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Son Messager, sa famille et ses Compagnons...

Vous avez bien fait de vous abstenir de vous rendre, avec votre tante (belle-mère), chez l'homme qui prétend connaître la

science du Livre alors qu'en réalité, il n'est qu'un devin. Vous avez également bien fait d'interroger les savants pour vous assurer du chemin à prendre. Concernant vos problèmes, il vous suffit de faire les *Roqya* islamiques sur vous-même, votre femme, et vos futurs enfants. Cela consiste à lire sur chacun d'eux la sourate *Al Fatiha* et les trois *Mouawidzâtes* (Sourates 112, 113 et 114). Ces trois sourates doivent être lues à trois reprises et après chaque lecture, vous devez souffler sur vos deux mains, avec lesquelles vous essuierez le visage et le reste du corps par devant et puis vous lirez l'invocation suivante :

أعيذك بكلمات الله التآمّة من كل شيطان وهامّة ومن كل عين لامّة

« **Je te mets sous la protection des Paroles parfaites d'Allah contre tout démon et animal venimeux et contre tout mauvais œil (envieux).** »

Nous vous conseillons aussi de vous procurer les livres suivants : *Al Adzkâroun Nawawiya* de l'Imam An-Nawawi, *Al Kalimout Taïb* d'Ibn Taimiya et *Al Wâbilous Saib* d'Ibn Al Qayyim. Ils contiennent des invocations utiles, ainsi que les méthodes d'exorcisme islamique.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.
[Le Comité Permanent (*Fatawa du Comité Permanent*: 1/ 418)].

## Accrocher les amulettes au cou des enfants

**Question 15** : *Ecrire les versets protecteurs du Qur'an et autre et les accrocher au cou constitue-t-il une forme de polythéisme (chirk) ?*

**Réponse** : Il a été rapporté du Prophète ﷺ ceci : « **Les incantations (hérétiques), les amulettes et l'enchantement sont du polythéisme (*chirk*)** »[18]. D'après Ouqba ibn Âmir ﷺ, il a dit aussi : « **Quiconque accroche une amulette, qu'Allah n'exauce pas ses vœux et quiconque attache une coquille, qu'Allah ne le protège pas** »[19]. Dans une autre variante du même hadith, rapporté par Ahmad d'après Ouqba ibn Âmir ﷺ, il est dit : «

[18] Rapporté par Ahmad, Abû Dâwud, Ibn Mâjah, Ibn Hibbân et Al Hâkim.
[19] Rapporté par Ahmad, Abû Ya'lâ et Al Hâkim qui l'a jugé authentique.

**Quiconque accroche une amulette a donné un associé à Allah ».** Il existe beaucoup d'autres hadiths dans ce sens.

L'amulette (*tamîma*) désigne l'objet qu'on attache sur les enfants ou d'autres personnes dans le but de les protéger contre le mauvais œil, les démons, les maladies, etc. Certains l'appellent talisman (*hirz*) et d'autres l'appellent lien (*djami'a*). On en distingue deux catégories : l'une utilise des noms des démons, des os, des perles, des clous, des inscriptions illisibles, etc. L'interdiction de ce genre d'amulette ne fait l'objet d'aucun doute, car les preuves de son interdiction sont très nombreuses. Cela fait partie du polythéisme mineur comme en témoignent les hadiths cités précédemment, et d'autres qui ont la même signification. Cette pratique relève du polythéisme majeur quand celui qui porte l'amulette a la conviction que c'est cela qui le protège, le guérit ou éloigne de lui le malheur, indépendamment de la permission et de la volonté d'Allah.

La deuxième catégorie d'amulette utilise les versets coraniques, les invocations prophétiques ou d'autres bonnes invocations. Cette catégorie fait l'objet d'une divergence entre les savants : certains l'ont permise en argumentant qu'elle relève de la catégorie des exorcismes permis, tandis que d'autres l'ont interdite en s'appuyant sur deux arguments : le premier repose sur l'ensemble des hadiths qui interdisent et nous mettent en garde contre les amulettes, les considérant comme une forme de polythéisme. L'on ne doit pas exempter de l'interdiction cette catégorie particulière d'amulettes, à moins d'avoir des preuves de la Charia indiquant qu'elles sont permises, or ce n'est pas le cas

En ce qui concerne les exorcismes (Roqya), des hadiths authentiques indiquent que ce qui se fait avec des versets coraniques et des invocations licites, ne comporte aucun inconvénient si elles sont dites dans une langue dont le sens est connu et que le traitant ne s'appuie pas exclusivement sur cela, mais croit qu'elles ne sont qu'une des causes. Le Prophète ▯ a dit à ce propos : « **Il n'y a aucun inconvénient à faire les exorcismes tant que ce n'est pas une hérésie** »

Le Prophète ﷺ lui-même a eu recours à l'exorcisme ainsi que certains de ses Compagnons. Il dit : « **Il n'y a d'exorcisme que pour extirper le mauvais œil ou la fièvre** »

Il y a beaucoup d'autres hadiths à ce sujet. Quant aux amulettes, il n'y a aucun hadith qui indique l'existence d'exception au sein des différentes catégories, d'où la nécessité de les considérer toutes comme interdites compte tenu du caractère général de l'interdiction.

Le deuxième argument s'appuie sur le principe de prévention du polythéisme. C'est, en effet, l'un des grands principes de la Charia. Si nous autorisons l'usage des amulettes qui contiennent les versets coraniques et les hadiths, nous ouvrons par là, la porte du polythéisme : les amulettes permises seront confondues à celles qui sont interdites et on ne pourra que très difficilement les distinguer. C'est pour cette raison qu'il est impératif de fermer cette porte et d'obstruer le chemin qui mène au polythéisme.

C'est cet avis qui est le plus juste, car ses arguments sont probants. Qu'Allah nous accorde la réussite.
[Le Cheikh Ibn Baz, (*Fatawal Mar'atil Mouslima* : 1/162)].

## Fabriquer des amulettes au nourrisson afin qu'il tète

**Question 16** : *Un homme fabrique des amulettes alors qu'il est l'imam d'une mosquée, est-il permis de suivre la prière qu'il dirige ? Il est nécessaire de porter à votre connaissance que cet homme n'écrit pas ces amulettes pour faire de la magie, mais seulement à des fins telles que guérir le mal de tête, encourager le nouveau-né à téter, etc. Je souhaite que vous fassiez la lumière sur ce sujet, car certains savants ont dit qu'il est polythéiste et qu'il n'est pas permis de suivre la prière qu'il dirige.*

**Réponse** : Il est permis de suivre la prière dirigée par celui qui écrit les amulettes à l'aide des versets coraniques et des invocations licites. Mais il ne convient pas qu'il écrive cela, parce qu'il est interdit de porter de telles amulettes sur soi. En revanche, si les amulettes contiennent des hérésies, alors il n'est pas permis de suivre la prière dirigée par celui qui les écrit, et il est impératif de lui faire savoir que cet acte est une forme d'association. Ce devoir incombe à toute personne qui sait que cela est interdit.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.
[Le Comité Permanent (*Fatawa du Comité Permanent*: 1/211)].

## Placer un morceau d'étoffe sur le ventre de l'enfant

**Question 17** : *Est-il permis de mettre un morceau d'étoffe ou de cuir sur le ventre du nourrisson ou de l'adulte ? Chez nous ici, au Sud (de l'Arabie) nous mettons un morceau d'étoffe ou de cuir sur le ventre de la jeune fille et du jeune garçon et même sur ceux des adultes. Veuillez nous éclairer à ce sujet.*

**Réponse** : Si ce morceau d'étoffe ou de cuir est utilisé en tant qu'amulette qui procure le bien et protège contre le mal, ce n'est pas permis, car cela constitue presque une forme de polythéisme. Mais s'il est utilisé pour une raison valable telle que contenir le nombril de l'enfant pour l'empêcher de gonfler, ou maintenir le dos droit, il n'y a aucun inconvénient à cela.
Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.
[Le Comité Permanent (*Fatawa du Comité Permanent*: 1/211)].

## Est-il permis de circoncire l'enfant au cours du mois de Safar ?

**Question 18** : *Nous avons appris qu'il y a des croyances selon lesquelles le mariage, la circoncision et d'autres choses ne sont pas permis au cours du mois de Safar. Veuillez nous donner l'avis de la législation islamique sur ce point. Qu'Allah vous protège !*

**Réponse** : Toute la louange appartient exclusivement à Allah ; que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Son Messager, sa famille et ses Compagnons.

Ces croyances au sujet de l'interdiction du mariage, de la circoncision, etc., au mois de Safar (deuxième mois lunaire), relèvent d'une superstition liée à ce mois. Il n'est pas permis de tirer mauvais augure des mois, des jours, des oiseaux et autres animaux ; en effet, Abû Houreira ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ

a dit : « **Il n'y a ni contagion**[20]**, ni mauvais augure, ni chouette**[21]**, ni choléra (Safar)**[22] ... ». Il faut donc abandonner ces survivances des pratiques de la Jahilia que l'Islam a abolies.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.

[Le Comité Permanent (*Fatawa du Comité Permanent*: 1/4451)].

## L'enfant handicapé et la résignation face au Destin et au décret d'

**Question 19** : *Quel est le jugement de l'Islam à propos de certaines expressions que peut utiliser l'un des parents de l'enfant infirme pour protester contre ce Destin ?*

**Réponse** : Il n'y a aucun mal à causer avec l'enfant infirme pour lui alléger son affliction et le réconforter. De même, il n'y a aucun inconvénient à dire : « Ceci est le décret et la création d'Allah, nul ne peut repousser ce qu'Allah a décrété et prédestiné, nous acceptons son arrêt, ce qu'Allah veut se réalise et ce qu'Il ne veut pas ne se réalise pas, Allah décrète ce qu'Il veut, nul ne peut empêcher ni retarder son décret, Il crée ce qu'Il veut et comme Il veut. Il a favorisé certaines de Ses créatures par rapport aux autres pour mettre en exergue Son bienfait et afin que les bien-portants Le remercient et reconnaissent Sa grâce sur eux. » Il se peut que les parents dont l'enfant vient au monde infirme, soient affligés, mais il leur incombe d'accepter le destin et le décret d'Allah et de s'abstenir de protester et se de plaindre contre Allah pour Sa création et

---

[20] NDT : C'est-à-dire que les maladies ne peuvent se transmettre que selon la volonté d'Allah et non d'elles-mêmes comme le croyaient les Arabes antéislamiques.

[21] NDT : Les anciens Arabes croyaient que le mort pouvaient se metamorphoser en chouette ou en hibou et qu'il venait se poser sur une maison pour annoncer la mort d'un de ses habitants. On disait aussi que l'âme de celui qui était tué sans qu'on eût tiré vengeance de sa mort devenait une chouette.

[22] NDT : Le mot صفر désigne le deuxième mois de l'année musulmane. Il était considéré comme néfaste quand il était retardé d'un mois dans les années complémentaires. Mais ce même mot désigne aussi une maladie épidémique, le choléra qui peut-être survenait de préférence au commencement de l'année. L'expression « pas de choléra » veut dire que cette maladie n'est pas la conséquence d'un changement d'époque du mois de Safar, mais qu'elle est décrétée par Allah quand Il veut.

Son don. Ils doivent être patients et endurants afin d'espérer l'immense récompense que leur octroiera Allah pour avoir supporté cette privation et cette peine. Il y a en cela un grand bien.
[Le Cheikh Ibn Djibrine (*Al Fatawa Ach-Char'iya Fil Massâilit Tibbiya*, P. 65)].

## Le jugement concernant celui qui dit : « Les enfants sont les bien-aimés d'Allah »

**Question 20** : *Quel est le jugement concernant ceux qui disent : «Les enfants sont les bien-aimés d'Allah? »*

**Réponse** : Il n'est pas permis de trancher qu'une personne précise est le bien-aimé d'Allah sauf si on en a une preuve évidente. Toutefois, Allah aime toute personne croyante et pieuse, car Il dit :

﴿ وَٱللَّهُ وَلِيُّ ٱلْمُؤْمِنِينَ ﴿٦٨﴾ ﴾

﴾ *Et Allah est l'allié des croyants* ﴿ [23]

﴿ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلتَّوَّٰبِينَ وَيُحِبُّ ٱلْمُتَطَهِّرِينَ ﴿٢٢٢﴾ ﴾

﴾ *Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient* ﴿ [24]

﴿ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُتَّقِينَ ﴿٤﴾ ﴾

﴾ *Allah aime les pieux* ﴿ [25]
[Le Cheikh Saleh Al Fawzan (*Ad-Da'wa*) : 1641)]

## Acheter un bélier ou une vache pour l'égorger et en nourrir les enfants en cas de sécheresse !!

**Question 21** : *Est-il permis de prier derrière un imam qui fait des amulettes aux gens ? De plus, en cas de sécheresse, il*

[23] Sourate Al-Imran (3)/ verset 68.
[24] Sourate Al-Baqara (2)/ verset 222.
[25] Sourate At-Tawbah (9)/ verset 4.

*commande aux gens d'acheter un mouton ou une vache à égorger pour en faire manger les enfants afin que la pluie tombe. Est-il permis de prier derrière un imam qui fait un vœu pieux ou immole une bête en l'honneur d'un autre qu'Allah ?*

**Réponse** : Toute la louange appartient exclusivement à Allah ; que la paix et les bénédictions d'Allah soient Son Messager, sa famille et ses Compagnons.

Il est permis de prier derrière celui qui écrit des amulettes à partir des versets coraniques et des invocations licites, bien qu'il ne lui soit pas permis d'écrire cela : en effet, il n'est pas permis de porter ces amulettes. Mais si ces amulettes contiennent des hérésies, alors il n'est pas permis de prier derrière celui qui les écrit et il est impératif de lui faire savoir que cet acte est une forme de polythéisme. Ce devoir incombe à celui qui sait que cela est interdit.

Adresser un vœu pieux à un autre que Allah est un acte de polythéisme, immoler une bête en l'honneur d'un autre qu'Allah est un acte de polythéisme ; Allah dit en effet :

﴿ وَمَآ أَنفَقۡتُم مِّن نَّفَقَةٍ أَوۡ نَذَرۡتُم مِّن نَّذۡرٖ فَإِنَّ ٱللَّهَ يَعۡلَمُهُۥ ﴾

*﴿ Quelles que soient les dépenses que vous avez faites, ou le vœu que vous avez voué, Allah le sait ﴾* [26].

﴿ قُلۡ إِنَّ صَلَاتِي وَنُسُكِي وَمَحۡيَايَ وَمَمَاتِي لِلَّهِ رَبِّ ٱلۡعَٰلَمِينَ ١٦٢ ﴾

*﴿ Dis : En vérité, ma Salat, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. A lui nul associé ! ﴾* [27].

Le Prophète □ a dit : « **Allah a maudit toute personne qui accomplit un sacrifice pour un autre qu'Allah** ». Le vœu fait partie «des actes de dévotion ».

*Deuxièmement :* Il n'est pas rapporté du Prophète ﷺ qu'il ait ordonné un jour l'achat d'un bélier ou d'une vache à égorger pour en faire manger les enfants en cas de sécheresse afin que la pluie tombe. Ce qui est prescrit en cette circonstance, c'est la prière de demande de la pluie, l'invocation, l'imploration du pardon d'Allah et l'aumône aux pauvres. La pratique évoquée dans la question est plutôt une innovation qui n'a aucun

---

[26] Sourate Al-Baqara (2)/ verset 270.
[27] Sourate Al-An'am (6)/ verset 162.

fondement dans la législation islamique, or le Prophète ﷺ a dit dans un hadith authentique : « **Quiconque fait une œuvre que nous n'avons pas ordonnée, cela est rejeté** »

Et c'est d'Allah que dépend la réussite. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.

[Le Comité Permanent :(*Fatawa du Comité Permanent*: 3/65)].

## Elle néglige la prière sous prétexte que ses péchés ont été pardonnés lors de l'accouchement

**Question 22** : *Ma femme accomplissait normalement ses prières jusqu'au jour où elle mit au monde son premier enfant, alors elle a commencé à négliger la prière sous prétexte que toute femme qui accouche voit tous ses péchés pardonnés à cause de tout ce qu'elle a subi comme douleurs lors de l'accouchement...Que pouvez-vous lui dire ?*

**Réponse** : Son raisonnement n'est pas juste. La femme, tout comme l'homme, est récompensée, quand ayant subi un malheur, elle patiente et espère la récompense auprès d'Allah. Elle est donc aussi récompensée pour les douleurs et les peines qu'elle supporte lors de l'accouchement. Le Prophète ﷺ a même donné comme exemple un cas bien plus anodin : il a dit que la simple piqûre d'une épine constitue une expiation pour les péchés de l'homme.

Sachez que quand l'homme patiente et espère la récompense d'Allah face aux malheurs qui s'abattent sur lui, il est rétribué pour sa patience et son espoir de récompense. En principe, le malheur expie les péchés ; et les malheurs, dans tous les cas, effacent les péchés. Si les malheurs sont accompagnés par la patience, l'homme est rétribué pour cette patience.

Il n'y a pas de doute que lors de l'accouchement, la femme souffre énormément et cette souffrance expie ses péchés. Si en outre elle patiente et espère la récompense d'Allah, elle aura en plus de l'expiation de ses péchés, un accroissement de ses récompenses et de ses bonnes œuvres. Et Allah sait mieux.

[Le Cheikh Ibn Al Othaimine (*Fatawa du Cheikh Muhammad Saleh Al Othaimine*: 2 / 962)].

# Chapitre II

## L'attribution d'un nom à l'enfant

### Moment de l'attribution du nom

**Question 23** : *Quel est le meilleur jour pour donner un nom à l'enfant ? Est-ce immédiatement après sa naissance ou le septième jour de sa naissance ? Est-il permis d'organiser une fête en cette circonstance avec les amis, les proches et les voisins ?*

**Réponse** : Il y a toute latitude en ce qui concerne le moment de l'attribution du nom à l'enfant : qu'il soit nommé immédiatement après sa naissance ou le septième jour, les deux sont valables, d'après les références dont nous disposons. Al-Boukhari et Mouslim rapportent que Sahl ibn Saad As-Sâ'idi a dit : « Après sa naissance, on apporta Al Moundzir ibn Abî Asyad au Prophète ﷺ. Celui-ci plaça l'enfant sur sa cuisse tandis que Abû Asyad se tenait assis. Comme le Prophète ﷺ était préoccupé par quelque chose qu'il avait devant lui, Abû Asyad ordonna d'enlever l'enfant des cuisses du Prophète ﷺ. Quand celui-ci porta à nouveau son attention sur eux, il demanda où était l'enfant. Abû Asyad lui répondit : « Nous l'avons remis à sa place habituelle, ô Envoyé d'Allah. » **« Quel nom lui a-t-on donné ? »** demanda le Prophète ﷺ. Untel, répliqua-t-il. **Non, son nom doit être Al Moundzir**, reprit le Prophète ﷺ.

Mouslim rapporte d'après Anas ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **J'ai eu un nouveau-né la nuit dernière et je lui ai donné le nom**

**de mon ancêtre Ibrahim »** Ahmad et les auteurs des Sunanes rapportent d'après Samoura que le Prophète ﷺ a dit : « **Tout enfant est tributaire de son «Aqîqa». L'immolation a lieu le septième jour de sa naissance. Ce jour-là, on lui donne son nom et on lui coupe les cheveux »**

Et c'est d'Allah que dépend la réussite. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons !

[Le Comité Permanent (*Fatawa Islamiya* ; 4/489)]

## Donner un nom à l'enfant est un droit du père, mais il est souhaitable de consulter la mère

**Question 24** : *Allah m'a fait don d'une fille et quand j'ai voulu lui donner un nom, ma femme s'y est opposée et a proposé un autre nom. Je lui ai alors proposé un tirage au sort entre les deux noms et nous lui avons attribué le nom qui est sorti de ce tirage. Est-ce que cet acte fait partie des pratiques de divination païennes ? Si oui comment peut-on résoudre cette divergence ? Donner un nom à l'enfant est-il un droit exclusif du père ? Veuillez nous édifier. Qu'Allah vous en récompense !*

**Réponse** : Le tirage au sort dans de tels cas est en conformité avec la législation islamique, car cela permet de dissiper la mésentente et de ménager les uns et les autres. Le Prophète ﷺ l'a utilisé en plusieurs circonstances : Quand il voyageait, il faisait le tirage au sort entre ses femmes, celle dont le nom sortait, l'accompagnait dans son voyage. De même, un homme qui n'avait pour seul patrimoine que ses six esclaves avait demandé dans son testament qu'on les affranchisse après sa mort ; le Prophète ﷺ fit le tirage au sort à la suite duquel il en affranchit deux et maintint les quatre autres dans leur état [28].

Donner un nom à l'enfant est un droit du père, mais il est souhaitable de consulter la mère afin de la ménager et d'unir les cœurs.

Il est recommandé aux deux parents de choisir de beaux noms à leurs enfants et d'éviter les noms désagréables. Il n'est pas permis de donner aux enfants les noms qui expriment la

[28] NDT : Le musulman ne doit pas léguer plus du tiers de ses biens dans son testament.

servitude vis-à-vis d'un autre qu'Allah tels que : Abdou Nabiy, Abdoul Hussein, Abdoul Kaaba etc. Nous sommes tous des serviteurs d'Allah et il n'est pas permis de s'assujettir à un autre que Lui. Le célèbre savant Abû Muhammad Ibn Hazm a rapporté l'unanimité des doctes qui stipule l'interdiction de la servitude à un autre qu'Allah sauf «Abdoul Mouttalib» dont le Prophète ﷺ a approuvé l'appellation chez certains de ses Compagnons. Et c'est d'Allah que dépend la réussite.
[Le Cheikh Ibn Baz (*Fatawa Islamiya* : 3/221)]

## La fête célébrée à l'occasion de l'attribution du nom

**Question 25** : *Est-il permis de rassembler les proches, les voisins et les amis lors de l'attribution du nom de l'enfant ? Ou bien cette cérémonie est-elle une innovation et une hérésie ?*

**Réponse** : La cérémonie accomplie par certains lors de l'attribution du nom du nouveau-né ne faisait pas partie des pratiques du Prophète ﷺ et ses Compagnons ne l'ont pas faite de son vivant. Celui qui fait cela en considérant que c'est une tradition islamique a intégré dans la religion une chose qui lui est étrangère, et c'est une innovation à rejeter, comme le Prophète ﷺ l'a dit : « **Quiconque fait une œuvre que nous n'avons pas ordonnée, cela est rejeté** ». Mais ce n'est pas une hérésie.

Toutefois, celui qui fait cela pour tout simplement manifester sa joie et dans le but de partager le repas de l'Aqîqa, mais sans en faire une sunna n'est pas à blâmer. Car il a été rapporté du Prophète ﷺ des propos qui prouvent l'institution du sacrifice (Aqîqa) le septième jour de la naissance et l'attribution du nom du nouveau-né.
[Le Comité Permanent (*Fatawa Islamiya* : 4/490)].

## Diminutifs et interversion des noms de servitude

**Question 27** : *Très souvent, on entend les gens, tant parmi les instruits que les moins instruits, tirer des diminutifs des noms qui expriment la servitude envers Allah, au point d'obtenir des noms différents du nom initial. Y a-t-il un inconvénient à*

*cela ? Par exemple Abdullah devient «Oubaïd», «Aboud» et «Al Abdi» ; Abdou Rahman devient «Dahim» ; Abdoul Aziz devient «Aziz» et «Azouz» et ainsi de suite. Quant à Muhammad, il devient «Mouhaïmid», «Hamdan» et «Al Hamdy», etc.*

**Réponse** : Il n'y a aucun inconvénient à utiliser des diminutifs, qu'il s'agisse des noms de servitude ou autres : à ma connaissance, aucun savant ne l'a interdit. Dans les hadiths et autres références, on retrouve beaucoup de ces noms tels que : Ounais, Houmaïd, Oubaïd, etc. Toutefois, si une personne n'apprécie point qu'on utilise le diminutif de son nom, il faut s'en abstenir, sinon cela devient une forme de sobriquet qui déplaît au concerné, ce qui est interdit par Allah dans le Qur'an. Mais au cas où la personne ne peut être reconnue que par ce nom, il n'y a pas d'inconvénient à cela, comme l'ont clairement déclaré les doctes du hadith à propos d'hommes comme Al A'mach, Al A'raj, etc.
[Le Cheikh Ibn Baz (*Fatawa Islamiya* : 4/403)].

## Changer les noms parce qu'ils ne correspondent pas à l'étoile

**Question 27** : *Après l'accouchement, le père du nouveau-né contacte un marabout pour vérifier son étoile et son nom (c'est-à-dire le nom du nouveau-né) s'il est conforme [à son étoile], il le maintient, sinon, il ordonne de le changer. Très souvent, on trouve chez nous des gens qui ont un double nom. Il est vérifié que le Prophète ﷺ a ordonné de changer certains noms désagréables. Si le nom n'est pas désagréable, est-il permis de le changer ?*

**Réponse** : *Premièrement* : Il n'est pas permis de consulter l'étoile [ou l'horoscope], car c'est une forme de divination ; il n'est pas non plus permis de changer les noms à cause de leur non-conformité à l'étoile car c'est une façon de donner raison au devin et de se soumettre aux instructions de la divination.

*Deuxièmement* : Il est permis de changer les noms désagréables comme l'a fait le Prophète ﷺ ; il n'y a aucun grief à changer aussi les noms qui ne sont pas désagréables, à

condition que ce ne soit pas à cause de leur non-conformité à l'étoile et que cela n'entraîne pas la perte des droits d'autrui.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons !

[Le Comité Permanent (*Fatawa du Comité Permanent*; 1/399)]

## L'attribution des noms d'Allah aux humains

**Question 28** : *Quelle est la sentence de l'Islam sur l'attribution des noms d'Allah tels que : «Karim», «Aziz», etc. aux humains ?*

**Réponse** : L'attribution des noms d'Allah aux humains est de deux catégories :

**La première catégorie** : Elle se subdivise en deux groupes :
*Premier groupe* : Quand ces noms sont accompagnés de l'article défini (Al, en arabe). Dans ce cas, Il n'est permis d'appeler personne ainsi, si ce n'est Allah ﷻ. Aussi, n'est-il pas permis de donner aux êtres humains des noms tels que : «Al Aziz», «As Saïd», «Al Hakim», etc., car l'article (Al) fait allusion au sens que comporte ce nom.
*Le deuxième groupe :* Quand on vise par le nom, l'attribut qu'il désigne, mais sans qu'il soit accompagné de l'article défini (Al). Dans ce cas, on ne doit pas l'attribuer non plus aux êtres humains. C'est pour cela que le Prophète ﷺ a changé le surnom d'Abû Al Hakam, qui était ainsi surnommé parce que ses concitoyens le prenaient pour juge dans leurs litiges. Le Prophète ﷺ a dit : « **Allah est le Juge et à Lui appartient le jugement** », puis le surnomma du nom de son fils aîné « Chouraih ». Cela prouve donc qu'il est interdit d'attribuer un des noms d'Allah à un humain, en visant par là l'attribut que ce nom désigne, parce que cette appellation devient totalement conforme aux noms d'Allah. En effet, les noms d'Allah sont simultanément des noms propres et des attributs, dans la mesure où ils indiquent le sens que comporte le nom.

**Deuxième catégorie** : Quand ces noms attribués aux humains ne sont pas accompagnés de l'article défini (Al) et qu'on ne vise pas l'attribut que ce nom désigne. Dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient à l'attribuer à un humain. Nous avons à titre d'exemple «Hakim" qui est d'ailleurs le nom d'un des

Compagnons du Prophète ﷺ (Hakim ibn Houzam) à qui le Prophète ﷺ a dit : « **Ne vends pas ce que tu ne possèdes pas** ». Cela prouve que si on ne vise pas par le nom l'attribut qu'il désigne, il n'y a pas de mal à l'attribuer à un humain.

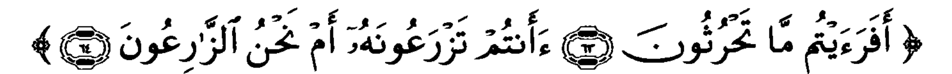
Mais il vaut mieux éviter un nom comme «Djabbar» (Contraignant) même si on ne vise pas l'attribut divin qu'il est censé désigner, parce que ce qualificatif peut influencer la personnalité même de celui qui porte ce nom et le pousser à se comporter en tyran, vaniteux et orgueilleux. Il vaut donc mieux éviter tout ce qui peut avoir une influence sur le comportement de celui qui est ainsi nommé.
[Le Cheikh Ibn Al Othaimine (*Al Madjmouout Tsamine* : 1/144)].

## Nommer le nouveau-né Abdoul Hârith

**Question 29** : *Pourquoi attribuer le nom Abdoul Hârith à un nouveau-né est considéré comme polythéisme (chirk) alors qu'Allah est appelé Al Hârith ?*

**Réponse** : Donner le nom Abdoul Hârith à un nouveau-né, c'est attribuer la servitude à un autre qu'Allah. Al Hârith (le cultivateur), c'est l'homme même, comme l'a dit le Prophète « **Chacun de vous est Hârith (cultivateur) et chacun de vous est Hammâm (entreprenant)** ». Attribuer donc la servitude à une créature est une forme de polythéisme, mais qui n'atteint pas le degré du polythéisme majeur. Il est donc impératif pour toute personne qui porte ce nom de le remplacer par un nom qui exprime la servitude envers Allah, ou tout autre nom qui n'est pas composé. Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « **Les noms les plus aimés d'**Allah **sont Abdullah et Abdou Rahman** ». Mais les variantes qu'on entend très souvent de la bouche des gens comme : « Les meilleurs noms sont ceux qui contiennent la servitude ou la louange » et qu'on attribue à tort au Prophète ﷺ, ne sont pas authentiques. Il n'a pas été rapporté du Prophète ﷺ de telles versions, l'expression juste et authentique est : « **Les noms les plus aimés d'**Allah **sont Abdullah et Abdou Rahman** »

Quant à dire qu'Allah est appelé Al Hârith, à ma connaissance, Allah est plutôt qualifié comme étant «Az-Zâri'» (le laboureur), mais on ne l'appelle pas par ce nom. Allah dit :



﴿ *Voyez-vous donc ce que vous labourez ? Est-ce vous qui le cultivez ? Ou en sommes-Nous le cultivateur* ﴾ [29].
[Le Cheikh Ibn Al Othaimine (*Al Madjmouout Tsamine* : 1/142)].

## Attribuer le nom « Iman » à l'enfant

**Question 30** : *Peut-on donner à l'enfant le nom «Iman» (Foi) ?*

**Réponse** : Le nom «Iman» est un éloge de la pureté ; il ne sied donc pas de l'attribuer à l'enfant, parce que le Prophète ﷺ a changé le nom d'une femme qui s'appelait «Barra» (Pieuse), pour cette raison, à savoir que c'est un éloge de la pureté. Le message est ici adressé aux parents des enfants qui leur donnent ce genre de noms pour vanter la pureté de ceux qui les portent. Mais en ce qui concerne les noms propres ordinaires qui ne sous-entendent pas l'éloge de la pureté, il n'y a pas de mal à les attribuer aux enfants. Aussi pouvons-nous leur donner des noms tels que : Saleh, Ali, etc.
[Le Cheikh Ibn Al Othaimine : (*Al Madjmouout Tsamine* : 1/143)].

## Donner à l'enfant les noms : Abdou Rasoul... Abdou Nabiy... Abdoul Mouhçine

**Question 31** : *Nous entendons les gens appeler leurs enfants Abdou Rasoul (Serviteur du Messager), Abdou Nabiy (Serviteur du Prophète), Abdoul Mouhçine (Serviteur du Bienfaiteur), qu'en dites-vous ?*

**Réponse** : La servitude n'est permise qu'envers Allah. Le célèbre imam Abû Muhammad Ibn Hazm a dit : « Les savants sont unanimes pour interdire tout nom de servitude à un autre qu'Allah comme : Abdoul Amr, Abdoul Kaaba, etc. sauf Abdoul Mouttalib». Il n'est donc pas permis de donner à l'enfant un

[29] Sourate Al-Waqi'a (56)/ versets 63 et 64.

nom où la servitude est attribuée à un autre qu'Allah comme Abdou Nabiy, Abdou Ali Abdoul Hassan, Abdoul Hussein, etc. Quant à Abdoul Mouhçine, il n'y a aucun mal à appeler l'enfant par ce nom parce que Al Mouhçine fait partie des noms d'Allah.

Les noms les plus aimés par Allah sont Abdullah et Abdou Rahman et les plus véridiques sont Hârith et Hammâm comme il a été rapporté du Prophète ﷺ d'après Ibn Oumar ﷺ : « **Les noms les plus aimés par Allah sont Abdullah et Abdou Rahman** »[30]. Dans la version de At-Tabarâni, d'après Ibn Mas'oud, le Prophète ﷺ a dit : « **Les noms les plus aimés par Allah sont ceux qui lui vouent la servitude et les noms les plus véridiques sont Hammâm et Hârith** ».

[Le Cheikh Ibn Baz : (*Madjmou' Fatawa Wa Maqualât Moutanawi'a*: 5/358)].

## Donner à un enfant des noms comme «Âchiqoullah», «Muhammadoullah», «Mouhiboullah»

**Question 32** : *Beaucoup de gens portent des noms comme : «Âchiqoullah», «Muhammadoullah» et «Mouhiboullah» ; est-ce qu'il est permis de donner ces noms aux enfants ?*

**Réponse** : Le nom «Âchiqoullah» (l'épris d'Allah) dénote un certain manque de respect, mais il n'y a aucun inconvénient à donner à ses enfants des noms comme Muhammadoullah et Mouhiboullah. Toutefois, il est préférable d'éviter ces noms pour prendre des noms où la servitude est adressée à Allah, ou des noms comme : Muhammad, Saleh, Ahmad, etc.

[Le Comité Permanent : (*Fatawa Islamiya* : 4/402)].

## Que dire de ces noms ?

**Question 33** : *Est-il permis au musulman de donner à ses enfants des noms comme : Ta-Ha, Ya-Sin, Khabbab, Abdoul Mouttalib, Al Habbab, Qaroun, Al Walid ? Est-ce que Ta-Ha et Ya-Sin font partie des noms du Prophète Muhammad ﷺ ou non ?*

---

[30] Rapporté par Mouslim, Abû Dâwud et At-Tirmidzî.

**Réponse** : Il est permis de donner ces noms à l'enfant parce qu'il n'y a aucun texte qui interdit cela, mais il est préférable de choisir les meilleurs noms, à savoir ceux qui vouent la servitude à Allah comme Abdullah, Abdou Rahman, Abdoul Malik, etc. et les noms très connus, comme Saleh et Muhammad au lieu des noms comme Qaroun et consorts. Quant à Abdoul Mouttalib, il est permis de l'attribuer à l'enfant à titre exceptionnel parce que le Prophète ﷺ a approuvé ce nom chez certains de ses Compagnons qui le portaient.

Il n'est pas permis d'attribuer la servitude à un autre qu'Allah, quel qu'il soit, par des noms tels que : Abdou Nabiy, Abdoul Hussein, Abdoul Kaaba. Abû Muhammad Ibn Hazm a rapporté l'unanimité des savants concernant cette interdiction.

En considérant le plus plausible des avis des savants, Ta-Ha et Ya-Sin ne font pas partie des noms du Prophète ﷺ, mais font plutôt partie des lettres détachées situées au début de certaines sourates du Qur'an comme : Çad, Qaf, Noun, etc. Et c'est d'Allah que dépend la réussite.

[Le Cheikh Ibn Baz : (*Fatawa Islamiya* : 4/402)].

# Chapitre III

## L'aqîqa

### Signification et valeur juridique de l'Aqîqa

**Question 34** : *Que signifie l'Aqîqa du nouveau-né ? Est-ce une obligation ou une sunna ?*

**Réponse** : L'Aqîqa du nouveau-né est la bête offerte en sacrifice au septième jour de la naissance du nouveau-né, en tant qu'acte de dévotion envers Allah ﷻ et en signe de reconnaissance pour le don de l'enfant. Sa valeur juridique fait l'objet d'une divergence entre les doctes : certains estiment que c'est une obligation, tandis que d'autres pensent que c'est une sunna. Mais la majorité de ces doctes est d'avis qu'il s'agit d'une sunna recommandée, au point que l'Imam Ahmad a dit : «Qu'il s'endette pour accomplir le sacrifice (Aqîqa)», c'est-à-dire que celui qui n'a pas les moyens pour faire ce sacrifice s'endette pour l'accomplir, Allah le secourra pour payer cette dette parce qu'il a mis une sunna en valeur. Cette parole de l'imam Ahmad signifie que celui qui a l'espoir de payer cette dette dans l'avenir peut contracter la dette, mais celui qui n'a aucun espoir doit s'en abstenir. Cette parole de l'imam Ahmad prouve que l'Aqîqa est une sunna recommandée et c'est juste. On offre deux bêtes en sacrifice quand le nouveau-né est un garçon et une seule quand il s'agit d'une fille, le septième jour après la naissance. On en mange une partie, offre une partie en aumône et une autre partie en cadeau aux amis. Il n'y a aucun inconvénient à offrir une partie en aumône et à inviter les

proches et les voisins à manger l'autre partie préparée avec de la nourriture.
[Le Cheikh Ibn Al Othaimine : (*Fatawa Islamiya* : 2/324)]

## Celui qui est incapable de faire l'Aqîqa en est dispensé

**Question 35** : *Je n'ai pas pu faire l'Aqîqa pour mes enfants à cause de mon incapacité financière. Qu'y a-t-il à faire ?*

**Réponse** : Du moment que vous êtes dans l'incapacité de faire ce sacrifice, vous en êtes dispensé, car Allah dit :

﴿ فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ ﴾

﴾ *Craignez Allah, donc autant que vous pouvez* ﴿ [31].
Il dit aussi :

﴿ لَا يُكَلِّفُ اللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ﴾

﴾ *Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité* ﴿[32].

Et le Prophète ﷺ a dit aussi : « **Lorsque je vous ordonne une chose, faites-en autant que vous le pouvez** ». Quand l'homme est pauvre au moment de la naissance de ses enfants, il est dispensé de l'Aqîqa parce que les actes d'adoration ne sont plus exigés en cas d'incapacité.
[Le Cheikh Al Othaimine, (*Fatawa Islamiya* : 2/326)].

## Le moment de l'Aqîqa

**Question 36** : *Quand doit avoir lieu l'Aqîqa ? Est-ce une semaine, deux semaines ou 21 jours après la naissance, comme on le dit ? Est-il permis de faire l'Aqîqa le neuvième ou le dixième jour de la naissance par exemple ?*

**Réponse** : Il est préférable que l'Aqîqa soit accompli au septième jour de la naissance, comme c'est indiqué dans le

---

[31] Sourate At-Tagabun (64)/ verset 16.
[32] Sourate Al-Baqara (2)/ verset 286.

hadith. Si cela n'a pu être fait à ce moment-là, on le fait au 14e jour, sinon au 21e jour, après cela, on ne considère plus le décompte en terme de semaine. Bien sûr, tout cela ne tient que de la préférence. Si une personne fait l'Aqîqa les 6e, 5e, 10e ou 15e jour, il n'y a aucun grief à lui faire.
[Le Cheikh Al Othaimine : (*Fatawa Islamiya* : 4/488)].

## L'Aqîqa du fœtus avorté

**Question 37** : *Ma femme a fait une fausse couche après 7 mois et 8 jours de grossesse. Est-ce que l'enfant est soumis aux règles du nouveau-né normal ?*

**Réponse** : Oui, tout enfant qui vient au monde après quatre mois de grossesse est soumis aux règles du nouveau-né vivant ; c'est effectivement un être vivant, car à 4 mois de grossesse, l'âme est insufflée au fœtus. S'il est avorté après cette période, alors il est lavé, enseveli, soumis à la prière funèbre et enterré dans les cimetières des musulmans. En outre, les doctes préconisent qu'on lui donne un nom : si on a pu déterminer qu'il est du sexe masculin, on lui donne un nom de garçon et s'il est du sexe féminin, on lui donne un nom de fille et si par contre, on n'a pas pu déterminer son sexe on lui donne un nom qui tient pour les deux sexes comme «Hibatoullah» par exemple. Eu égard à cela, on lui fait l'Aqîqa parce qu'il sera aussi ressuscité le Jour de la Résurrection.
[Le cheikh Al Othaimine : (*Fatawa Islamiya* : 4/489)].

## Retarder l'Aqîqa au-delà du septième jour est contraire à la sunna

**Question 38** : *L'Aqîqa a été accompli après la mort de la fille ; cette dernière avait un an et demi à sa mort, est-ce que cet Aqîqa est valide ou non ? Est-ce que cette petite fille sera utile à ses parents le Jour de la Résurrection ? Edifiez-nous à ce sujet.*

**Réponse** : Oui, cet Aqîqa est valide, mais le retarder au-delà du septième jour de la naissance est contraire à la sunna. Tout enfant qui meurt à bas âge sera d'une utilité, par la grâce d'Allah, pour celui de ses parents croyants qui aura fait montre de patience.
[Le Comité Permanent : (*Fatawa du Comité Permanent* : 2/325)]

## L'Aqîqa du fœtus avorté et d'autres cas

**Question 39** : *Doit-on faire l'Aqîqa pour un fœtus avorté dont on a pu déterminer le sexe ? Si un nouveau-né meurt quelques jours après sa naissance, avant qu'on ait pu faire son Aqîqa, doit-on la faire quand même ? Si le nouveau-né atteint un mois, deux mois, six mois ou un an ou s'il atteint l'âge adulte sans qu'on ait pu faire son Aqîqa, cela pose-t-il un problème ?*

**Réponse** : La majorité des savants considère l'Aqîqa comme une sunna. Ils s'appuient en cela sur le hadith rapporté par Ahmad, Al-Boukhari et les auteurs des *Sunanes*, d'après Salman Bin Âmir, que le Prophète ﷺ a dit : « **Chaque enfant a droit à l'Aqîqa, faites le sacrifice pour lui et débarrassez-le du préjudice** ». Hassan rapporte également d'après Samoura que le Prophète ﷺ a dit : « **Tout enfant est tributaire de son Aqîqa qui a lieu le septième de sa naissance. Ce jour-là, on lui donne son nom et lui coupe les cheveux** » [Rapporté par Ahmad et les auteurs des Sunanes]. D'après Amr ibn Chouaib, le Prophète ﷺ a dit : « **Quiconque désire faire le sacrifice pour son enfant, qu'il le fasse : deux moutons bien accomplis pour le garçon et un seul pour la fille** » [33].

Il n'y a pas d'Aqîqa à faire pour le fœtus avorté quand bien même on a pu déterminer son sexe, si cet avortement a lieu avant que l'âme ne lui soit insufflée ; parce qu'il n'est appelé ni enfant, ni nouveau-né.

Si l'enfant vient au monde vivant et meurt avant le septième jour de sa naissance, il est méritoire de faire son Aqîqa le septième jour. Si le septième jour passe sans qu'on puisse faire cet Aqîqa, certains doctes sont d'avis qu'il n'est plus méritoire

[33] Rapporté par Ahmad, Abû Dâwud et An-Nassâî.

de le faire à ce moment parce que le Prophète ﷺ a fixé son temps à une semaine.

Les Hanbalites et un groupe de savants trouvent qu'il est méritoire de faire cet Aqîqa même après un mois, un an ou plus de la naissance, eu égard aux sens général des hadiths authentiques et au hadith rapporté par Al Baïhaqi, d'après Anas ؓ qui dit que le Prophète ﷺ a fait lui-même son propre Aqîqa après qu'il ait reçu la révélation. Cet avis est plus plausible.
[Le Comité Permanent : (*Fatawa Islamiya* : 2/326)].

## Questions autour de l'Aqîqa

**Questions 40** : *Quelle est la valeur juridique de l'Aqîqa du nouveau-né, qu'il soit de sexe masculin ou féminin ? Est-il obligatoire d'égorger deux moutons pour le garçon ? Qu'en est-il si on égorge pour ce dernier un seul mouton lors de l'Aqîqa et que l'on en égorge un autre beaucoup plus tard ? Le grand-père peut-il accomplir l'Aqîqa pour son petit-fils ou aider le père de l'enfant à acheter la bête à sacrifier ? Qu'en est-il de la réception qu'on organise en cette circonstance ? Que doit-on faire de la bête sacrifiée ?*

**Réponse** : L'Aqîqa est la bête qu'on sacrifie pour le nouveau-né. C'est une sunna recommandée et certains savants disent que c'est une obligation, s'appuyant sur le hadith du Prophète ﷺ qui dit : « **Tout enfant est tributaire de son Aqîqa qui a lieu le septième de sa naissance. Ce jour-là, on lui donne son nom** ». Mais ce hadith prouve seulement que c'est une sunna recommandée, en principe cela n'est pas obligatoire. D'après la Sunna, deux moutons, (ou plus généralement deux ovins, voire deux caprins), doivent être égorgés pour le garçon, tandis que pour la fille, une seule bête est égorgée. Si l'on se contente d'une seule bête pour le garçon, c'est suffisant -in-châ-Allah. Il n'y a pas d'inconvénient non plus à espacer les dates de l'immolation des deux bêtes : le premier mouton après une semaine et le second après deux semaines. En principe, l'obligation du sacrifice incombe au père de l'enfant en guise de remerciement à Allah qui lui a fait don de l'enfant, mais si le grand-père se charge de faire cet Aqîqa ou son frère ou une autre personne, cela est pris en considération ; il en est de

même si certains participent à l'achat de la bête à sacrifier. D'après la Sunna la bête est partagée en trois parties : un tiers pour la famille, un tiers offert aux amis et un tiers distribué en aumône. Il est permis d'inviter les amis et les proches à cette occasion, comme il est permis de distribuer toute la viande de l'Aqîqa en aumône.
[Le Cheikh Ibn Djibrine : (*Fatawa Islamiya* : 2/325)].

## L'Aqîqa du mort-né

**Question 41** : *Que dit la Charia à propos du fœtus qui atteint son terme normal, mais meurt quelque temps avant sa naissance ?*

**Réponse** : Lorsque le fœtus sort mort du ventre de sa mère, certains doctes estiment que l'on n'a pas à accomplir l'Aqîqa pour lui, car, disent-ils, l'Aqîqa n'est prescrit qu'au septième jour. D'autres par contre préconisent de lui faire l'Aqîqa, et leur argument est que ce fœtus à qui l'âme a été insufflée sera ressuscité le Jour de la Résurrection.

Mon avis sur cette question est qu'il est mieux de faire l'Aqîqa pour ce mort-né. Toutefois, cette recommandation est de moindre importance qu'au cas où le nouveau-né atteignait une semaine avant de mourir, parce que l'Aqîqa est accompli habituellement le septième jour de la naissance, sinon le 14e jour, sinon le 21e jour, sinon n'importe quel autre jour comme l'ont dit les doctes.
[Le Cheikh Al Othaimine : (Fatawa Manaril Islam : 3/626)].

# Chapitre IV

## La purification

### L'urine du jeune enfant qui touche l'habit

**Question 42** : *Que dit la Charia à propos de l'urine du bébé qui touche l'habit ?*

**Réponse** : L'avis juste sur ce sujet est que l'urine du nourrisson mâle qui a le lait pour alimentation est légèrement impure. Pour se purifier de cette urine, il suffit tout simplement de l'asperger : cela consiste verser de l'eau dessus de manière à la couvrir entièrement sans frotter ni presser, car il a été rapporté qu'on apporta un nourrisson au Prophète ﷺ qui le porta dans son giron et que ce bébé urina sur le Prophète ﷺ. Il demanda de l'eau et le versa sur l'urine sans la laver.

Quant à la jeune fille, il faut absolument laver son urine, parce qu'en principe, l'urine est une impureté et toute impureté doit être lavée. Le jeune garçon y a été excepté à cause de la référence de la sunna qui a été rapportée à son sujet.

[Le Cheikh Al Othaimine : *Madjmouou Fatawa du Cheikh* : At-Tahara : 4/249].

### Elle a nettoyé son bébé en état d'ablution

**Question 43** : *La femme qui nettoie son bébé alors qu'elle est en état d'ablution doit-elle refaire ses ablutions ?*

**Réponse** : Lorsque la femme nettoie son bébé mâle ou femelle et qu'elle touche son sexe (du bébé), elle n'est pas tenue de reprendre son ablution, elle se contente seulement de laver ses mains. Toucher le sexe sans désir ne nécessite pas l'ablution et il est tout à fait évident que la femme qui nettoie ses enfants n'a aucunement à son esprit le désir. Quand elle lave son enfant mâle ou femelle, elle se lave seulement les mains qui ont été en contact avec l'impureté, elle n'est pas tenue de refaire ses ablutions.
[Le Cheikh Al Othaimine : *Madjmouou Fatawa du Cheikh* : At-Tahara 4/203].

## Le soleil purifie-t-il l'habit souillé par l'urine ? Qu'en est-il de la prière que l'on accomplit en portant un tel habit ?

**Question 44** : *J'ai des enfants que je porte constamment et qui urinent sur moi, alors je mets mes habits au soleil jusqu'à ce qu'il sèche et je prie avec ces habits. Est-ce que ma prière est valide ou non ?*

**Réponse** : S'agissant de l'urine du jeune garçon qui n'a pour seule alimentation que le lait, il suffit tout simplement d'asperger son urine d'eau. En effet, Oummou Qaïs bint Mouhçin rapporte qu'elle amena un de ses jeunes garçons qui ne mangeait pas encore de nourriture chez le Prophète ﷺ qui le plaça sur son giron. Il urina alors sur l'habit du Prophète ﷺ qui demanda qu'on lui apporte de l'eau avec laquelle il aspergea l'urine sans la laver. (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.) Asperger signifie mouiller d'eau, même si elle ne coule pas, et on n'a pas besoin de frotter l'habit. On déduit de ce qui précède que l'urine du jeune enfant qui mange déjà doit être lavée.

Quant à l'urine de la jeune fille, elle doit être lavée, car Loubâba bint Al Hârith rapporte que : Al Hussein ibn Ali ؓ était dans le giron du Messager d'Allah ﷺ et urina. Je dis [au Messager d'Allah ﷺ] : Porte un autre habit et donne-moi ton pagne pour que je te le lave. Il dit : « **On lave seulement l'urine de la jeune fille et on asperge l'urine du jeune garçon** » [34].

---

[34] Rapporté par Abû Dâwud.

Telle est la tradition du Messager ﷺ concernant l'urine du jeune garçon et de la jeune fille. Par conséquent, le fait de mettre à sécher au soleil l'habit qui a été souillé par l'urine afin de prier avec n'est pas juste, car le soleil ne purifie pas l'habit de son impureté. En conséquence la prière accomplie avec un habit dans cet état qui n'a pas été purifié au préalable comme indiqué ci-dessus n'est pas valide.
[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : 1/198].

## Les signes de la puberté

**Question 45** : *À l'âge de 14 ans, j'ai eu mes premières règles, mais je n'ai pas jeûné le mois de Ramadan de cette année-là, à cause de mon ignorance et celle de mes tuteurs, parce que nous étions à l'écart des savants et nous n'avions aucune connaissance à ce sujet. A 15 ans je fis normalement le jeûne du mois de Ramadan. Comme j'ai appris de certains savants que la femme qui voit ses règles pour la première fois est désormais soumise à l'obligation du jeûne du mois de Ramadan, même si elle n'atteint pas l'âge de la puberté, je voudrais avoir votre avis.*

**Réponse** : Cette femme qui pose la question sur le fait qu'elle ait eu ses premières règles à 14 ans sans savoir que cela est un des signes de la puberté, n'a aucun péché pour ne pas avoir observé le jeûne du mois de Ramadan cette année-là. Elle est en effet ignorante et il n'y a aucun grief à faire à l'ignorant ; mais à partir du moment qu'elle a su que le jeûne lui est obligatoire, elle doit s'empresser de rattraper le jeûne du mois de Ramadan de l'année survenue après ses premières règles, parce que le jeûne devient obligatoire pour toute femme pubère. La femme atteint la puberté par l'un des signes suivants :

1- Quand elle a atteint 15 ans révolus.
2- L'apparition des poils du pubis.
3- La «pollution nocturne».
4- L'apparition du premier cycle menstruel.

Quand l'un de ces quatre signes apparaît, la femme devient pubère et responsable, en conséquence elle est tenue de faire tous les actes d'adoration qu'on exige d'une femme adulte.
[Le Cheikh Saleh Al Fawzan : *Fatawa Al Mar'atil Mouslima* : 1/262].

## La circoncision

**Question 46** : *Quel est l'avis juridique à propos de la circoncision de l'homme et de la femme ?*

**Réponse** : La circoncision fait l'objet de divergence entre les savants, mais le mieux qu'on puisse dire à ce sujet est que la circoncision est une obligation pour les hommes et l'excision une sunna (acte méritoire) pour les femmes. Cette distinction dans la valeur juridique provient du fait que la circoncision pour l'homme présente un avantage réel en rapport avec l'une des conditions de la validité de la prière et de l'ablution, car lorsque le prépuce n'est pas ôté, l'urine qui sort de l'orifice du gland de la verge ne coule pas entièrement et se concentre dans le prépuce, ce qui entraîne une brûlure ou une inflammation. En outre, à chaque fois qu'il bouge, l'urine coule et cause l'impureté.

Quant à la femme, elle ne tire de l'excision comme avantage que la réduction de son ardeur charnelle, c'est une simple quête de la perfection et non l'élimination de l'impureté.

Les savants ont mis cependant comme condition annulant le caractère obligatoire de la circoncision la prise en compte de l'état de santé : si on craint pour la personne qui subit la circoncision, la mort ou la maladie, celle-ci n'est plus obligatoire, car les obligations ne sont plus exigibles en cas d'incapacité, ou s'il y a risque de mort ou de préjudice.

Les arguments attestant le caractère obligatoire de la circoncision pour les hommes sont les suivants :

*Premièrement* : Il a été rapporté plusieurs hadiths dans lesquels le Prophète ﷺ ordonnait aux nouveaux islamisés de se faire circoncire, or l'ordre implique, en principe, l'obligation.

*Deuxièmement* : La circoncision est un trait distinctif entre les musulmans et les chrétiens au point que, à la fin des batailles, les musulmans reconnaissaient leurs martyrs par leur circoncision. Ainsi, ils ont dit : la circoncision est un trait distinctif et en tant que tel, elle est une obligation dans la mesure où marquer la différence entre le mécréant et le musulman est obligatoire. C'est pour cette même raison que l'imitation des infidèles a été interdite, en effet le Prophète ﷺ a dit : « **Qui imite un peuple fait partie d'eux** ».

*Troisièmement* : La circoncision consiste à couper une partie du corps, or couper une partie du corps est interdit, on ne peut donc permettre un interdit que pour une chose obligatoire, ainsi la circoncision est obligatoire.

*Quatrièmement* : Le tuteur de l'orphelin est chargé de sa circoncision et la circoncision est une forme d'atteinte à la personne et aux biens de l'orphelin dans la mesure où il sera amené à payer les honoraires du chirurgien chargé de l'opération. Si donc la circoncision n'était pas obligatoire on n'aurait pas permis cette atteinte à la personne et aux biens de l'orphelin.

Tous ces arguments logiques et fondés sur des références prouvent le caractère obligatoire de la circoncision pour les hommes.

Quant à la femme, dire que l'excision est obligatoire est bien discutable, le mieux qu'on puisse dire est que la circoncision est obligatoire pour les hommes et l'excision n'est pas obligatoire pour les femmes. Il existe un hadith faible qui dit : « **La circoncision est une sunna pour les hommes et une noblesse pour les femmes** » ; si ce hadith était authentique, il aurait tranché la controverse.

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Madjmouou Fatawa du Cheikh* : At-Tahara : 4/117].

## Quelques points de droit en matière de circoncision

**Question 47** : *Pourriez-vous nous faire un rappel sur quelques points de droit en matière de circoncision ?*

**Réponse** : La circoncision fait partie des pratiques inhérentes à la nature humaine, elle est aussi une marque distinctive des musulmans, car d'après Abû Houreira, le Prophète ﷺ a dit : « **Cinq pratiques sont inhérentes à la nature humaine (*fitra*) : la circoncision, l'épilation du pubis, la taille des moustaches, la coupe des ongles et l'épilation des aisselles** ». Le Prophète ﷺ a commencé par évoquer la circoncision et l'a classée parmi les pratiques inhérentes à la nature humaine.

La circoncision islamique consiste à ne couper que le prépuce qui couvre le gland du membre viril. Quant à enlever la peau qui entoure la verge ou dépouiller tout le membre viril,

comme il est d'usage dans certains pays peu civilisés au nom de l'Islam, ce n'est rien d'autre qu'une législation que Satan a embellie aux yeux des ignorants, une torture pour le circoncis et une contradiction explicite de la Sunna de notre Prophète ﷺ et de la Charia islamique qui prône la facilité, la simplicité et la préservation de la vie. Ce genre de circoncision est interdit pour plusieurs raisons :

1 – Le hadith rapporté à ce sujet recommande de couper uniquement le prépuce qui couvre le gland de la verge.

2 – C'est une torture et une mutilation de la personne, or le Messager d'Allah ﷺ a interdit la mutilation, le fait de ligoter les bêtes pour se divertir ou de couper certaines parties de leurs corps. La torture de l'être humain est donc a fortiori plus exécrable et plus condamnable.

3 – C'est une pratique contraire à la bienfaisance et à la douceur recommandée par le Prophète ﷺ dans le hadith suivant : « **Allah a prescrit la bienfaisance en toute chose...** »

4 – Cela peut causer une infection et entraîner la mort du circoncis, ce qui n'est pas permis en Islam, car Allah dit :

﴿ وَلَا تُلْقُوا۟ بِأَيْدِيكُمْ إِلَى ٱلتَّهْلُكَةِ ﴾

﴾ *Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction* ﴿ [35].
Il dit aussi :

﴿ وَلَا تَقْتُلُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا ۝٢٩ ﴾

﴾ *Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous* ﴿ [36].
Pour cette raison, les savants ont stipulé que la circoncision islamique n'est pas obligatoire pour un adulte lorsqu'on craint pour sa vie.

S'agissant de rassembler les hommes et les femmes un jour bien précis pour assister à la circoncision et l'exposition de l'enfant nu devant l'assistance, c'est interdit, d'une part, parce qu'on expose au grand jour la nudité que l'Islam a recommandée de couvrir. D'autre part la promiscuité qu'entraîne ce rassemblement entre les hommes et les femmes n'est pas permise, à cause des tentations qui pourraient en résulter.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : 4/492].

---

[35] Sourate Al-Baqara (2)/ verset 195.
[36] Sourate An-Nissa (4)/ verset 29.

## Le moment de la circoncision

**Question 48 :** *Est-il permis de circoncire le nouveau-né avant le septième jour de sa naissance, ainsi que cela se fait dans certains hôpitaux ? Une personne m'a confié que cela est illicite avant le septième jour et blâmable après cette date.*

**Réponse :** La louange appartient uniquement à Allah ; que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Son Messager, sa famille et ses Compagnons.

La circoncision de l'enfant est une sunna. Il n'est ni illicite, ni blâmable de la faire avant le septième jour. Il n'y a pas de rigueur sur ce point. Toutefois, il faut tenir compte de l'intérêt de l'enfant et de ce qui est avantageux pour lui ; le Prophète ﷺ a en effet dit : « **Cinq pratiques sont inhérentes à la nature humaine (*fitra*) : la circoncision, l'épilation du pubis, la taille des moustaches, la coupe des ongles et l'épilation des aisselles** »[37]. [Le Comité Permanent : (*Fatawa du Comité Permanent* : 5/112)].

## La fête organisée à l'occasion de la circoncision

**Question 49 :** *Certains ont l'habitude de procéder à la circoncision le jour de l'anniversaire du Prophète ﷺ ; à cette occasion, ils égorgent des bêtes et invitent plusieurs familles. Après la circoncision, on fait don d'argent à l'enfant circoncis... Y a-t-il une manière particulière de fêter la circoncision ?*

**Réponse :** Toute la louange appartient uniquement à Allah, que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Son Messager, sa famille et ses Compagnons.

*Premièrement* : La circoncision fait partie des pratiques inhérentes à la nature humaine recommandées par le Prophète ﷺ.

*Deuxièmement* : En Islam, il n'y a pas de fête à l'occasion de la circoncision. Fixer la circoncision le jour de l'anniversaire du Prophète ﷺ et fêter cela est une innovation. Le Prophète ﷺ a en

---

37 Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

effet dit : « **Quiconque fait une œuvre que nous n'avons pas ordonnée, cela est rejeté** » [38]
[Le Comité Permanent : *Fatawa du Comité Permanent* : 5/114].

## Circoncire l'enfant après sa mort

**Question 50** : *Il y a un homme à qui Allah a fait don d'un garçon qui n'a vécu que onze jours et est décédé avant que son père ne procède à sa circoncision. Alors le père a circoncis son fils après sa mort de peur de tomber dans un péché, sachant bien qu'il a agi ainsi par ignorance. Que dit la Charia à ce sujet ? Y a-t-il une expiation à faire pour cela ? Veuillez nous éclairer et qu'Allah vous en récompense.*

**Réponse** : Toute la louange appartient à Allah, que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Son Messager, sa famille et ses Compagnons.

Si la situation est telle qu'elle a été décrite, ce qu'a fait le père de cet enfant ne lui vaut aucun péché parce qu'il était ignorant ; qu'il s'abstienne à l'avenir de reproduire le même acte sur un cadavre.
[Le Comité Permanent : *Fatawa du Comité Permanent* : 5/122].

## Les enfants et le contact avec le Qur'an

**Question 51** : *Est-il interdit aux enfants qui n'ont pas atteint la puberté de toucher le Qur'an sans ablution ?*

**Réponse** : Il y a une divergence à ce sujet : certains savants disent qu'il n'est pas interdit à un enfant qui n'a pas atteint la puberté de toucher le Qur'an, car il n'est soumis à aucune responsabilité et on n'enregistre pas encore ses œuvres.

Mais d'autres jugent qu'il est interdit même aux enfants de toucher le Qur'an sans ablution et qu'il incombe au tuteur de l'enfant de lui imposer l'ablution comme il le fait quand il s'agit de la prière, car c'est un acte qui n'est permis qu'en état de pureté.

---

[38] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

**Question 52** : *Que dit la Charia quant au fait de laisser les enfants toucher le Qur'an et le lire ?*

**Réponse** : Il n'y a aucun mal à laisser les enfants toucher et lire le Qur'an s'ils sont en état de pureté et ne méprisent pas le Qur'an.

**Question 53** : *Est-il permis d'écrire quelques versets du Qur'an au tableau alors qu'on n'est pas en état d'ablution ? Qu'en est-il du fait de toucher au tableau sur lequel ces versets sont écrits ?*

**Réponse** : Il est permis d'écrire les versets du Qur'an au tableau tant qu'on ne touche pas à cette écriture.

Quant au tableau sur lequel sont écrits les versets du Qur'an, les savants hanbalites disent : Il est permis à l'enfant de toucher à l'ardoise sur laquelle sont écrits les versets du Qur'an, mais à l'endroit qui n'a pas d'écriture ; c'est-à-dire qu'il ne faut pas que sa main touche les lettres. Est-ce que cette règle est applicable au tableau ou non ? Pour moi, c'est un sujet sur lequel j'hésite. Et Allah sait mieux !
[Le Cheikh Al Othaimine : *Madjmouou Fatawa du Cheikh* : 4/214].

## Cet avis est plus prudent et présente un avantage réel

**Question 54** : *Que dit la Charia du contact des enfants avec le Qur'an ?*

**Réponse** : Les savants ont divergé sur la permission de toucher le Qur'an pour celui qui n'est pas en état de pureté : certains disent que toucher le Qur'an est permis pour celui qui n'est pas en état de pureté parce qu'il n'y a aucune référence authentique et précise qui lui interdit de toucher le Qur'an, or, en principe, toute âme est quitte et exempte de toute obligation. D'autres ont par contre dit qu'il n'est permis de toucher le Qur'an qu'en état de pureté, car d'après Amr ibn Hazm, le Prophète ﷺ a dit : « **Que seul le purifié touche au Qur'an**», et le purifié dont on fait allusion ici est celui qui est en état de pureté.

Cet avis est plus juste que le premier, parce que le mot «purifié» bien qu'il s'applique à la fois aux deux purifications incorporelle (interne) et corporelle (externe), n'est pas utilisé d'habitude dans la Charia pour désigner celui qui est en état de purification interne, c'est-à-dire : le musulman par sa foi. Ceci étant, il reste à voir si cette règle s'applique aussi aux enfants qui apprennent le Qur'an ? Doivent-ils absolument faire l'ablution ? Ou sont-ils dispensés parce qu'ils ne sont soumis à aucune obligation ?

C'est aussi un point de divergence entre les savants : certains disent que l'enfant n'est pas obligé de faire l'ablution avant de toucher au Qur'an, et d'autres disent qu'il doit absolument faire l'ablution avant de toucher au Qur'an. Sans doute, ce dernier avis est-il plus prudent et présente un avantage : nous enseignons dès le bas âge aux enfants à sanctifier la Parole d'Allah (le Qur'an). S'il est difficile de leur imposer l'ablution, ils peuvent alors toucher le Qur'an à travers un écran (une couverture par exemple ...). En effet, toucher le Qur'an à travers une barrière est permis pour celui qui est en état de pureté et celui qui ne l'est pas.

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Islamiya* : 4/23].

# Chapitre V

## La prière

### Quand un homme dirige la prière de deux enfants, où doit-il les placer ?

**Question 55** : *Un homme dirige la prière de deux enfants ou plus qui n'ont pas atteint la puberté. Où doivent-ils se tenir ? Derrière lui ou à sa droite ?*

**Réponse** : La Sunna pour les enfants qui ont atteint 7 ans ou plus est de se placer derrière l'imam comme le font les pubères, mais s'il s'agit d'un seul enfant, il se place à la droite de l'imam, car on rapporte que le Prophète ﷺ pria chez Abû Talha ﷺ et plaça Anas ﷺ et l'orphelin derrière lui et Oummou Souleïm derrière eux. Dans une autre version il est rapporté qu'il a accompli la prière avec Anas ﷺ et l'a placé à sa droite, de même qu'avec Ibn Abbas ﷺ avec qui il fit la même chose.
[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : 1/353].

### L'imamat de l'enfant

**Question 56** : *Un homme est entré dans la mosquée et a trouvé un groupe d'enfants dont le plus âgé a 12 ans. Est-ce que l'imamat de cet enfant qui n'a que 12 ans est valide ?*

**Réponse** : L'imamat de l'enfant qui discerne la prière est valide, car le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui récite mieux le Qur'an préside à la prière...** ». Al Boukhari a aussi rapporté que

Amr Ibn Salama Al Jourmi ﷺ dit : mon père revint de chez le Prophète ﷺ et dit qu'il avait entendu le Prophète ﷺ dire : « **Quand l'heure de la prière sonne, que celui d'entre vous qui a le plus mémorisé le Qur'an préside à la prière** », alors les gens regardèrent et ne trouvèrent personne qui mémorisait plus que moi, ils me firent donc présider à la prière alors que j'avais six ou sept ans. »
[Le Comité Permanent : *Fatawa du Comité Permanent* : 7/389].

## Faire prier l'enfant avant l'heure de la prière de peur qu'il ne s'endorme

**Question 57** : *Est-il permis que nous désignions un imam qui préside à la prière d'Icha de nos enfants immédiatement après la prière de Magrib et avant que les adultes ne prient parce qu'ils se couchent avant la prière d'Icha ?*

**Réponse** : Il n'est pas permis de désigner un imam qui préside à la prière des enfants -qu'ils soient mâles ou femelles- après la prière de Magrib et avant l'heure prescrite de la prière d'Icha, même si l'on agit ainsi de peur qu'ils ne s'endorment avant d'accomplir cette prière, car l'heure prescrite pour la prière est la même pour les enfants et pour les adultes. Il faut plutôt que le tuteur des enfants les occupe par quelque activité qui va les empêcher de dormir jusqu'à l'heure effective de la prière d'Icha.
[Le Comité Permanent : *Fatawa du Comité Permanent* : 6/152].

## Emmener les enfants dans les mosquées

**Question 58** : *Certains fidèles emmènent à la mosquée leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de discernement et qui ne savent pas encore prier ; ils se mettent en rangs avec les autres fidèles et certains d'entre eux s'amusent et troublent ceux qui sont autour d'eux. Que dites-vous de cette attitude ? Et que pouvez-vous donner comme conseils aux tuteurs de ces enfants ?*

**Réponse** : Mon avis est qu'il n'est pas permis d'emmener à la mosquée les enfants qui troublent les fidèles, parce que cela porte préjudice aux musulmans qui accomplissent l'une des obligations prescrites par Allah. Le Prophète ﷺ ayant entendu un jour certains de ses Compagnons qui élevaient leurs voix au cours de la lecture, dit : « **Ne haussez pas mutuellement le ton au cours de la lecture** ». Il dit dans un autre hadith : « **Ne vous causez par du tort mutuellement** ». Il n'est pas permis à l'homme de commettre un acte qui est de nature à porter préjudice aux fidèles en état de prière.

Je conseille aux tuteurs de ces enfants (qui troublent les fidèles) de ne pas les emmener à la mosquée et de suivre les consignes du Prophète ﷺ au sujet des enfants : « **Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière dès l'âge de sept ans, et à l'âge de dix ans, frappez-les s'ils la négligent** ».

De même je recommande aux autres fidèles de la mosquée d'être tolérants à l'égard des enfants à qui il est permis de se rendre à la mosquée, de ne pas être rudes à leur égard, de ne pas les déplacer des endroits où ils ont été les premiers à se placer, car celui qui arrive le premier à une place précise a plus de droit sur cette place, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte. Déplacer les enfants de leurs endroits dans les rangs entraîne les choses suivantes :

*Premièrement* : L'annihilation de leurs droits, car celui qui arrive le premier en un lieu sans qu'aucun musulman ne l'y ait devancé a plus de droit sur cette place qu'un autre.

*Deuxièmement* : Cela frustre les enfants et les pousse à fuir les mosquées.

*Troisièmement* : L'enfant éprouve une rancœur ou une haine à l'égard de celui qui l'a enlevé de sa place qu'il a été le premier à occuper.

*Quatrièmement* : Cela amène les enfants à se rassembler entre eux, à s'amuser et à troubler les fidèles de façon bien plus bruyante que s'ils se trouvaient dans les mêmes rangs que les adultes.

Quant à l'avis de certains savants qui demandent de déplacer les enfants au dernier rang en s'appuyant sur cette parole du Prophète ﷺ : « **Que les gens murs et sages soient juste derrière moi** », cela reste un avis de faible poids face à la parole du Prophète ﷺ qui dit : « **Celui qui arrive le premier sur une chose alors qu'il n'a été devancé par personne a plus de**

**droit sur cette chose »**. Prendre pour argument ce hadith : **« Que les gens murs et sages soient juste derrière moi »** n'est pas convaincant ; en effet, ce hadith exhorte les gens mûrs et sages à se placer juste derrière le Prophète ﷺ, car ils sont plus versés que les enfants dans la jurisprudence et se souviendront mieux des faits et gestes du Prophète ﷺ. Si le Prophète ﷺ avait dit : «Que seuls les gens murs et sages se placent juste derrière moi », l'on aurait un motif valable de rétrograder les enfants aux derniers rangs, mais ce n'est pas le cas, les termes du hadith invitent plutôt ces gens mûrs et sages d'arriver suffisamment tôt pour être juste derrière le Prophète ﷺ.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Islamiya* : 2/8].

## Pendant qu'elle prie, les enfants jouent autour d'elle

**Question 59** : *Une femme nous expose son problème : « Quand j'accomplis la prière, mes enfants viennent, jouent devant moi et montent sur moi, ce qui m'empêche d'être humble, de me concentrer dans la prière, me gêne et me pousse à l'accomplir précipitamment. Que me recommandez-vous ? Puisse Allah vous récompenser !*

**Réponse** : Je recommande à cette femme de ne pas prier à l'endroit où se trouvent les enfants, parce qu'il n'est pas possible de les bloquer. Qu'elle choisisse un endroit isolé où ils ne pourront la déranger. Telle est la recommandation que je lui fais. Et c'est d'Allah que dépend la réussite.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : 1/181].

## Il a enterré son enfant sans avoir prié sur lui par oubli

**Question 60** : *J'ai perdu un enfant de six mois, je l'ai emmené au cimetière où je l'ai enterré sans avoir fait la prière funèbre par oubli et je n'arrive pas à reconnaître la tombe dans laquelle je l'ai enterré. Y a-t-il une aumône ou une autre œuvre compensatoire à faire pour remplacer cette prière?*

**Réponse** : Aucune œuvre ne peut compenser la prière funèbre sur un enfant ou un adulte, ni l'aumône, ni aucune autre

œuvre pieuse. Vous devez vous rendre au cimetière où vous avez enterré votre fils, vous placer en direction de la Qibla et puis accomplir la prière funèbre de votre fils en état de pureté et après avoir rempli toutes les autres conditions de la prière. Cela sera suffisant puisque vous ne reconnaissez pas la tombe de l'enfant. Allah dit :

﴿ لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ﴾

*﴿ Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. ﴾* [39].

﴿ فَٱتَّقُوا ٱللَّهَ مَا ٱسْتَطَعْتُمْ ﴾

*﴿ Craignez Allah, donc autant que vous pouvez ﴾* [40].

Et le Prophète ﷺ a dit : « **Lorsque je vous commande une chose, accomplissez-la autant que vous pouvez et lorsque je vous interdis une chose, abstenez-vous en.** »

[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : 2/27].

---

[39] Sourate Al-Baqara (2)/ verset 286.
[40] Sourate At-Tagabun (64)/ verset 16.

# Chapitre VI

## La Zakat et les biens de l'orphelin

### La Zakat est obligatoire pour la personne majeure et mineure

**Question 61** : *Je suis un jeune garçon de 17 ans et je vis avec ma famille. Je suis à la charge de mon père et j'ai déposé une somme d'argent dans une banque islamique il y a déjà un an, est-ce que cet argent est soumis à la Zakat ? Les revenus issus de cet argent sont-ils aussi soumis à la Zakat ? L'obligation de la Zakat commence-t-elle à l'âge de la puberté ?*

**Réponse** : La Zakat est obligatoire sur les biens soumis à la Zakat : il s'agit des bestiaux, de l'or et de l'argent (ou la monnaie qui les représente), des produits agricoles et des marchandises ; cette obligation est valable même si le possesseur de ces biens est mineur ; ainsi, les biens de l'orphelin, sont soumis à la Zakat comme ceux du majeur et son tuteur est chargé de prélever le montant dû. La Zakat est aussi obligatoire sur les bénéfices du commerce même si ces bénéfices n'ont pas atteint le taux imposable, du moment où la base de ce commerce a atteint le taux requis. Et Allah sait mieux.
[Le Cheikh Ibn Djibrine : *Fatawa Islamiya* : 2/72].

## La Zakat Al-Fitr est obligatoire même pour le mineur

**Question 62** : *La Zakat Al-Fitr est-elle obligatoire ou une sunna ? A qui incombe-t-elle ?*

**Réponse** : La Zakat Al-Fitr (l'aumône de la rupture du jeûne de Ramadan) est une obligation pour les musulmans, car le Prophète ﷺ l'a prescrite à tout musulman, homme ou femme, grand ou petit. Sa valeur est d'un *Saa'* (environ 2,10 L) de nourriture, de dattes, d'orge, de raisin sec ou de fromage. Le Prophète ﷺ a ordonné qu'elle soit prélevée avant que les gens ne se rendent à la prière de l'Aïd. C'est une prescription du Prophète ﷺ. Elle a été instituée à la fin du Ramadan pour purifier le jeûneur des fautes et des propos indécents dont il se serait rendu coupable au cours du Ramadan, et pour procurer aux pauvres de quoi manger et les dispenser de quémander le jour de la fête. Qu'Allah nous accorde le succès.
[Le Cheikh Ibn Djibrine : *Fatawa Islamiya* : 2/98].

## Conservez le surplus pour l'orphelin

**Question 63** : *Nous avons sous notre tutelle un orphelin qui a perdu ses parents, mais il a des oncles et d'autres bienfaiteurs qui lui donnent de l'argent. Pouvons-nous garder le surplus de l'aumône, sachant qu'il en reçoit plus qu'il n'est nécessaire à son entretien et que nous le considérons comme un membre à part entière de notre famille ? Veuillez nous éclairer à ce sujet et qu'Allah vous en récompense.*

**Réponse** : Il n'y a aucune reproche à vous faire si ce que vous prenez sur l'aumône qu'on donne à cet orphelin est égal ou inférieur à ce que vous dépensez sur lui, mais s'il y a un surplus, conservez-le pour l'orphelin.

Recevez l'annonce de la bonne nouvelle concernant la grande récompense qu'Allah vous réserve pour la garde et la bienfaisance dont vous faites preuve vis-à-vis de cet orphelin.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : 4/352].

## Disposer des biens de l'orphelin

**Question 64** : *Est-il permis de disposer des biens des orphelins mineurs ?*

**Réponse** : Oui, il est permis au tuteur de l'orphelin de disposer de ses biens de la plus belle manière et dans l'intérêt de l'orphelin. Allah -le Très-Haut dit :

﴿ وَلَا تَقْرَبُوا۟ مَالَ ٱلْيَتِيمِ إِلَّا بِٱلَّتِى هِىَ أَحْسَنُ حَتَّىٰ يَبْلُغَ أَشُدَّهُۥ ﴾

*﴾ Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité ﴿* [41].

Le tuteur de l'orphelin doit agir dans l'intérêt de l'orphelin et faire fructifier ses biens. Mais il ne lui est pas permis de disposer de ces biens, si cela leur cause un tort ou entraîne leur diminution.

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Islamiya* : 4/352].

## Il n'y a aucun mal si cela comporte un avantage réel pour le mineur

**Question 65** : Mon père est mort et a laissé une maison à Djedda dans laquelle habitent mes frères. Il a également laissé une somme d'argent qui s'élève à environ cent milles riyals saoudiens. Ma mère et mes frères m'ont demandé de leur construire une maison plus grande avec l'argent laissé par le père, mais l'un de mes frères est encore mineur et donc peu au courant sur le sujet, il sait seulement qu'il y a un avantage réel pour lui à construire cette maison. Nous est-il permis de construire une maison avec cet argent, sachant que ce mineur y a une part ?

**Réponse** : Si vous êtes le tuteur de ce mineur, et que vous estimez qu'il a un avantage réel en cela, il n'y a aucun mal à faire comme tu as dit, car Allah dit :

---

[41] Sourate Al-An'am (6)/ verset 152.

﴿ وَلَا تَقْرَبُوا مَالَ الْيَتِيمِ إِلَّا بِالَّتِي هِيَ أَحْسَنُ حَتَّىٰ يَبْلُغَ أَشُدَّهُ ﴾

*❬ Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité ❭* [42].
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Islamiya* : 4/352].

## Disposer des biens de l'orphelin incombe à son tuteur

**Question 66** : *Si un homme a sous sa tutelle un orphelin qui a des biens et que cet homme s'occupe de toutes les affaires de l'orphelin, lui est-il permis de disposer de ses biens tout en sachant que son capital est préservé et lui sera restitué ?*

**Réponse** : Allah -le Très-Haut- a commandé d'être bon envers les orphelins et de ne disposer de leurs biens que de la plus belle manière, Il dit en effet :

﴿ وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْيَتَامَىٰ ۖ قُلْ إِصْلَاحٌ لَّهُمْ خَيْرٌ ۖ وَإِن تُخَالِطُوهُمْ فَإِخْوَانُكُمْ ۚ وَاللَّهُ يَعْلَمُ الْمُفْسِدَ مِنَ الْمُصْلِحِ ﴾

*❬ Et ils t'interrogent au sujet des orphelins. Dis : leur faire le bien est la meilleure action. Si vous vous mêlez à eux, ce sont alors vos frères [en religion].* Allah *distingue celui qui sème le désordre de celui qui fait le bien ❭* [43].

﴿ وَلَا تَقْرَبُوا مَالَ الْيَتِيمِ إِلَّا بِالَّتِي هِيَ أَحْسَنُ حَتَّىٰ يَبْلُغَ أَشُدَّهُ ﴾

*❬ Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité ❭*[44].

Il incombe au tuteur de l'orphelin de se conformer aux directives données par ces deux versets qui stipulent de bien s'occuper de leurs biens, d'œuvrer pour les préserver et les fructifier, soit par le commerce, soit en les confiant à une personne digne de confiance pour qu'elle en fasse le commerce moyennant une proportion du bénéfice comme salaire (la moitié par exemple) selon l'usage en vigueur en la matière dans le pays

---

[42] Sourate Al-An'am (6)/ verset 152.
[43] Sourate Al-Baqara (2)/ verset 220.
[44] Sourate Al-An'am (6)/ verset 152.

d'investissement. S'il peut faire don de tout le bénéfice à l'orphelin, c'est encore meilleur.

Mais disposer des biens de l'orphelin dans l'intérêt du tuteur pour satisfaire ses besoins et fructifier son commerce ou autre, n'est vraisemblablement pas permis parce que cela ne saurait être considéré comme relevant du fait de bien s'occuper de leurs biens, ni en disposer de la plus belle manière. Toutefois, s'il utilise ces biens avec l'intention de faire un emprunt, et cela dans le but de les préserver pour l'orphelin parce qu'il craint un préjudice ou le vol de ces biens et n'a pas trouvé une personne digne de confiance qui peut fructifier ces biens, alors on peut dans ce cas, considérer cet acte comme une protection des biens de l'orphelin ; surtout si le tuteur est aisé et que les biens de l'orphelin qui sont sous sa responsabilité sont en sécurité.

En conclusion, le tuteur de l'orphelin a pour devoir de faire ce qui est mieux pour l'orphelin. Allah seul distingue celui qui sème le désordre de celui qui fait le bien et Il récompense chacun selon ses œuvres : le bien par le bien, le mal par le mal. Qu'Il nous guide vers ce qu'Il agrée.

[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : 4/351].

## Remettre la Zakat à ses frères mineurs

**Question 67** : *Est-il permis que je remette la Zakat de mes biens ou la Zakat Al-Fitr (aumône de la rupture du jeûne) à mes frères et sœurs mineurs qui sont à la charge de ma mère après le décès de mon père -qu'Allah lui fasse miséricorde. Est-ce qu'il est aussi permis de remettre cette Zakat à mes frères et sœurs qui ne sont pas des mineurs mais qui me paraissent être dans le besoin plus que ceux à qui j'ai l'habitude de remettre cette Zakat ?*

**Réponse** : Remettre la Zakat aux proches parents qui méritent d'en bénéficier est mieux que de la remettre aux gens lointains, parce que faire l'aumône à un proche parent constitue une charité et une consolidation des liens de parenté, sauf si ces proches parents font partie de ceux dont la prise en charge vous incombe déjà et qu'en leur remettant la Zakat, vous cherchez à préserver vos biens ; dans ce cas, ce n'est pas permis. Si on suppose que les frères et sœurs que vous avez

évoqués sont pauvres et que vous n'avez pas les moyens de les prendre en charge, alors il n'y a aucun mal à leur remettre ta Zakat. De même, si ces frères et sœurs sont endettés, il n'y a aucun mal à payer leurs dettes avec votre Zakat, car l'homme n'est pas tenu de payer les dettes de son proche. C'est pourquoi il est permis de régler cette dette avec la Zakat même si c'est votre père ou votre fils qui sont dans l'impossibilité de payer leurs dettes, il vous est permis de rembourser leurs créditeurs avec votre Zakat. En d'autres termes : Il vous est permis de régler la dette de votre père avec votre Zakat et il vous est permis de régler la dette de votre fils avec votre Zakat, à condition que l'origine de cette dette ne soit pas une charge qui vous incombait. Si tel est le cas, alors il ne vous est pas permis de régler cette dette avec votre Zakat, sinon cela pourrait être considérée comme une ruse pour s'abstenir de subvenir aux besoins de ceux dont on a la charge légale afin qu'ils s'endettent et que leurs dettes soient réglées avec sa Zakat.

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa du Cheikh Muhammad Saleh Al Othaimine* : 1/461].

# Chapitre VII

## Le jeûne

### Le jeûne n'est pas obligatoire pour l'enfant

**Question 68** : *Le jeûne est-il obligatoire pour l'amnésique (celui qui a perdu la mémoire), le dément, l'enfant et le fou ?*

**Réponse** : Allah *-le Très-Haut-* n'a prescrit à l'homme les actes d'adoration que si celui-ci est en état d'accomplir ces obligations, c'est-à-dire quand il est en possession de sa raison, car c'est grâce à elle qu'il appréhende les choses. Quant à celui qui n'a pas sa raison, il n'est pas soumis à ces obligations, ainsi le fou et le mineur qui ne discerne pas encore le bien du mal, ne sont pas soumis à ces obligations et cela procède de la Miséricorde d'Allah. Il en est de même du dément qui souffre d'une anomalie mentale qui n'a pas atteint le degré de la folie et de l'homme âgé qui est victime d'amnésie, comme l'a évoqué l'auteur de la question ; pour celui qui se trouve dans cet état-là, la prière n'est pas obligatoire, ni le jeûne, ni la purification, parce que celui qui a perdu la mémoire est comme le petit enfant qui ne discerne pas encore, ce qui le dispense des obligations : il n'est pas soumis à l'obligation de la purification, ni de la prière, ni du jeûne.

Quant aux obligations financières, elles s'appliquent sur ses biens malgré son état, ainsi la Zakat est obligatoire sur ses biens et il revient à son tuteur de la prélever, parce que l'obligation de la Zakat est liée directement aux biens comme l'a dit Allah :

﴿ خُذْ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا ﴾

﴿ *Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis.* ﴾ [45].

Il a bien dit : ﴿ *Prélève de leurs biens* ﴾ et n'a pas dit : «Prélève d'eux» ; et le Prophète ﷺ a dit à Mou'az quand il l'envoya au Yémen : « **Fais-leur savoir qu'ils ont à s'acquitter de l'aumône légale prélevée sur les biens de leurs riches pour être distribuée à leurs pauvres** ». Il a bien dit : « aumône légale prélevée sur les biens.», ainsi il précise qu'elle est prescrite sur les biens même si elle est prélevée chez le propriétaire des biens.

Dans tous les cas, l'homme qui est dans cet état n'est pas dispensé des obligations financières alors qu'il est dispensé des actes d'adoration physiques tels que la prière, la purification ou le jeûne ; il en est dispensé parce qu'il a perdu la raison.

Quant à celui qui perd connaissance par évanouissement à cause d'une maladie, il n'est pas soumis à l'obligation de la prière d'après l'avis de la majorité des doctes. Quand le malade perd donc conscience pendant un ou deux jours, il n'est pas tenu de refaire les prières manquées, parce qu'il n'était plus en possession de toutes ses facultés. Il est différent du dormeur à propos de qui le Messager ﷺ a dit : « **Quiconque dort sans accomplir une prière ou l'oublie, doit l'accomplir aussitôt qu'il se rappelle** », parce que le dormeur retrouve ses facultés sitôt qu'on le réveille, mais ce n'est pas le cas de l'évanoui. Ceci n'est valable que pour celui qui n'a aucune responsabilité dans sa perte de conscience, quant à celui qui est lui-même à l'origine de sa perte de conscience tel que celui qui a absorbé un anesthésiant, il doit reprendre les prières qu'il a manquées dans son évanouissement.

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa du Cheikh Muhammad Saleh Al Othaimine* : 1/491].

## L'enfant insiste pour jeûner alors qu'il en souffre

**Question 69** : *Mon jeune fils insiste pour faire le jeûne de Ramadan malgré le fait que le jeûne lui porte préjudice à cause*

---

[45] Sourate At-Tawbah (9)/ verset 103.

*de son jeune âge et de la précarité de son état de santé. Dois-je être sévère à son égard pour l'amener à rompre le jeûne ?*

**Réponse** : S'il est encore jeune et n'a pas atteint la puberté, il n'est pas soumis à l'obligation du jeûne. Toutefois, s'il peut jeûner sans peine, on lui prescrit de l'observer : les Compagnons du Prophète ﷺ avaient l'habitude de faire jeûner leurs enfants. Quand les plus petits pleuraient, on leur donnait un jouet pour les distraire. Mais s'il est prouvé que le jeûne lui porte préjudice, on le lui interdit, car si Allah nous a interdit de remettre aux mineurs leurs biens de peur qu'ils ne les dilapident, la crainte de tout préjudice qui porterait sur leur personne est plus digne d'être prise en considération.

Cependant, cette interdiction doit se faire de la manière la plus douce, car il ne sied pas d'user de la dureté dans l'éducation des enfants.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa du Cheikh Muhammad Saleh Al Othaimine* : 1/493].

## A qui revient la récompense du jeûne du mineur ?

**Question 70** : *Quelles sont les conditions de validité du jeûne du mineur ? Est-il vrai que la récompense de son jeûne revient à ses parents ?*

**Réponse** : Il est recommandé aux parents d'habituer leurs enfants à jeûner très tôt, même s'ils ont moins de dix ans, du moment qu'ils en sont capables. On doit obliger celui qui atteint la puberté parmi ces enfants de jeûner. Celui qui jeûne avant d'avoir atteint la puberté doit respecter toutes les règles du jeûne comme l'adulte.

La récompense revient à l'enfant mais les parents ont aussi une récompense.
[Le Cheikh Ibn Djibrine : *Fawâïdou Wa Fatawa Tahoummoul Mar'atal Mouslima* : 91].

## Si la femme enceinte et celle qui allaite craignent pour leur enfant

**Question 71** : *Lorsque la femme enceinte ou celle qui allaite craint pour sa santé, ou la santé de l'enfant, et s'abstient de jeûner au mois de Ramadan, que doit-elle faire ? Doit-elle rompre le jeûne, nourrir des pauvres et jeûner plus tard ? Ou rompre et jeûner plus tard, sans nourrir des pauvres ? Ou bien rompre le jeûne, nourrir les pauvres, sans jeûner plus tard les jours manquants ? Quelle est la bonne façon de procéder ?*

**Réponse** : Si la femme enceinte craint pour sa santé ou pour celle du fœtus en jeûnant le mois de Ramadan, elle s'abstient de jeûner et doit seulement jeûner les jours manquants plus tard, elle suit donc la même règle que celui qui est incapable de jeûner ou craint pour sa santé, Allah dit :

﴿ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ ﴾

﴾ *Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours* ﴿ [46].

Il en est de même pour la femme qui allaite : si elle craint pour sa santé en allaitant son enfant pendant le Ramadan, ou craint pour son enfant si elle jeûne sans pouvoir l'allaiter, alors elle s'abstient de jeûner et remplace les jours manquants plus tard.

[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : 2/147].

[46] Sourate Al-Baqara (2)/ verset 184.

# Chapitre VIII

## Le pèlerinage

### Le pèlerinage de l'enfant est surérogatoire et ne le dispense pas du pèlerinage obligatoire

**Question 72** : *Est-ce que le pèlerinage de l'enfant qui n'a pas atteint la puberté le dispense du pèlerinage obligatoire ?*

**Réponse** : Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'un enfant fasse le pèlerinage, on lui enseigne les rites et il les accomplit. Ce pèlerinage lui est compté comme un acte surérogatoire et il en est récompensé, mais cela ne le dispense pas du pèlerinage obligatoire, car le Prophète ﷺ a dit : « **Tout enfant qui fait le pèlerinage puis atteint la puberté doit faire un autre pèlerinage** ».

Une femme, qui avait avec elle un jeune garçon, demanda au Prophète ﷺ : « **Ô Messager d'Allah, le pèlerinage de cet enfant lui est-il compté ? – Oui et tu as aussi une récompense** », répondit le Prophète ﷺ. Les Compagnons du Prophète ﷺ rapportent qu'ils emmenaient les enfants faire le pèlerinage.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Ad-Daawa* : 1637].

## Un seul Tawaf suffit pour le porteur et le porté

**Question 73** : *Lorsque celui qui fait la procession (entre Safa et Marwa) ou le Tawaf (tour autour de la Ka'ba) porte un enfant ou un malade, est-ce que sa procession ou son Tawaf compte à la fois pour le porteur et le porté ?*

**Réponse** : Oui, cela compte pour les deux lorsque le porteur formule son intention et que la personne portée et qui a toutes ses facultés de discernement formule également son intention ; c'est le plus plausible des avis des savants. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons !
[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : 2/246].

## Faire l'Ihram pour l'enfant

**Question 74** : *Si l'enfant est incapable de faire lui-même le Tawaf (tours de la Kaaba), est-ce qu'il est permis de le porter pour le lui faire faire ? Est-ce que l'enfant est tenu de faire l'expiation s'il enfreint à une des conditions du pèlerinage ?*

**Réponse** : Dans la mesure où l'Ihram (la Sacralisation) est permis pour l'enfant, le tuteur en est directement responsable. De ce fait, il lui fait porter l'habit de sacralisation et l'y engage, il fait pour lui l'intention du rite et la Talbia (formule spéciale que l'on répète pendant le pèlerinage), il le prend par la main lors du Tawaf ou de la procession. S'il est incapable, comme c'est le cas de l'enfant en bas âge ou du nourrisson, il n'y a aucun grief à le porter et on se contente d'un seul Tawaf pour le porteur et le porté selon l'avis le plus plausible. Si l'enfant enfreint une règle par ignorance tel que porter un habit ordinaire ou se couvrir la tête, il n'a pas d'expiation à faire, car l'acte n'est pas prémédité ; mais si c'est un acte prémédité, par exemple s'il revêt un habit pour se prémunir du froid, alors son tuteur doit faire l'expiation à sa place.
[Le Cheikh Ibn Djibrine : *Fatawa Islamiya* : 2/182].

## La procuration dans le Rampe (rite de lapidation) pour le malade, la femme et l'enfant

**Question 75** : *Que dit la Charia à propos de la procuration dans le rite de lapidation pour le malade, la femme et l'enfant ?*

**Réponse** : Il n'y a aucun inconvénient à faire la procuration dans le rite de lapidation pour la femme qui en est incapable parce qu'elle est enceinte, trop corpulente ou au contraire trop chétive. Mais la femme vigoureuse et dynamique doit accomplir le rite elle-même. Celui qui n'a pas pu l'accomplir dans l'après-midi, doit le faire dans la nuit. Celui qui n'a pas pu le faire le jour de la fête, doit le faire au cours de la nuit qui précède le 11ème jour ; celui qui n'a pas pu le faire dans l'après-midi du 11ème jour, doit le faire dans la nuit qui précède le 12ème jour ; celui qui n'a pas pu le faire dans l'après-midi du 12ème jour, doit le faire dans la nuit qui précède le 13ème jour. Le rite de lapidation prend fin à l'apparition de l'aube. Pendant la journée, la lapidation ne se fait que lorsque le soleil décline du zénith (après-midi) les jours de Tachrik (les trois jours qui suivent la fête).
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : 2/240].

## Elle a donné la procuration de lapidation parce qu'elle a un nourrisson

**Question 76** : *Une femme a accompli le pèlerinage en observant tous les rites sauf la lapidation, pour laquelle elle a fait une procuration, parce qu'elle a avec elle un nourrisson, sachant qu'il s'agit du pèlerinage obligatoire. Que dit la Charia à ce sujet ? Veuillez bien nous éclairer et qu'Allah vous en récompense.*

**Réponse** : Elle n'a rien à se reprocher : la lapidation de son mandataire est suffisante compte tenu du grand danger auquel s'exposent les femmes lors de la lapidation à cause de l'affluence, et ce risque est encore plus élevé lorsque la femme a avec elle un nourrisson.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : 2/241].

## Quand le garçon atteint la puberté au cours du pèlerinage

**Question 77** : *J'ai fait le pèlerinage en compagnie de mes parents alors que j'étais petit. Le 8e jour de Dzoul Hijja, j'ai eu une pollution nocturne, je me suis lavé, j'ai mis mes habits de sacralisation et accompli les rites du pèlerinage. Sept ans après, j'ai demandé, à propos de ce pèlerinage-là, s'il m'était compté comme mon pèlerinage obligatoire ou non ? J'ai appris qu'il ne me tient pas lieu de pèlerinage obligatoire, alors que je voudrais faire à nouveau le pèlerinage mais cette fois-ci à l'intention de ma mère décédée qui n'a pu faire qu'un seul pèlerinage. Puis-je faire le pèlerinage pour elle ou dois-je absolument faire mon propre pèlerinage avant de penser à elle.*

**Réponse** : Quand l'adolescent atteint la puberté au cours du pèlerinage pendant ou avant la station d'Arafat ou au cours du petit pèlerinage (*Oumra*) avant le Tawaf, cela lui tient lieu du pèlerinage ou de l'Oumra obligatoire. Etant donné que le demandeur a atteint la puberté le huitième jour de Dzoul Hijja alors qu'il était en état de sacralisation et qu'il a pu faire la station d'Arafat, son pèlerinage lui tient lieu du pèlerinage obligatoire, car lors de la station d'Arafat il était pubère ; en conséquence il est considéré comme ayant déjà fait son propre pèlerinage et peut désormais le faire à l'intention de sa mère ou de toute autre personne
[Le Cheikh Ibn Djibrine : *Fatawa Islamiya* : 2/182].

# Chapitre IX

## L'allaitement

### Chapitre sur les règles de l'allaitement [47]

Allah *-le Très-Haut-*, citant les femmes interdites en mariage, a dit :

﴿ وَأُمَّهَٰتُكُمُ ٱلَّٰتِيٓ أَرۡضَعۡنَكُمۡ وَأَخَوَٰتُكُم مِّنَ ٱلرَّضَٰعَةِ ﴾

﴾ *Et vos mères qui vous ont allaités, vos sœurs de lait* ﴿[48].

Al-Boukhari et Mouslim ont rapporté ce hadith : « **L'allaitement interdit ce qu'interdit la parenté** ».

Et cet autre hadith du Prophète : « **L'allaitement interdit ce qu'interdit la naissance** »[49].

Etymologiquement, l'allaitement signifie sucer ou boire le lait à partir du sein.

Dans le langage technique de la Charia, cela signifie sucer ou boire avant l'âge de deux ans, le lait résultant d'une grossesse.

L'allaitement est soumis aux mêmes règles qui régissent la parenté en ce qui concerne le mariage, l'isolement avec la femme, la qualité de *mahram* et la permission de regard comme cela sera détaillé ultérieurement.

Toutefois l'allaitement ne bénéficie de ces règles qu'à deux conditions :

---

47 Al-Moulakhaçoul Fiqhî du Cheikh Saleh Bin Fawzan Al Fawzan : (2/345)
48 Sourate An-Nissa (4)/ verset 23.
49 Rapporté par *Al Jamaa'*.

*Premièrement* : Il faut qu'on compte au moins cinq tétées, car Aïcha *-qu'Allah soit satisfait d'elle-* rapporte cette parole : «Il a été révélé dans le Qur'an : **Dix tétées notoires interdisent...** Cinq tétées en furent abrogées ce qui devint alors : **Cinq tétées notoires interdisent...** Le Prophète ﷺ mourut alors que cette loi était en vigueur». [Rapporté par Mouslim]. Ceci fait partie de l'abrogation de la lecture du verset sans que la loi qu'elle contenait ne soit abrogée et détaille ce qui a été succinctement dit dans le verset et les hadiths concernant l'allaitement.

*Deuxièmement* : Que ces cinq tétées aient lieu avant que l'enfant n'atteigne l'âge de deux ans, car Allah ﷻ dit :

﴿ ۞ وَٱلْوَٰلِدَٰتُ يُرْضِعْنَ أَوْلَٰدَهُنَّ حَوْلَيْنِ كَامِلَيْنِ ﴾

﴿ *Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets* ﴾[50].

Ce verset prouve que l'allaitement pris en considération est celui qui a lieu dans les deux ans ; cela est aussi prouvé par ce hadith : « **Seul l'allaitement qui a fendu les intestins et qui a eu lieu avant le sevrage confère l'interdiction**» [At-Tirmidzî dit de ce hadith qu'il est bon authentique (*Hassan-sahih*)]. Cela signifie que l'allaitement qui est pris en considération dans l'interdiction [du mariage] est celui qui est parvenu dans les intestins et les a élargis. N'est donc pas prise en considération la quantité trop faible qui ne parvient pas aux intestins pour les élargir. N'est pris également en considération que ce qui a eu lieu avant le sevrage, c'est-à-dire : ce qui s'est produit en bas âge et a tenu lieu d'alimentation de telle façon que le bébé qui n'est encore qu'un nourrisson boit ce lait qui calme sa faim, développe sa chair et devient par là une de ces parties constituantes. C'est ce genre d'allaitement qui confère l'interdiction.

Une tétée est délimitée par la succion du mamelon et l'interruption pour respirer ou passer d'un mamelon à l'autre, ou pour toute autre raison. On compte cela pour une seule tétée, s'il revient faire la même action, deux tétées lui sont comptées et ainsi de suite, même si cela a eu lieu au cours d'une seule assise, car la Charia a pris en considération le nombre de tétées sans toutefois définir une tétée, ce qui renvoie ainsi à la pratique usuelle.

---

[50] Sourate Al-Baqara (2)/ verset 233.

Si le lait parvient à l'estomac du bébé autrement que par la tétée, cela a la même valeur que l'allaitement. Par exemple si on le lui verse dans la bouche ou par les narines ou s'il boit ce lait à partir d'un récipient, on lui donne la même valeur que l'allaitement par la tétée, car cela conduit au même résultat qui est l'alimentation du nourrisson, mais à condition que cela se produise cinq fois.

S'agissant de l'interdiction suscitée par l'allaitement, pour toute femme qui allaite un bébé de moins de deux ans cinq fois ou plus, ce bébé devient comme son fils pour ce qui est de l'interdiction de mariage avec elle, de la permission de la regarder (quand elle est dévoilée) et de s'isoler avec elle. Il devient par conséquent son *mahram*. Allah dit :

﴿ وَأُمَّهَٰتُكُمُ ٱلَّٰتِيٓ أَرۡضَعۡنَكُمۡ ﴾

﴿ *Et vos mères qui vous ont allaités* ﴾ [51].

Mais il n'est pas considéré comme son fils pour les autres règles : ainsi, il n'est pas obligé de subvenir aux besoins de cette femme, il n'hérite pas d'elle et elle n'hérite pas de lui, il n'est pas redevable du prix de sang qu'elle doit payer et il ne peut être son tuteur, car le lien de sang est plus fort que le lien de lait et ne peut l'égaler que dans ce que stipulent clairement les textes, à savoir l'interdiction de mariage, la qualité de *mahram* et la permission de s'isoler avec la nourrice.

Le nourrisson devient le fils [de lait] de celui à qui on attribue le lait de sa nourrice, parce qu'elle a conçu de lui ou parce qu'il y a eu coït entre lui et elle suite à un mariage régulier ou douteux, car dans tous ces cas, la grossesse lui est attribuée et l'allaitement n'est qu'une dérivation de cette grossesse. Le nourrisson est donc son fils [de lait], seulement par rapport aux préceptes évoqués en ce qui concerne la nourrice, c'est-à-dire : l'interdiction du mariage, la permission de la regarder, l'isolement avec elle et la qualité de *mahram* à l'exception des autres règles juridiques.

Les proches parents du père de lait tels que ses pères (ascendants), ses enfants, ses mères (ascendantes), ses grands-pères et grands-mères, ses frères, ses sœurs, ses neveux et ses nièces, ses oncles et tantes paternels et maternels sont aussi les parents du nourrisson ; les parents de la nourrice tels que

---

[51] Sourate An-Nissa (4)/ verset 23.

ses pères (ascendants), ses enfants, ses mères (ascendantes), ses sœurs et ses oncles paternels sont aussi les parents du nourrisson.

Cette règle de parenté s'applique sur le nourrisson, ainsi que sur ses descendants, pas sur ses ascendants et parents collatéraux ; l'interdiction qu'entraîne la parenté (de lait) ne s'applique pas sur ceux qui ont une prééminence parentale sur lui : ses pères (ascendants), ses mères (ascendantes), ses oncles et tantes paternels et maternels ; de même, elle ne s'applique pas à ceux qui ont le même degré de parenté que lui : ses frères et sœurs.

Celui qui a été allaité par une femme dont le lait est le résultat d'un mariage invalide ou d'une fornication, n'est le fils de lait que de cette femme, car à partir du moment où la parenté de sang n'est pas confirmée, la paternité de lait qui en dépend n'est pas confirmée elle non plus.

Le lait des bestiaux ne confère pas cette parenté : si par exemple deux bébés sont allaités par une bête, cela ne crée pas entre eux la parenté [de lait].

Il y a eu divergence d'opinions au sujet de la femme qui sécrète le lait sans grossesse, ni coït préalable et qui allaite un bébé : certains estiment que cela ne crée pas les règles de parenté parce qu'il ne s'agit pas de lait réel, mais d'une sécrétion contre-nature ; et parce que normalement, le lait développe les os et la chair, ce qui n'est pas le cas avec ce type de lait.

D'autres estiment que cela crée les règles de parenté, c'est, entre autres, l'avis d'Ibn Qudama.

Le témoignage d'une femme honnête du point de vue de la religion est suffisant pour confirmer l'allaitement.

Cheikh Al Islam Ibn Taimiya dit : « *Si elle est connue pour sa franchise et affirme qu'elle a allaité cinq fois un bébé, son témoignage est accepté -d'après l'avis juste à ce sujet- et les règles qui en découlent sont confirmées* ».

Si on doute de l'existence de l'allaitement ou du fait qu'il aurait atteint cinq tétées et qu'il n'y a aucune preuve pour se fixer, alors il n'y a pas d'interdiction, parce que le principe de base est la présomption de l'absence de l'allaitement. Et Allah seul sait mieux.

## Les enfants de votre père de lait, issus de sa seconde épouse, sont vos frères

**Question 78** : *Une femme m'a allaitée, et par la suite son mari a épousé une autre femme qui a accouché des garçons, est-ce que ceux-là sont mes frères [de lait] ?*

**Réponse** : Si l'allaitement est constitué de cinq tétées ou plus, et que le lait est attribué au mari parce qu'elle a conçu de lui, alors ils sont vos frères de lait par l'intermédiaire de votre père et de votre mère de lait. Quant à ses enfants issus de la deuxième femme ils sont vos frères de lait par le biais de votre père de lait.

La tétée consiste à ce que le nourrisson saisisse le mamelon et suce le lait jusqu'à ce qu'il parvienne à son estomac puis relâche le mamelon pour quelque raison que ce soit ; ensuite il le ressaisit et suce le lait jusqu'à ce qu'il parvienne à son estomac, puis il suspend la tétée et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il atteigne cinq tétées ou plus au cours d'une ou de plusieurs assises, pendant un ou plusieurs jours et à condition que le nourrisson soit âgé de moins de deux ans, car le Prophète ﷺ a dit : « **Il n'y a d'allaitement que dans les deux premières années** », tout comme il dit à Sahla bint Souhaïl : « **Allaite Salim cinq fois, tu deviens pour lui une proche prohibée** », et aussi en référence à ce hadith rapporté par Mouslim et At-Tirmidzî d'après Aïcha -qu'Allah soit satisfait d'elle- qui dit : « Il fut révélé dans le Qur'an : **Dix tétées notoires interdisent**, puis cela fut abrogé et remplacé par : **Cinq tétées notoires interdisent**, le Prophète ﷺ mourut alors que cette loi était en vigueur »[52]. Qu'Allah nous guide vers ce qu'Il agrée.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : 3/323].

## Il est permis à vos filles de se dévoiler en présence de leur oncle maternel de lait

**Question 79** : *J'ai une femme avec qui j'ai eu huit filles ; elle a une sœur qui est sa cadette de quinze ans et dont la mère a*

[52] Cette version est de At-Tirmidzî.

*allaité une personne qui est devenue par là son frère de lait ; mon problème est que mes filles prétendent que ce monsieur est leur oncle maternel de lait et ne portent pas leur voile en sa présence, quand je le leur interdis cela, elles refusent d'obtempérer. Veuillez m'éclairer et qu'Allah vous en récompense.*

**Réponse** : Si l'homme en question a effectivement été allaité cinq fois ou plus alors qu'il était âgé de moins de deux ans par la mère de votre épouse ou par la femme de son père alors qu'elle était sous sa tutelle, il est bien l'oncle maternel de lait de vos filles et il leur est permis, par conséquent, de se dévoiler en sa présence et de rester seules avec lui comme le reste des proches parents *mahram*, car le Prophète ﷺ a dit : « **L'allaitement interdit ce qu'interdit la parenté** »[53]. Bien sûr, ceci n'est valable que tant qu'il n'y a rien de compromettant à le laisser seul avec l'une d'elles.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* 3/324].

## Il n'y a d'interdiction que pour cinq tétées

**Question 80** : *J'ai été allaité par une femme trois fois : chaque jour une tétée et dans des endroits différents. Est-ce que je suis considéré comme le frère de lait de celui dont la mère m'a allaité ou non ? Veuillez nous édifier et qu'Allah vous en récompense.*

**Réponse** : Ces trois tétées ne confèrent pas l'interdiction due à l'allaitement, il n'y a d'interdiction que pour cinq tétées ou plus, car le Prophète ﷺ a dit : « **Il n'y a pas d'interdiction pour une ou deux tétées** » et en référence à cette parole d'Aïcha : « Il fut révélé dans le Qur'an : **Dix tétées notoires interdisent**, puis cela fut abrogé et remplacé par : **Cinq tétées notoires interdisent**, le Prophète ﷺ mourut alors que cette loi était en vigueur » [54].

La tétée consiste à saisir le mamelon et en sucer le lait, même sans en être rassasié, même si cela dure longtemps, oui

---

[53] Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.
[54] Rapporté par Mouslim et At-Tirmidzî, cette version étant celle de At-Tirmidzî.

si le nourrisson l'abandonne, on considère cela comme une tétée, s'il ressaisit le mamelon et suce le lait, cela fait la deuxième tétée, ainsi de suite, et à condition que l'enfant soit âgé de moins de deux ans, car le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Il n'y a d'allaitement que dans la tranche d'âge de deux ans** », il a dit aussi : « **Il n'y a d'allaitement que pour la faim** ». Et c'est d'Allah que dépend la réussite.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : 3/326].

## Sa sœur de lait est-elle une sœur pour tous ses frères ?

**Question 81**: *Un homme qui est le troisième né d'une famille a été allaité en même temps que la fille d'une autre famille. Est-ce que cette fille est la sœur de lait de tous ses frères, fussent-ils grands ou petits ? Est-ce que les demi-frères consanguins de cette fille (c'est-à-dire nés d'une autre mère) ont le même statut ?*

**Réponse** : L'allaitement qui confère l'interdiction est celui qui a atteint au moins cinq tétées et a eu lieu avant l'âge de deux ans, car Allah dit :

﴿ وَٱلْوَٰلِدَٰتُ يُرْضِعْنَ أَوْلَٰدَهُنَّ حَوْلَيْنِ كَامِلَيْنِ ﴾

﴿ *Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets* ﴾[55]
et en référence à cette parole d'Aïcha : « Il fut révélé dans le Qur'an : **Dix tétées notoires interdisent**, puis cela fut abrogé et remplacé par : **Cinq tétées notoires interdisent**, le Messager d'Allah ﷺ mourut alors que cette loi était en vigueur ».

La tétée consiste à ce que le bébé suce le lait du mamelon, puis l'abandonne pour respirer ou pour saisir l'autre mamelon ou pour une raison quelconque, cela lui est compté comme une tétée. S'il revient faire le même geste, on lui compte une autre et ainsi de suite. Si un homme a été effectivement allaité par la mère d'une fille ou par une autre épouse de son père qui est à l'origine de ce lait, selon la description qui est faite de l'allaitement, alors cet homme est le frère de lait de cette fille et de tous ses frères et sœurs (ceux de la fille) qu'ils soient

[55] Sourate Al-Baqara (2)/ verset 233.

germains, consanguins ou utérins. Quant à cet homme, il est permis à n'importe lequel de ses frères d'épouser cette fille ou n'importe laquelle de ses sœurs, car l'allaitement de leur frère ne les implique pas.
[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : 3/327].

## Ils sont seulement vos frères par la mère

**Question 82** : *Une femme m'a allaitée au même moment qu'un de ses enfants, par la suite son mari est décédé et elle s'est remariée, après la période de viduité, avec un autre homme et a eu d'autres enfants avec ce dernier. Est-ce que ses enfants issus de ce second homme sont mes frères ?*

**Réponse** : Si le fait est tel qu'il a été décrit dans la question, et que vous avez été allaitée par cette femme au moins à cinq reprises alors que vous aviez moins de deux ans, alors les enfants de cette femme issus de son premier mariage sont vos frères germains de lait et ses enfants issus du second mariage sont vos frères utérins de lait, car Allah, énumérant les femmes interdites en mariage, a dit :

﴿ حُرِّمَتْ عَلَيْكُمْ أُمَّهَٰتُكُمْ وَبَنَاتُكُمْ [...] وَأُمَّهَٰتُكُمُ ٱلَّٰتِيٓ أَرْضَعْنَكُمْ ﴾

﴿ *Vous sont interdites vos mères, vos filles [...] vos mères qui vous ont allaités, vos sœurs de lait...* ﴾[56].
et en référence à cette parole du Prophète ﷺ : « **L'allaitement interdit ce qu'interdit la parenté** » [57].
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : 3/341].

## L'allaitement qui fait l'objet d'un doute

**Question 83** : *Il y a quatre ans de cela, j'ai demandé la main d'une fille avec qui je me suis marié, mais le mariage n'a pas encore été consommé. Cette année-ci, une de mes sœurs a affirmé avoir allaité cette fille, mais elle ne se rappelle pas*

[56] Sourate An-Nissa (4)/ verset 23.
[57] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

*combien de fois, parce que cela remonte à près de vingt ans aujourd'hui. Est-ce qu'il m'est permis d'épouser cette fille ?*

**Réponse** : Le mariage conclu avec cette femme est un mariage valide et ne peut le remettre en question qu'une preuve évidente. L'allaitement qui fait l'objet d'un doute ou dont on doute du nombre, n'a pas d'effet et ceci d'après le hadith d'Aïcha *-qu'Allah soit satisfait d'elle-* qui dit : « Il fut révélé dans le Qur'an : **Dix tétées notoires interdisent**, puis cela fut abrogé et remplacé par : **Cinq tétées notoires interdisent** ». Qualifier les cinq tétées de notoires prouve qu'il faut avoir la certitude de leur existence et de leur nombre aussi. Si la nourrice doute d'avoir allaité cette fille ou si elle doute que cet allaitement ait atteint cinq tétées ou non, c'est que cet allaitement n'a guère d'effet, par conséquent le mariage que vous avez conclu avec cette femme ne souffre d'aucune remise en question à cause de la parole de votre sœur.
[Le Cheikh Ibn Al Othaimine : *Fatawa Islamiya* : 3/347].

## L'allaitement interdit ce qu'interdit la parenté

**Question 84** : *Je voudrais épouser une jeune fille, mais je fais face à un problème et je veux savoir ce que dit la Charia à propos. En effet, j'ai été allaité par la même nourrice qu'un enfant d'une certaine famille ; et la jeune fille en question a été allaitée par la même nourrice qu'une fille de la même famille, c'est-à-dire, qu'elle a été allaitée au même moment que la sœur du frère avec qui j'ai été allaité ; tout en sachant que je n'ai eu de nourrice commune avec aucune des sœurs de cette fille et qu'elle n'a pas été, non plus, allaitée par ma mère. Est-ce qu'il m'est permis d'épouser cette fille ?*

**Réponse** : Si vous avez été allaité par une femme (Zeinab, par exemple) et qu'elle a été aussi allaitée par la même femme au même moment qu'un autre garçon ou une autre fille, alors la fille que vous voulez épouser est votre sœur de lait, qu'elle ait été allaitée avant ou après vous, s'il y a eu au moins cinq tétées avant l'âge de deux ans.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : 3/329].

## Cet allaitement n'a pas d'effet

**Question 85** : *Ma mère est décédée alors que je n'étais âgé que de six mois et ma grand-mère s'est chargée de mon éducation et me donnait du lait de vache ; parfois elle me faisait sucer son mamelon pour me consoler alors qu'il ne contenait rien. Est-ce qu'il m'est permis d'épouser les filles de mes oncles et tantes paternels ?*

**Réponse** : Étant donné que votre grand-mère à ce moment-là était avancée en âge et avait atteint la ménopause et que ses seins ne contenaient plus de lait. Étant donné qu'en introduisant le sein dans votre bouche, le lait n'y coulait pas, et qu'elle ne faisait cela que pour vous distraire et vous apaiser, alors il vous est permis d'épouser les filles de vos oncles, car cette parenté n'interdit pas le mariage entre vous. L'allaitement évoqué ci-dessus n'a pas d'effet.
[Le Cheikh Ibn Djibrine : *Fatawa Islamiya* : 3/331].

**Remarque** : Les fatwas émis par nos illustres savants au sujet de l'allaitement sont très nombreux, mais nous avons préféré nous limiter à ce nombre pour éviter d'être prolixe. Nous avons évoqué au début de ce chapitre un résumé des règles de l'allaitement tiré du livre de Cheikh Al Fawzan *-qu'Allah le protège-*, afin que le lecteur puisse s'imprégner des notions de base de ces règles.

# Chapitre X

## Les délits

### L'enfant est sorti de la maison et est tombé dans une fosse où il a trouvé la mort

**Question 86** : *Une femme est sortie un jour, après la prière de l'après-midi (Asr), pour aller rendre visite à des amies, laissant à la maison ses enfants parmi lesquels il y en avait de tout jeunes et d'autres plus âgés. En son absence, l'un des enfants, âgé de quatre ans, est sorti de la maison et est tombé dans une fosse qui se trouvait en face de la porte de la maison voisine, en effet la rue dans laquelle habite cette famille est en chantier à cause de l'aménagement des caniveaux. Il est décédé sur le champ. Il est à noter que l'enfant avait l'habitude de sortir de la maison accompagné de ses frères ou des jeunes enfants de son âge et que la société chargée des travaux n'a pas mis autour des fosses des barrières ; au moment où l'enfant tombait dans la fosse, les ouvriers étaient présents mais n'ont rien fait pour sauver l'enfant de la noyade, bien qu'on ne puisse rien faire face au destin. La question de la mère de l'enfant est de savoir si elle est redevable d'une expiation en terme de jeûne ou autre chose. Veuillez bien nous édifier et qu'Allah vous en récompense.*

**Réponse** : Étant donné que la mère n'a pas négligé l'enfant et qu'elle ne l'a pas laissé sortir seul dans la rue où les caniveaux étaient en train d'être creusés, elle n'est pas responsable de cet accident et n'est redevable de rien, car

d'habitude, quand la femme sort pour faire ses courses, elle laisse les enfants à la maison. Mais si elle avait été négligente à son égard et l'avait laissé sortir sans être accompagné de ses frères aînés qui pouvaient le préserver de cette fosse, elle aurait eu une part de responsabilité et aurait dû par conséquent jeûner deux mois consécutifs, car il incombe à celui qui a la charge d'un enfant d'assurer aussi bien sa protection physique que sa protection spirituelle.
[Le Cheikh Ibn Al Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : 3/632].

## Il a écrasé et tué son jeune enfant

**Question 87** : *J'ai été éprouvé dans cette vie en étant à l'origine d'un accident où mon enfant a été mortellement écrasé. Je n'ai d'autre solution que d'endurer et d'espérer la récompense d'Allah. Est-ce que je suis dispensé de l'expiation parce qu'il est mon fils ?*

**Réponse** : Si c'est lui qui s'est jeté devant la voiture alors que son père roulait à une vitesse normale et n'a pas réussi à freiner la voiture, ce dernier n'est pas coupable et n'a pas d'expiation à faire.

Si par contre cela est dû à l'agissement du père, il est redevable du prix de sang et de l'expiation : nous savons que le prix du sang de l'homicide involontaire est payé par les parents agnats, mais à qui cela doit-il être versé ? À la mère et aux frères de la victime s'il a des frères, ou à ses oncles paternels, ou leurs enfants.

En outre, il est redevable de l'expiation qui consiste à jeûner deux mois consécutifs, s'il ne peut le faire, il en est totalement dispensé, car Allah dit :

﴿ وَمَا كَانَ لِمُؤْمِنٍ أَن يَقْتُلَ مُؤْمِنًا إِلَّا خَطَـًٔا ۚ وَمَن قَتَلَ مُؤْمِنًا خَطَـًٔا فَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مُّؤْمِنَةٍ وَدِيَةٌ مُّسَلَّمَةٌ إِلَىٰٓ أَهْلِهِۦٓ إِلَّآ أَن يَصَّدَّقُوا۟ ۚ فَإِن كَانَ مِن قَوْمٍ عَدُوٍّ لَّكُمْ وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مُّؤْمِنَةٍ ۖ وَإِن كَانَ مِن

قَوْمٍ بَيْنَكُمْ وَبَيْنَهُم مِّيثَٰقٌ فَدِيَةٌ مُّسَلَّمَةٌ إِلَىٰٓ أَهْلِهِۦ وَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مُّؤْمِنَةٍ ۖ
فَمَن لَّمْ يَجِدْ فَصِيَامُ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ تَوْبَةً مِّنَ ٱللَّهِ ۗ وَكَانَ ٱللَّهُ عَلِيمًا
حَكِيمًا ﴿٩٢﴾

*« Quiconque tue par erreur un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave et remette à sa famille le prix du sang, à moins que celle-ci n'y renonce par charité. Mais si [le tué] appartient à un peuple ennemi à vous et qu'il soit croyant, qu'on affranchisse alors un esclave croyant. S'il appartenait à un peuple auquel vous êtes liés par un pacte, qu'on verse alors à sa famille le prix du sang et qu'on affranchisse un esclave croyant. Celui qui n'en trouve pas les moyens, qu'il jeûne deux mois d'affilée pour être pardonné par Allah. Allah est Omniscient et Sage »* [58].

Nourrir les pauvres n'a pas été évoqué ici alors qu'il l'a été dans l'expiation de *Zihar* (dire à son épouse qu'elle est comme le dos de sa mère) ; eu égard à cela, nous disons à celui qui a commis l'homicide involontaire de jeûner s'il peut le faire, sinon, il en est dispensé.

[Le Cheikh Ibn Al Othaimine : Madjmouatou Dourous Wa Fatawa Al Haramil Makki : 3/398].

## Il a écrasé sa fille avec la voiture

**Question 88** : *J'ai été victime d'un accident dont voici le récit : De retour du travail, je suis allé faire un tour dans l'un de mes champs, et dès que la voiture a démarré, elle a écrasé ma fille qui n'était âgée que de trois ans et qui est morte des suites de cet accident. Je ne savais pas qu'elle était derrière la voiture. Je saurai gré à votre Éminence de bien vouloir m'éclairer sur ce qu'il y a lieu de faire selon la Charia en terme d'expiation, sachant que je suis cultivateur et que je travaille toute la journée, ce qui rend le jeûne difficile pour moi.*

**Réponse** : Si la situation est telle que vous l'avez décrite, alors vous êtes responsable de l'homicide

---

[58] Sourate An-Nissa (4)/ verset 92.

involontaire de votre fille parce que vous n'avez pas prêté attention à ce qui était autour de votre voiture. Par conséquent, vous devez payer le prix du sang aux héritiers de la victime sauf s'ils y renoncent, sachant que vous n'héritez pas d'elle. De même, vous êtes redevable de l'expiation pour homicide involontaire qui consiste à affranchir un esclave croyant, si vous n'en avez pas, vous jeûnerez deux mois d'affilée, mais nourrir les pauvres ou leur donner l'aumône en espèces ne peut se substituer au jeûne parce qu'Allah n'a évoqué que l'affranchissement et le jeûne pour l'expiation de l'homicide involontaire, or «Votre Seigneur n'oublie rien».
Allah *le Très-Haut* dit :

﴿ وَمَا كَانَ لِمُؤْمِنٍ أَن يَقْتُلَ مُؤْمِنًا إِلَّا خَطَـًٔا ۚ وَمَن قَتَلَ مُؤْمِنًا
خَطَـًٔا فَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مُّؤْمِنَةٍ وَدِيَةٌ مُّسَلَّمَةٌ إِلَىٰٓ أَهْلِهِۦٓ إِلَّآ أَن يَصَّدَّقُوا۟ ۚ
فَإِن كَانَ مِن قَوْمٍ عَدُوٍّ لَّكُمْ وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مُّؤْمِنَةٍ ۖ
وَإِن كَانَ مِن قَوْمٍ بَيْنَكُمْ وَبَيْنَهُم مِّيثَـٰقٌ فَدِيَةٌ مُّسَلَّمَةٌ إِلَىٰٓ
أَهْلِهِۦ وَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مُّؤْمِنَةٍ ۖ فَمَن لَّمْ يَجِدْ فَصِيَامُ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ
تَوْبَةً مِّنَ ٱللَّهِ ۗ وَكَانَ ٱللَّهُ عَلِيمًا حَكِيمًا ﴿٩٢﴾ ﴾

*❬ Quiconque tue par erreur un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave et remette à sa famille le prix du sang, à moins que celle-ci n'y renonce par charité. Mais si [le tué] appartient à un peuple ennemi à vous et qu'il soit croyant, qu'on affranchisse alors un esclave croyant. S'il appartenait à un peuple auquel vous êtes liés par un pacte, qu'on verse alors à sa famille le prix du sang et qu'on affranchisse un esclave croyant. Celui qui n'en trouve pas les moyens, qu'il jeûne deux mois d'affilée pour être pardonné par Allah. Allah est Omniscient et Sage ❭* [59].

---

[59] Sourate An-Nissa (4)/ verset 92.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.
[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : 3/359].

## Elle a négligé sa fille et a causé sa mort

**Question 89** : *Une femme s'était assise avec sa fille âgée de deux ans alors qu'il y avait à côté d'elles une théière et une cafetière. La fille s'est dirigée vers l'endroit où se trouvaient la théière et la cafetière tandis que la mère s'était tournée vers une autre direction pour laver des tasses. Subitement, la fille est parvenue à la cafetière qu'elle a saisie avant de tomber dessus. Le café était très chaud et lorsque la fille est tombée dessus, le café a pénétré jusque dans ses viscères. Vingt quatre heures après, la fille a rendu l'âme. La question de la femme est la suivante : Suis-je redevable de l'expiation ou non ? Si oui, en quoi consiste cette expiation ?*

**Réponse** : Celle qui pose la question est mieux placée pour savoir les tenants et les aboutissants de cet accident, si elle est consciente que ce qui est arrivé est dû à sa négligence, alors elle est redevable de l'expiation qui consiste à affranchir un esclave, si elle n'en a pas, qu'elle jeûne deux mois d'affilée.
[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : 3/361].

## L'expiation incombe à celui qui a écrasé l'enfant

**Question 90** : *Une femme a un enfant de deux ans. Un jour, il est sorti dans la rue et s'est fait mortellement heurter par la voiture d'un de ses proches parents involontairement. Est-ce qu'il incombe à la mère de faire quelque chose, sachant qu'elle est traumatisée par cet accident ?*

**Réponse** : Si la situation est telle qu'elle est décrite dans la question, il n'incombe rien à la mère de l'enfant, c'est plutôt à l'auteur de l'homicide involontaire qu'il revient la charge de payer le prix du sang et l'expiation.

Nous implorons Allah de donner aux parents de la victime un enfant meilleur et de les réconforter dans leur malheur, certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : 3/361].

## Il a creusé un puits dans lequel sa fille est tombée

**Question 91** : *J'ai fabriqué un réservoir d'eau pour qu'on s'en serve à la maison ainsi que d'autres personnes. Cela remonte déjà à un peu plus de huit ans. La famille et d'autres personnes y puisaient de l'eau durant toute cette période. Un jour, le 17/12/1401H pour être exact, notre fille qui était alors âgée de cinq ans était allée puiser de l'eau comme à son habitude (elle allait en effet chercher de l'eau de temps à autre), mais elle est tombée dans le puits, ce qui a causé sa mort par la volonté d'Allah. Je demande à votre Bienveillance si je suis redevable de quelque chose à son égard compte tenu du fait que c'est moi qui ai creusé ce puits ? Par crainte d'Allah -le Très Haut et l'Omnipotent-, je voudrais savoir ce qui est exigé de moi. Veuillez m'éclairer et qu'Allah vous en récompense.*

**Réponse** : Si la situation est telle que vous l'avez décrite dans votre question, alors vous n'êtes redevable de rien, ni prix du sang, ni de l'expiation. Le simple fait que vous ayez creusé le puit n'est pas considéré comme une raison pour que vous soyez fautif ou condamné. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.
[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : 3/358].

## Une fille s'est étranglée avec la corde du rideau

**Question 92** : *Je suis une femme mariée et j'ai plusieurs enfants des deux sexes, la benjamine est une fillette qui est décédée à l'âge de dix ans. Je crains d'être fautive à propos de sa mort parce que j'étais à côté d'elle : elle s'était enfermée dans une chambre, un de ces jours, pour étudier, puis elle s'est mise à regarder à travers une fenêtre alors qu'elle tenait la corde du rideau qu'elle avait enroulé à son cou ; en se balançant, elle*

*s'est faite étrangler par la corde jusqu'à ce qu'elle rende l'âme. Un de ses frères qui venait à peine d'entrer dans cette chambre a crié et je l'ai entendu depuis une chambre voisine où je me trouvais. Je me suis précipitée vers la pièce d'où provenait le cri, et c'est alors que j'ai découvert le drame. Depuis lors, je n'ai cessé, par crainte d'Allah, de penser que je suis fautive pour ce qui est arrivé. Veuillez nous éclairer et qu'Allah vous en récompense.*

**Réponse** : Vous n'avez commis aucun péché à propos de cet accident –d'après votre récit- parce qu'elle est elle-même la cause de sa mort, vous n'avez donc pas à payer le prix du sang, ni à faire d'expiation.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Islamiya* : 3/269].

## Brûler un bébé par accident

**Question 93** : *Je suis rentrée un jour de l'hôpital avec mon bébé âgé d'un an, je l'ai déposé à côté de moi et sa sœur aînée est venue déposer la théière sur le sol, à mon insu. Puis le thé s'est renversé sur la jambe du bébé, lui causant des brûlures. Est-ce que je dois jeûner pendant deux mois ou non ?*

**Réponse** : Dans la question, rien ne précise la situation du bébé : est-il vivant ou mort ? S'il est vivant, rien n'incombe à la mère : ni un jour, ni deux jours, ni un mois, ni deux mois. De même, s'il est mort, elle n'est redevable de rien non plus, parce qu'elle n'est pas la cause de cette mort.

Quant à la sœur du bébé, on doit examiner sa situation : Si elle est pubère et possède toutes ses facultés mentales et qu'elle a placé la théière très près du bébé de telle sorte que le moindre mouvement de sa part pouvait entraîner un accident, alors elle est la cause de cet accident et on examinera son cas. Si par contre elle est mineure, alors il n'y a aucun grief à lui faire, car elle n'est pas encore responsable.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* 3/629].

## Une petite fille est morte sans que sa mère y soit pour quelque chose

**Question 94** : *Ma mère avait placé son bébé de sexe féminin dans une sorte d'hamac en cuir qui reste d'habitude accroché, elle l'a laissée dans cet état et la petite fille s'est endormie. Lorsqu'une demi-heure plus tard elle est revenue la chercher, elle l'a trouvée morte étant dans la même position. Est-ce qu'elle est fautive et redevable de quelque chose ?*

**Réponse** : Si cette mère a placé sa fille dans ce hamac normalement, alors il n'y a aucun grief à lui faire si elle la trouve morte, parce que son acte n'est pas de nature à causer la mort, surtout si la mère a veillé à ce que le lieu soit assez large pour prévenir tout risque d'étouffement et d'étranglement pour le bébé.

La mort a plusieurs causes et si on n'a pas pu établir la responsabilité de la mère en cette mort, il n'y a aucun grief à lui faire, elle n'a ni expiation à faire et ni prix du sang à payer. Toutefois, je recommande aux mères des enfants de bien les protéger et de prendre les précautions nécessaires, à tout moment, pour ne pas les exposer à la mort ou à un danger quelconque. Et c'est d'Allah que dépend la réussite.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : 3/630].

## Mort du bébé qui dormait à côté de sa mère épuisée

**Question 95** : *Il y a à peu près trente ans, ma mère est allée se coucher après un épuisement total dû à une journée de travail pénible au champ au moment de la moisson. Au moment de se coucher, son enfant, qui était alors âgée de quatre mois, se trouvait à ses côtés et venait juste de téter. A son réveil le matin, elle a trouvé son enfant morte à côté d'elle et n'a pas pu déterminer, en réalité, la cause de cette mort : est-ce elle qui a causé cette mort en couvrant le bébé avec une couverture épaisse qui ne laissait pas passer de l'air ? Ou bien l'a-t-elle écrasé au cours du sommeil sans s'en rendre compte ? Je voudrais vos conseils à ce sujet et savoir ce qu'il convient à la mère de faire dans une telle situation. Qu'Allah vous protège.*

**Réponse** : Étant donné que la cause de la mort de la fille n'est pas connue, il n'y a pas de grief à faire à la mère, car l'homme peut bien mourir au cours de son sommeil et le principe stipule dans ce cas la présomption d'innocence. Ainsi il ne sera rien exigé de la mère jusqu'à ce que la cause certaine de cette mort soit connue, si nous n'avons aucune certitude, la présomption d'innocence de la mère prévaut et rien n'est exigé d'elle. Je recommande, par ailleurs, à cette femme de ne pas se laisser à la merci du Démon en entretenant en elle des pensées culpabilisantes à l'égard de cette fille. Mais si elle a été négligente ou si elle a effectivement causé la mort de l'enfant en la couvrant avec une couverture épaisse dont on connaît que cela est de nature à causer sa mort, alors elle sera redevable du prix de sang aux héritiers de la fille et de l'expiation qui consiste à jeûner deux mois d'affilée, au cas où elle ne trouvait pas un esclave à affranchir.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : 3/631].

## Mise au monde d'un mort-né

**Question 96** : *Une femme qui était en état de grossesse travaillait ardemment au cours du mois de Ramadan tout en accomplissant le jeûne, puis la grossesse a évolué normalement jusqu'au neuvième mois où elle a accouché finalement, malgré elle, d'un mort-né. Est-elle redevable de quelque chose à l'égard de cet enfant ? Veuillez nous éclairer et qu'Allah vous en récompense.*

**Réponse** : Elle n'est redevable de rien à l'égard de cet enfant, car on n'a aucune preuve que ce fœtus est mort à cause de l'accablement que la mère a subi au cours du mois de Ramadan. Ainsi donc, la règle de la présomption d'innocence est appliquée et dispense la mère de toute responsabilité.

Toutefois, il incombe à la femme enceinte de prendre soin de son état et d'éviter de porter des choses lourdes et de ne pas s'occuper de travaux pénibles qui peuvent porter préjudice à son fœtus car, elle peut être dans ce cas à l'origine de la mort du

fœtus et par conséquent, soumise à l'obligation du prix du sang et de l'expiation.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : 3/633].

## Elle n'a pas d'expiation à faire

**Question 97** : *Je suis le père d'un nourrisson de sexe féminin, sa mère l'a placée dans son berceau et est allée s'occuper de ses autres enfants avec qui elle est restée jusqu'à ce qu'ils se soient endormis. Elle fut aussi emportée par le sommeil et s'est endormie avec ces enfants. Lorsque je suis arrivé et que je l'ai réveillée, j'ai constaté que la petite fille avait abondamment pleuré et cela se voyait clairement. Elle fut admise à l'hôpital plusieurs jours et rendit l'âme des suites des effets de ses pleurs. Ma question est celle-ci : la mère a-t-elle une expiation à faire ? Si oui, quelle est cette expiation ? Qu'Allah vous en récompense !*

**Réponse** : Si la situation est telle qu'elle a été décrite par l'auteur de la question, la mère de l'enfant n'a aucune expiation à faire parce qu'elle n'est pas à l'origine de cette mort.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : 3/362].

## La prudence est conseillée

**Question 98** : *Il y a trente ans de cela, ma mère travaillait dans le champ. Après une journée de travail pénible, elle est rentrée épuisée un soir. Au moment de se rendre au lit, elle a allaité sa fille qui n'était alors âgée que de trois mois puis s'est endormie alors que le bébé était à côté d'elle. Très tôt le matin, elle a constaté que sa fille avait rendu l'âme sans toutefois déterminer la cause : l'avait-elle écrasée au cours du sommeil ou bien l'avait-elle étouffée alors qu'elle tétait ? Rien ne détermine pour elle, la cause de la mort de cet enfant... Que doit-elle faire ?*

**Réponse** : Par mesure de prudence, la mère doit jeûner soixante jours consécutifs, parce que vraisemblablement elle est à l'origine de cette mort, vu qu'on ne trouve aucune autre

cause. L'un des principes de la Charia recommande la mesure de prudence en cas de doute pour s'acquitter des obligations que l'on a vis-à-vis d'Allah et des hommes. Qu'Allah l'aide à accomplir cette obligation !
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : 3/362].

## Doit-on exécuter un père pour le punir du meurtre de son fils ?

**Question 99** : *Doit-on tuer l'homme qui a tué son fils ? Nous avons appris auprès de certains savants qu'on ne tue pas le père qui a tué son fils, mais qu'il doit seulement verser le prix du sang.*

**Réponse** : La majorité des jurisconsultes est d'avis qu'on ne tue pas le père qui tue son fils volontairement, s'appuyant en cela sur une référence et un raisonnement : la référence est le célèbre hadith qui stipule : « **On ne tue pas un père pour son fils** ». Quant au raisonnement qui les mène à cette conclusion, le voici : ils disent que le père est la cause de l'existence de l'enfant, alors il ne sied pas que l'enfant soit la cause de la disparition du père.

Tel est l'avis de la majorité des savants, c'est-à-dire qu'on ne doit pas tuer le père pour le meurtre de son enfant.

Certains savants, par contre, affirment que le père doit être tué pour expier le meurtre de son fils, si on sait avec certitude qu'il a tué son fils en son âme et conscience, et ce, d'après les références générales qui attestent l'exigibilité de la loi du talion en ce qui concerne l'homicide, à l'instar de cette parole divine :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُتِبَ عَلَيۡكُمُ ٱلۡقِصَاصُ فِي ٱلۡقَتۡلَىۖ ٱلۡحُرُّ بِٱلۡحُرِّ وَٱلۡعَبۡدُ بِٱلۡعَبۡدِ وَٱلۡأُنثَىٰ بِٱلۡأُنثَىٰ ﴾

*﴾ Ô les Croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués : homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme ﴿* [60].

﴿ وَكَتَبۡنَا عَلَيۡهِمۡ فِيهَآ أَنَّ ٱلنَّفۡسَ بِٱلنَّفۡسِ وَٱلۡعَيۡنَ بِٱلۡعَيۡنِ ﴾

---

[60] Sourate Al-Baqara (2)/ verset 178.

❬ *Et nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil* ❭[61].

Et aussi d'après ces paroles du Prophète ﷺ : « **Le sang du musulman, qui atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que je suis le Messager d'Allah, n'est licite que dans trois cas : l'auteur d'un homicide, le marié qui commet l'adultère et le renégat qui abandonne la communauté** » ; « **Les croyants s'égalent dans leur sang et le moins nanti parmi eux peut prendre un engagement en leur nom** ».

Ils affirment que ces références qui relèvent de la généralité prouvent que si on a la certitude que le père a tué son fils volontairement, lui aussi doit être tué. En outre, le célèbre hadith qui stipule : « **On ne tue pas un père pour son fils** » est faible d'après eux.

Le raisonnement avancé précédemment n'est pas si juste qu'il le paraît parce que l'exécution du père qui a tué son fils n'est pas le fait du fils, mais plutôt du père lui-même qui a, en réalité, porté préjudice à sa propre personne. C'est lui qui a appelé sur sa personne la mort en commettant un meurtre.

Les savants ont également dit : Nous pouvons aussi considérer le même argument autrement : le meurtre du fils par le père est un crime abject qui nie le lien de parenté très fort qui les unissait. Normalement, un père n'est pas capable de tuer son fils, même les animaux prennent des précautions pour ne pas tuer leurs petits. Comment accepter que la récompense de cet homme qui a rompu tout lien de parenté en tuant son fils soit l'immunité ?

En tout état de cause, cette question relève des tribunaux où le juge émet son verdict en tenant compte de l'avis le plus plausible selon lui, et l'homme doit aussi toujours s'en remettre à son Seigneur quand il y a divergences des références ou des avis afin qu'Il le guide sur le droit chemin ; il doit à cet effet réciter cette invocation : « **Ô Allah, Seigneur de Djibraïl, de Mikaïl, et d'Israfîl, Créateur des cieux et de la terre, Connaisseur de ce qui est voilé et de ce qui est manifeste, c'est Toi qui jugeras parmi Tes serviteurs sur ce en quoi ils divergeaient ; guide-moi, de par Ta Grâce vers cette vérité sur laquelle on diverge, car Tu guides qui Tu veux vers le chemin droit** » et qu'il demande à Allah ﷻ la rémission de ses péchés, car les péchés

---

[61] Sourate Al-Ma'idah (5)/ verset 45.

obstruent le chemin qui mène à la vérité, c'est ceux que certains savants ont déduit de ces versets :

﴿ إِنَّآ أَنزَلۡنَآ إِلَيۡكَ ٱلۡكِتَٰبَ بِٱلۡحَقِّ لِتَحۡكُمَ بَيۡنَ ٱلنَّاسِ بِمَآ أَرَىٰكَ ٱللَّهُۚ وَلَا تَكُن
لِّلۡخَآئِنِينَ خَصِيمٗا ١٠٥ وَٱسۡتَغۡفِرِ ٱللَّهَۖ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ غَفُورٗا رَّحِيمٗا ١٠٦ ﴾

❬ *Nous avons fait descendre vers toi le Livre avec la vérité, pour que tu juges entre les gens, selon ce qu'Allah t'a appris. Et ne te fais pas l'avocat des traîtres. Et implore d'Allah le pardon car Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux* ❭[62].
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Islamiya* : 3/354].

[62] Sourate An-Nissa (4)/ versets 105 – 106.

# Chapitre XI

## L'éducation

### Il faut préférer la personne pieuse, qu'elle soit de la famille ou non

**Question 100** : *Un de mes proches s'est présenté pour me demander en mariage, mais j'ai appris qu'il est préférable de se marier avec des gens étrangers à la famille pour préserver l'avenir des enfants et pour bien d'autres raisons, que dites-vous à ce sujet ?*

**Réponse** : Cette question a été évoquée par certains savants qui ont confirmé l'influence de l'hérédité. Il ne fait aucun doute que l'homme hérite des caractéristiques physiques et morales de ses parents. On raconte qu'un homme vint voir le Prophète ﷺ et lui dit : « Ô Messager d'Allah ﷺ, ma femme a accouché d'un garçon noir. » (Il doutait donc de la fidélité de sa femme, et se demandait comment elle avait pu mettre au monde un enfant noir alors que tous deux avaient la peau blanche). Le Messager d'Allah ﷺ lui dit : « **As-tu des chameaux** ? Oui, répondit-il. -**Quelle est leur couleur** ? Reprit le Prophète ﷺ. -Rousse, dit-il. -**N'y a-t-il pas qui sont d'un gris cendré** ? –Si, répondit-il. -**D'où cela provient-il** ? lui demanda le Prophète ﷺ. -Peut-être s'agit-il d'un phénomène d'atavisme, reprit l'homme. -**Peut-être en est-il de même pour ton fils**, conclut le Prophète ﷺ ». Ce hadith prouve de manière certaine l'influence de l'hérédité. Cependant le Prophète ﷺ a dit : « **On épouse une femme pour l'une des quatre qualités suivantes : sa fortune, sa noblesse, sa beauté et**

**sa piété. Choisis celle qui est pieuse ; périsse ta fortune (si tu n'agis pas ainsi) ! ».** Le critère de choix de la femme doit être la piété ; plus la femme est pieuse et belle, plus elle constitue un choix souhaitable, qu'elle soit de parenté proche ou non, car la pieuse prend soin des biens et des enfants dans le foyer et la belle met son mari à l'abri de la tentation et l'aide à baisser le regard et à se contenter d'elle. Et Allah sait mieux.
[Le Cheikh Al Othaimine : *Fatawa du Cheikh Muhammad Saleh Al Othaimine* : 2/763].

## Le mérite de l'éducation des enfants

**Question 101** : *Je suis mère de filles et de garçons et je constate que j'ai pu donner une bonne éducation aux filles parce qu'elles passent la plupart de leur temps avec moi. En revanche, pour les garçons, certains parmi eux sont déjà grands et je ne peux pas me charger de leur éducation ; leur père travaille toute la journée, et quand je lui demande de se charger de cette éducation, il ne voit pas cela d'un bon œil. Suis-je fautive à ce sujet ?*

*Je vous saurai gré de bien vouloir exhorter les pères à prendre soin de leurs enfants et à ne pas les sacrifier à cause de leur travail.*

**Réponse** : Nous remercions cette femme d'avoir éduqué ses filles et d'essayer aussi de redresser ses garçons et nous exhortons le père à s'occuper et à prendre soin de ses enfants et à leur donner une bonne éducation afin qu'ils deviennent des gens vertueux, car cela est un bien pour lui ici-bas et dans l'au-delà, de son vivant et après sa mort. Allah dit :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ قُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا ٱلنَّاسُ وَٱلْحِجَارَةُ ﴾

❬ *Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres* ❭ [63].

Le Prophète ﷺ a dit : « **Quand l'homme meurt, toutes ses actions sont suspendues sauf dans trois cas : une aumône continue, une science utile et un fils pieux qui prie pour lui** ». L'homme qui éduque ses enfants selon la recommandation

---

[63] Sourate At-Tahrim (66)/ verset 6.

d'Allah et de Son Messager a réalisé un grand bien, car ceux-ci invoqueront Allah en sa faveur tant de son vivant qu'après sa mort. Et si par contre, il a négligé leur éducation, il est fautif et ses enfants deviennent un malheur pour lui.

Nous recommandons donc à ce père de prendre soin de ses enfants autant, voire mieux qu'il ne prend soin de ses biens, car les biens sont éphémères et disparaissent tandis que les enfants sont une partie de l'homme et ce sont eux qui lui seront utiles de son vivant et après sa mort.

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : (3/789)].

## L'éducation des enfants est un devoir et une responsabilité

**Question 102** : *Beaucoup de parents négligent l'éducation de leurs enfants et particulièrement le côté religieux sous prétexte de l'épuisement après la peine du travail !*

**Réponse** : Il est du devoir du croyant d'accorder une attention particulière à l'éducation de ses enfants afin qu'il puisse être le reflet de cette parole d'Allah :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ قُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا ٱلنَّاسُ وَٱلْحِجَارَةُ عَلَيْهَا

مَلَٰٓئِكَةٌ غِلَاظٌ شِدَادٌ لَّا يَعْصُونَ ٱللَّهَ مَآ أَمَرَهُمْ وَيَفْعَلُونَ مَا يُؤْمَرُونَ ۝٦ ﴾

*﴿ Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne ﴾* [64].

Qu'il assume aussi la responsabilité dont le Messager d' ﷺ l'a chargé en ces termes : « **L'homme est berger dans sa famille et il lui sera demandé compte au sujet de ses ouailles** »

Il ne lui est pas permis de négliger ses enfants, il doit plutôt les guider et les corriger selon leur âge et leur comportement, ainsi le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière dès l'âge de sept ans, et à l'âge de dix ans, frappez-les s'ils la négligent** ». Qu'il sache qu'il rendra compte

---

[64] Sourate At-Tahrim (66)/ verset 6.

de cette responsabilité dont il a été chargé le Jour de la Résurrection ; à lui donc de s'y préparer de façon appropriée. Il récoltera le fruit de son travail : le bien pour le bien et le mal pour le mal et s'il ne se ressaisit pas, il se pourrait qu'il soit châtié ici sur terre par des enfants qui l'offenseront, lui désobéiront et le priveront de ses droits.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Islamiya* : (1/367)].

## La voie islamique idéale pour éduquer les enfants

**Question 103** : *Quelle est la voie islamique idéale pour éduquer les enfants afin qu'ils soient vertueux et dotés de bonnes qualités ?*

**Réponse** : La responsabilité de l'éducation incombe au mari et non à l'épouse tant que celui-ci jouit de la raison et de la piété, comme l'a dit le Messager d'Allah ﷺ : « **L'homme est berger dans sa famille et il lui sera demandé compte au sujet de ses ouailles** ».

Ainsi, il n'est pas permis à la femme de s'ériger en obstacle entre les enfants et le père qui veut les éduquer, comme le font beaucoup de femmes peu instruites qui empêchent le père de corriger le comportement de leurs enfants et de leur donner une bonne éducation. C'est une façon de s'interposer indûment entre l'homme et son devoir.

Il incombe à l'époux d'être un vrai chef de famille, un homme au sens fort du terme, un homme qui ne se laisse pas fléchir par sa tendresse paternelle, mais qui place plutôt l'intérêt de la famille au-dessus de toute considération, car l'affection peut parfois être à l'origine d'un laisser-aller en matière d'éducation et d'orientation.

Quant à la voie idéale de l'éducation évoquée dans la question, le sage sait comment s'y prendre : le Prophète ﷺ a recommandé à sa communauté d'ordonner la prière aux enfants dès l'âge de sept ans et de les punir, s'ils la négligent à l'âge de dix ans. Cela prouve que l'enfant peut supporter la correction et en tirer profit, mais à bas âge, la correction n'est pas utile pour l'enfant, il faut privilégier plutôt le bon exemple, les conseils, les encouragements qui parviennent au cœur.

Mais si les enfants grandissent et atteignent l'âge indiqué par le Prophète ﷺ pour subir la correction disciplinaire, cette correction doit rester exceptionnelle et être utilisée en dernier recours seulement, lorsque les autres moyens ont échoué. Même dans ce cas, il faut savoir faire preuve de mesure et ne pas tomber dans une sévérité disproportionnée par rapport à l'objet de la faute.

Si l'homme utilise la sagesse et tous les moyens adéquats, il ne se limitera pas à cela, mais devra faire de l'invocation et du soutien d'Allah ses plus grands recours pour la réussite de l'éducation de ses enfants, car si Allah ne soutient pas l'homme dans ses entreprises, elles seront toutes vouées à l'échec et à la perte. Qu'Allah nous accorde la réussite.

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : (3/623)].

## Mérite de l'éducation de trois filles

**Question 104** : *Le Prophète ﷺ a dit : « **Quiconque a trois filles, les supporte, leur donne à boire et les vêtit, elles seront pour lui une protection contre l'Enfer** ». Est-ce que cette protection est seulement due au père ou inclut aussi la mère ? Dieu merci, j'ai trois filles.*

**Réponse** : Le hadith englobe le père et la mère par ces termes : « **Quiconque a deux filles et les traite bien, elles seront pour lui une protection contre l'Enfer** », de même celui qui a des sœurs, des tantes paternelles et maternelles et semblables et les traite bien, nous espérons qu'il aura le Paradis en récompense, car chaque fois qu'il les traite convenablement, il mérite une grande récompense et la protection contre l'Enfer. Cette promesse est réservée exclusivement aux musulmans : le musulman qui accomplit ces œuvres en recherchant l'agrément d'Allah, s'assure la protection contre l'Enfer. La protection contre l'Enfer et l'admission au Paradis s'obtiennent de diverses façons et il convient que le croyant ne néglige aucun moyen d'y parvenir. L'Islam en lui-même est la seule base et la principale cause d'entrée au Paradis et de sauvegarde contre l'Enfer. Il y a des œuvres dont l'accomplissement assure au musulman l'admission au Paradis et la protection contre l'Enfer, par exemple le fait, si on a trois filles ou sœurs, de bien s'occuper

d'elles, ou d'endurer avec patience la perte de trois enfants en bas âge, d'après un hadith. « Qu'en est-il de deux enfants ? », demandèrent les gens au Prophète ﷺ. « Et deux aussi », répondit-il. Mais la question n'a pas été posée pour la perte d'un seul enfant.

Il est également rapporté du Prophète ﷺ cette parole : « Allah ﷻ dit : **Mon serviteur croyant, à qui J'ai pris l'être qu'il chérit dans ce monde et qui se résigne dans l'espoir de Ma récompense, n'a pas moins que le Paradis pour rétribution** », Allah précise que le croyant qui endure dans l'espoir de Sa récompense la perte d'un être cher dans ce monde n'a d'autre rétribution que le Paradis. Ce hadith englobe nos enfants : si Allah rappelle vers Lui un de nos enfants et que l'un des deux parents ou tous les deux se résignent dans l'espoir de la récompense d'Allah, ils ont le Paradis comme rétribution, ceci est une immense Grâce d'Allah. Il en est de même des époux, des proches parents et des amis, s'ils se résignent dans l'espoir de la récompense d'Allah, ils sont aussi concernés par ce hadith tout en tenant compte de leur droiture, loin des actes qui peuvent les priver de cette rétribution, tels que mourir sans s'être repenti d'un des grands péchés. Qu'Allah nous procure la droiture !
[Le Cheikh Ibn Baz : *Madjmouou Fatawa Wa Maquâlât Moutanawi'a*, (4/375)].

## Comment traite-t-on convenablement les filles

**Question 105** : *Quelle est la bienfaisance envers les filles évoquée dans le hadith ?*

**Réponse** : Bien traiter ses filles, ou les autres proches parentes, consiste à leur procurer une bonne éducation islamique, à les instruire, à les élever dans la droiture, à prendre soin de leur chasteté et à les éloigner de ce qu'Allah a interdit à l'instar de l'étalage de leurs charmes en public, etc. Il en est de même pour l'éducation des sœurs et des enfants de sexe masculin, afin que tous soient élevés dans l'obéissance aux ordres d'Allah et de Son Messager, l'éloignement de Ses interdits, et le respect des droits d'Allah. A partir de là, on comprend aisément que les traiter convenablement ne se limite

pas seulement à les nourrir et à les vêtir, mais cela est plus profond et englobe les œuvres d'ici-bas et de l'au-delà.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Madjmouou Fatawa Wa Maquâlât Moutanawi'a*].

## La garde revient au plus apte

**Question 106** : *Comment un homme peut-il obtenir la garde de ses enfants quand il répudie sa femme, avec qui il a eu deux garçons et deux filles ? Est-ce vrai qu'il ne lui est pas permis d'obtenir la garde jusqu'à ce que cette femme se remarie ? Faut-il absolument recourir au tribunal ?*

**Réponse** : Vous n'êtes pas obligé de porter l'affaire au tribunal ; si vous êtes d'accord pour que les enfants restent chez leur mère, il n'y a aucun inconvénient à cela. Il vous incombe de prendre en considération l'intérêt des enfants : si rester chez leur mère est meilleur pour eux, il est donc préférable que vous les y laissiez et vous n'avez pas à vous y opposer.

Si rester avec vous est le meilleur choix pour eux, alors prenez leur garde, mais pas avant l'âge de sept ans d'après l'avis le plus célèbre de l'école hanbalite. Ils resteront donc avec leur mère jusqu'à ce que chacun d'eux ait sept ans. A cet âge-là le garçon aura le choix entre vivre avec son père et vivre avec sa mère. Pour la fille, la garde revient de droit au père jusqu'à son mariage. Tel est l'avis le plus célèbre rapporté de l'Imam Ahmad, sachant qu'il y a une grande divergence à ce sujet entre les jurisconsultes.

Quel que soit le cas, si la garde des enfants revient à leur mère, elle ne doit pas empêcher le père de leur rendre visite et de même, si leur garde lui revient, il n'a pas à empêcher leur mère de leur rendre visite. Il incombe au croyant de craindre Allah et de considérer la tendresse, l'affection et la pitié que recèle le cœur de tout parent pour son enfant, qu'il s'agisse du père ou de la mère. Mais si la mère se remarie avec un conjoint étranger à l'enfant, la garde revient au père, d'après l'avis le plus célèbre de l'école hanbalite.

Dans ce genre d'affaires, le dernier mot revient toujours aux juges qui prennent toujours en compte l'intérêt de l'enfant qui

fait l'objet de la garde, car son intérêt doit toujours prévaloir. Qu'Allah nous accorde la réussite.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : (3/622)].

## L'infidèle n'a pas de tutelle sur le musulman

**Question 107** : *Lorsqu'une femme est mariée à un homme qui n'accomplit pas ses prières, doit-elle se séparer de lui ?*

**Réponse** : Si une femme est mariée à un homme qui ne prie pas du tout, ni en congrégation, ni individuellement, le mariage est automatiquement rompu entre eux : elle n'est plus considérée comme sa femme et il ne jouit plus d'aucun des avantages conjugaux, car elle est désormais une étrangère pour lui et doit regagner sa famille. Elle doit tout faire pour se débarrasser de cet homme qui a apostasié -Qu'Allah nous procure protection. Je profite de cette occasion pour dire aux femmes, dans l'espoir qu'elles m'écoutent, que toute femme dont le mari n'accomplit pas la prière ne peut demeurer plus longtemps avec lui, même s'ils ont des enfants ensemble. Les enfants dans ce cas sont confiés à la mère, leur père perdant sur eux tout droit de garde, car l'infidèle n'a pas de droit de tutelle sur le musulman.

Toutefois, si Allah guide son mari et qu'il revient à l'Islam et accomplit à nouveau ses prières, alors elle peut retourner chez son mari tant que sa période d'attente (Idda) n'est pas expirée, mais si cette période expire avant que son mari ne reprenne la prière, alors elle est libre de faire le choix. La majorité des savants sont d'avis que la femme du renégat dont la période d'attente est expirée ne retourne chez son mari qu'avec un nouvel acte de mariage, s'il se repent.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : Fatawa du Cheikh Muhammad Saleh Al Othaimine : 2/778].

## Il s'occupe d'elle et de ses enfants mais se drogue

**Question 108** : *Que dit la Charia à propos de la femme qui demande le divorce à son mari qui se drogue ? Qu'en est-il du*

*fait de continuer à vivre avec lui, sachant qu'en dehors de lui, il n'y a personne d'autre pour s'occuper d'elle et de ses enfants ?*

**Réponse** : Il est permis à la femme de demander le divorce de son mari qui se drogue, car l'état de ce mari n'est pas acceptable. Au cas où elle demande le divorce, la garde des enfants lui revient s'ils ont moins de sept ans, et le père est tenu de subvenir aux besoins des enfants. Mais si elle peut rester avec lui pour le redresser par la bonne exhortation, c'est préférable.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa du Cheikh Muhammad Saleh Al Othaimine* : (2/803)].

## Elle maudit, insulte et frappe ses enfants

**Question 109** : *Ma femme a pris la mauvaise habitude de maudire et d'insulter ses enfants, à la moindre occasion ; il lui arrive de recourir à la violence physique. Je l'ai exhortée plusieurs fois de se débarrasser de cette attitude, mais pour toute réponse, elle me dit : « c'est toi qui les as gâtés et ils sont malheureux. » Cela a poussé notamment les enfants à éprouver de la haine à l'encontre de leur mère et ils ne s'intéressent plus du tout à tout ce qu'elle dit, et finalement, ils ont aussi appris à insulter et à frapper. Que dit la religion, de manière détaillée, de la conduite à adopter vis-à-vis de cette femme afin qu'elle se ravise ? Dois-je me séparer d'elle par le divorce pour que les enfants restent avec elle ? Que dois-je faire ? Veuillez m'éclairer et qu'Allah vous accorde la droiture. Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous !*

**Réponse** : Maudire les enfants, et plus généralement maudire toute autre personne qui ne mérite pas la malédiction, fait partie de grands péchés, car il est vérifié que le Prophète ﷺ a dit : « **Maudire le croyant c'est (comme) le tuer** ». Il dit aussi : « **Insulter le musulman est une perversité et le combattre est une impiété** ». Il dit encore : « **Ceux qui maudissent ne seront ni des témoins, ni des intercesseurs, le Jour de la Résurrection** ».

Il incombe à cette femme de se repentir, et de ne plus proférer d'insultes devant ses enfants. Elle doit aussi abondamment implorer Allah de guider ses enfants et de les

redresser. Quant à vous en tant que mari, vous devez constamment l'exhorter et la mettre en garde contre les insultes qu'elle profère contre ses enfants et la mettre en quarantaine si elle ne tire pas profit de l'exhortation, mais dans la mesure où vous pensez que ce comportement peut l'amener à se raviser. Au-delà de ces mesures, nous vous invitons à endurer cette situation dans l'espoir de la récompense divine et à ne pas vous empresser de recourir au divorce. Nous implorons Allah de nous accorder la guidance ainsi qu'à vous et à votre épouse.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : (3/219)].

## L'invocation contre les enfants en cas de faute

**Question 110** : *Beaucoup de pères et de mères d'enfants font des invocations contre leurs enfants lorsqu'ils commettent des fautes ou des erreurs... Nous vous prions de bien vouloir leur prodiguer un conseil à ce propos !*

**Réponse** : Nous recommandons aux parents d'être indulgents et tolérants vis-à-vis des manquements de leurs enfants en bas âge, car les enfants n'ont pas encore atteint la plénitude de leur raison, et par conséquent ils ont tendance à faire ou dire des choses répréhensibles. Mais si le parent est suffisamment indulgent, il ne s'arrête pas à cela, il éduque l'enfant avec douceur et gentillesse et lui prodigue des conseils avec amabilité afin que l'enfant l'accepte facilement et se corrige.

Cependant, certains parents commettent des erreurs monumentales en faisant contre leurs enfants des invocations pour leur souhaiter la mort, la maladie, l'infirmité et d'autres malheurs. Une fois leur colère dissipée, ils regrettent leur acte et s'avisent qu'il s'agit là d'une erreur car ils ne souhaitent nullement que ces invocations inconscientes se réalisent. Les parents sont toujours enclins à la douceur et à la tendresse ; seul un accès de colère excessive les a poussés à faire ces invocations. Qu'Allah leur pardonne cet emportement ; Il dit :

﴿ ۞ وَلَوْ يُعَجِّلُ ٱللَّهُ لِلنَّاسِ ٱلشَّرَّ ٱسْتِعْجَالَهُم بِٱلْخَيْرِ لَقُضِىَ إِلَيْهِمْ أَجَلُهُمْ ﴾

❬ *Et si Allah hâtait le malheur des gens avec autant de hâte qu'ils cherchent le bonheur, le terme de leur vie aurait été décrété* ❭ [65].

Il incombe donc aux parents d'endurer le comportement de leurs enfants et de les corriger physiquement si nécessaire, car cette méthode est parfois plus efficace que la simple admonestation ; en revanche l'invocation faite contre l'enfant ne lui est d'aucune utilité. De plus, il se peut qu'elle soit comptée comme un péché pour le parent.
[Le Cheikh Ibn Djibrine : *Fatawa Islamiya* : 4/181].

## Invoquer la maladie ou la mort contre les enfants

**Question 111** : *Certaines femmes invoquent la maladie ou la mort contre leurs enfants. Quel conseil prodiguez-vous à ces femmes à cet égard ?*

**Réponse** : De telles invocations sont formellement interdites, car il pourrait arriver qu'elles soient prononcées à l'heure de l'exaucement. Le Prophète ﷺ a dit : « **Ne faites pas d'invocations contre vous-mêmes, ni contre vos biens, ni contre vos enfants de peur que celles-ci ne concordent avec un moment où Allah exauce tous les vœux qui lui sont adressés** ». Allah -l'Exalté- dit :

﴿ ۞ وَلَوْ يُعَجِّلُ ٱللَّهُ لِلنَّاسِ ٱلشَّرَّ ٱسْتِعْجَالَهُم بِٱلْخَيْرِ لَقُضِىَ إِلَيْهِمْ أَجَلُهُمْ ﴾

❬ *Et si Allah hâtait le malheur des gens avec autant de hâte qu'ils cherchent le bonheur, le terme de leur vie aurait été décrété* ❭ [66].

Certains exégètes disent à propos de ce verset : c'est le fait qu'un homme, en état de colère dise de sa fortune : « Ô Allah prive cette fortune de la bénédiction et maudis-la » ou toute autre parole semblable. Alors, Allah dit qu'Il n'exauce pas ce genre d'invocation, parce qu'elle est déraisonnable, c'est pour cette raison qu'Il ne se hâte pas d'exaucer les invocations que les gens font pour appeler le malheur sur leurs propres personnes.

---

[65] Sourate Yunus (10)/ verset 11.
[66] Sourate Yunus (10)/ verset 11.

Malgré cela, la femme doit se montrer patiente en cas de colère et ne pas lancer des imprécations contre ses enfants et sa famille de façon irréfléchie. Qu'elle les corrige, en les frappant si nécessaire, car cela vaut toujours mieux que de leur souhaiter la maladie, la mort ou tout autre mal, sachant qu'elle-même ne voudrait pas que de telles épreuves s'abattent sur ses enfants. Et Allah sait mieux.
[Le Cheikh Ibn Djibrine : *Madjalatou Da'wa* No 1590].

## Elle a maudit son enfant... Que doit-elle faire ?

**Question 112** : *Mon enfant qui est âgé de cinq ans m'exaspère très souvent, ce qui m'a poussé un jour à le maudire. Par la suite j'ai regretté profondément mon acte et demandé à Allah de me pardonner. Que dois-je faire ? Dois-je jeûner ou faire l'aumône ? Ou bien le fait d'implorer le pardon divin est-il suffisant ?*

**Réponse** : Il n'est pas permis de maudire nommément un être, qu'il s'agisse d'un homme ou d'un animal, et a fortiori si c'est l'un de ses propres enfants, de ses frères ou des membres de sa famille. Cette malédiction constitue une rupture des liens de parenté et une ingratitude. Il incombe à l'auteur d'un tel acte de se repentir et quiconque se repent, Allah accepte son repentir. Qu'Allah nous accorde la réussite.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : (1/26)].

## La télévision et ses effets sur les enfants

**Question 113** : *Éminent Cheikh Muhammad ibn Othaimine -qu'Allah vous protège-...La télévision est l'un des fléaux les plus répandus de notre époque : on la retrouve dans presque toutes les maisons alors que nous en connaissons les méfaits :*

*Elle diffuse en permanence chants et musiques illicites, des séries policières criminelles, des fictions, des feuilletons qui prônent la mixité, des pièces de théâtres historiques où l'on déforme l'histoire de l'Islam, des musulmans et des vertueux dans la mesure où on met en scène leurs femmes dévoilées. Dans certains feuilletons, on présente des exemples d'infidélité*

*conjugale -qu'Allah nous en protège, ou bien encore on voit des femmes exhiber leurs charmes ou danser ; certains vont jusqu'à représenter les Compagnons du Prophète ﷺ.*

*Certes, certaines émissions ont le mérite de nous proposer des récitations du Qur'an, la lecture des Hadiths du Prophète ﷺ, des exhortations religieuses.*

*Néanmoins, la Radio du Qur'an présente des programmes religieux de qualité bien supérieure à ceux qu'on diffuse à la télévision et elle fournit même des informations locales et internationales. Dans ces conditions :*

- *Est-ce qu'il est permis d'avoir la télévision à la maison, sachant que les femmes et les enfants manquent d'esprit critique et auront du mal à distinguer le vrai du faux ?*
- *Est-ce qu'il est permis de regarder les femmes qui apparaissent à la télévision et les hommes qui y font montre d'une attitude efféminée ?*
- *Que doit faire celui qui tient à avoir la télévision ou celui qui affirme qu'il ne peut pas s'en débarrasser ?*
- *A-t-on le droit de garder la télévision quand on a du mal à l'éteindre chaque fois qu'elle diffuse des chants et de la musique ou montre des femmes ? Est-ce que les programmes cités précédemment sont conformes à la Charia islamique ?*
- *Est-ce qu'il est permis aux hommes et femmes en général de regarder ces programmes ? Puisse Allah vous inspirer une réponse juste et éclairante !*

**Réponse** : Il n'y a aucun doute que les exemples que vous avez donnés au début de votre intervention au sujet de la télévision sont interdits et que toute personne qui a connaissance des sources et des fondements de la Charia n'hésitera pas à les interdire. Ils sont en effet en désaccord avec les valeurs religieuses, morales et sociales. Puisse Allah guider les responsables de ces programmes de sorte qu'ils s'écartent de tout ce qui suscite la tentation et se rapprochent du bien !

Quant au fait d'insérer au milieu de ces programmes illicites des psalmodies du Qur'an et des programmes religieux, c'est une façon de réunir en un même endroit des choses diamétralement opposées. Il n'y a donc aucun doute que la possession de la télévision est interdite à celui qui l'utilise pour visionner les programmes susmentionnés car ceux-ci sont illicites. Ainsi, quiconque possède une télévision et la conserve

en étant conscient qu'il ne peut pas éviter ces mauvais programmes montre par ce choix qu'il a opté pour l'illicite. Celui qui met cet appareil à la disposition de sa famille et de ses enfants et les livre à la tentation de regarder lesdits programmes se charge d'un péché car il se rend complice d'un acte interdit, même si lui-même ne regarde pas ces programmes. Il devra en rendre compte le Jour de la Résurrection.

Le fait de regarder la télévision sans s'en procurer une se subdivise en trois cas :

1 – Visionner les programmes utiles tant du point de vue religieux que mondain : il n'y a aucun inconvénient à cela, sauf si cela devient un moyen qui mène à l'interdit, par exemple si la femme prend plaisir à regarder le présentateur de l'émission, ce qui peut entraîner une tentation.

2 – Visionner ce qui est nuisible à la religion : cela est interdit, car il est du devoir du croyant de protéger sa religion contre tout ce qui est de nature à lui porter préjudice.

3 – Visionner ce qui n'est ni utile ni nuisible en soi : Cela fait partie des futilités, or il ne sied pas au croyant de perdre son temps. Puisse Allah améliorer la situation des musulmans et les préserver du mal ici-bas et dans l'au-delà !

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Islamiya* : (4/371)].

# Chapitre XII

## L'enseignement

### L'enseignement de la prière aux enfants par la parole et l'acte

**Question 114** : *Mes enfants, dont l'aîné n'a pas plus de trois ans, ont l'habitude de se ranger derrière moi lorsque j'accomplis mes prières à la maison, afin que je leur apprenne comment on prie, mais sans qu'ils ne soient en état d'ablution. Est-ce permis ? Que dois-je faire à l'égard de ma femme qui néglige parfois d'accomplir ses prières ?*

**Réponse** : S'agissant du premier volet de la question, il est permis à l'homme d'enseigner à ses enfants la prière par la parole et le geste, car lorsque la chaire fut confectionnée au Prophète ﷺ, il y monta et se mit à prier dessus, au moment de la prosternation, il descendait et se prosternait au sol, puis dit : **« Je n'ai agi de la sorte que pour que vous me suiviez et appreniez ma prière »**.

Il faut aussi leur enseigner l'ablution s'ils sont en mesure de comprendre, mais d'après vos propos, vos enfants sont encore trop jeunes pour appréhender le sens de l'ablution. Le Prophète ﷺ nous a recommandé d'habituer nos enfants à accomplir la prière dès l'âge de sept ans et de les frapper s'ils la négligent à partir de l'âge de dix ans.

Quant à l'épouse qui abandonne la prière, il est du devoir de l'époux de lui commander de prier et de l'exhorter dans ce sens, mais si elle persiste dans son abandon de la prière, elle devient par là apostat -puisse Allah nous en préserver- et par

conséquent le mariage devient caduc : elle est désormais interdite à son époux tant qu'elle abandonne la prière, car Allah dit à propos des femmes qui avaient émigré :

﴿ فَإِنْ عَلِمْتُمُوهُنَّ مُؤْمِنَٰتٍ فَلَا تَرْجِعُوهُنَّ إِلَى ٱلْكُفَّارِ لَا هُنَّ حِلٌّ لَّهُمْ وَلَا هُمْ يَحِلُّونَ لَهُنَّ ﴾

*﴿ Si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites [en tant qu'épouses] pour eux, et eux non plus ne sont pas licites [en tant qu'époux] ﴾* [67].

Il n'est pas permis au musulman d'épouser une mécréante qui a abjuré la foi islamique. Si elle a abjuré après s'être mariée, alors le mariage devient caduc. Si elle revient à l'Islam avant l'expiration de la période d'attente (*Idda*) elle redevient automatiquement sa femme, dans le cas contraire, le mariage est complètement rompu.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Islamiya* : (1/295)].

## Quand l'enseignant demande à l'élève de dessiner un être vivant

**Question 115** : *Dans certains établissements, on demande à l'élève de dessiner selon son imagination, ou bien on lui donne par exemple un dessin de poule inachevé et on lui demande de compléter. Parfois, on lui demande de découper une image et de la coller sur une feuille ou bien on lui donne une image qu'on lui demande de colorier. Que dites-vous de ces pratiques ? Qu'Allah vous protège !*

**Réponse** : Mon avis est que cet acte n'est pas permis et doit être interdit et qu'il revient aux responsables de l'enseignement d'accomplir leur devoir dans ce sens et d'interdire ces choses. S'ils veulent connaître le niveau d'intelligence de l'élève, ils peuvent lui demander de dessiner une voiture, un arbre ou autre chose qu'il connaît ; ainsi on pourra évaluer son niveau d'intelligence, et sa capacité à obéir aux instructions qui lui sont données. Vouloir le forcer à dessiner un être vivant n'est qu'une

---

[67] Sourate Al-Mumtahanah (60)/ verset 10.

tentation satanique car il n'y a, en réalité, aucune différence entre dessiner un arbre, une voiture, un palais d'une part, et dessiner un homme d'autre part, si on veut s'assurer que l'enfant sait dessiner.

Mon avis est donc que les responsables en charge de l'enseignement doivent interdire ces choses et si l'élève se voit obligé de dessiner un être vivant, malgré lui, qu'il dessine un animal sans tête.

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Madjmouou Fatawa Wa Rassâ'il Ach-Cheikh* : (3/157)].

## Si l'élève est contraint de le faire, le péché retombe sur celui qui a donné l'ordre

**Question 116** : *Vous avez dit dans la précédente fatwa que si l'élève se voit obligé de dessiner, qu'il dessine un animal sans tête. Mais l'élève risque d'avoir une mauvaise note s'il ne dessine pas la tête. Que faire alors ?*

**Réponse** : Si tel est le cas, alors c'est celui qui lui a demandé de faire cela qui assumera le péché. Mais j'ose espérer que les responsables éducatifs n'iront pas jusqu'à demander aux serviteurs d'Allah de Lui désobéir.

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Madjmouou Fatawa Wa Rassâ'il Ach-Cheikh*].

## Utiliser des images pour captiver l'attention n'est pas une excuse

**Question 117** : *Nous avons entrepris de créer un magazine pour les jeunes musulmans du nom de (**ARWA**) dont nous joignons un spécimen à la présente question. Une personne digne de confiance s'est opposée à ce que nous y mettions des images, bien que nous ayons veillé ne pas dessiner les Prophètes et les Compagnons du Prophète ﷺ. Nous vous adressons cette lettre afin de vous demander de nous éclairer sur la légalité de notre acte, en espérant que nous recevrons une réponse dans les meilleurs délais.*

**Réponse** : Toute la louange appartient à Allah. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Son Messager, sa famille et ses Compagnons.

Représenter des êtres vivants est interdit, même s'il ne s'agit pas des Prophètes et des Compagnons du Prophète ﷺ. Ce n'est pas une pratique tolérable, même si le but est d'attirer l'attention des enfants et de mieux leur expliquer les choses.

Que le salut d'Allah soit sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons !

[Le Comité Permanent : *Fatawa du Comité Permanent*: (1/465)].

## L'applaudissement

**Question 118** : *Est-il permis à l'homme d'applaudir quand il joue avec son jeune enfant ou de demander aux élèves d'applaudir l'un de leurs camarades en guise d'encouragement ou de félicitations ?*

**Réponse** : Cet applaudissement n'est pas permis. Le moins qu'on puisse dire au sujet de l'applaudissement est qu'il est sévèrement blâmé, car cela fait partie des caractéristiques de la période d'ignorance antéislamique. Notons que c'est aussi un geste réservé aux femmes pour signaler une omission au cours de la prière.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons !

[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : (4/332)].

## Se balancer à gauche et à droite pendant la lecture du Qur'an

**Question 119** : *Nous avons pris l'habitude depuis l'enfance, lorsque nous mémorisions le Qur'an à l'école coranique, de nous balancer à gauche et à droite au cours de la lecture. Nous avons vraiment l'impression que ce mouvement nous facilite la lecture du Qur'an. Certains frères ont critiqué cette pratique et prétendent que c'est une innovation, mais ils ne sont pas en mesure de nous présenter une référence. Aussi, nous vous prions de bien vouloir nous éclairer à ce sujet et nous dire si*

*c'est une innovation afin que l'abandonnions. Puisse Allah vous récompenser et faire de vous une assistance pour les musulmans !*

**Réponse :** Il n'y a aucun mal à se balancer à gauche et à droite au cours de la lecture, car ce mouvement ne fait pas partie de l'adoration, il ne peut donc être taxé d'innovation en religion. Il s'agit d'une simple habitude, or ce qui est interdit, c'est l'innovation en religion. Le Prophète ﷺ dit à cet effet : **« Quiconque innove dans notre religion ce qui n'en fait pas partie, on le lui rejette »** [68].

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons !

[Le Comité Permanent : *Fatawa du Comité Permanent*: (4/116)].

## La mixité à l'école

**Question 120 :** Toute la louange appartient à Allah. Que la paix et le salut d'Allah soient sur le Messager d'Allah !

J'ai pris connaissance de l'article paru dans le journal «Al Jazira» dans sa livraison du 15/4/1403H (no 3754) dans lequel l'auteur propose d'autoriser la mixité des garçons et des filles à l'école primaire. Vu les conséquences graves de cette proposition, il m'a paru nécessaire de faire cette mise au point :

La mixité est la source de nombreux maux et elle est par conséquent interdite. Le Prophète ﷺ a dit : **« Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière dès l'âge de 7 ans. A l'âge de 10 ans, frappez-les s'ils la négligent et séparez-les au lit »**. Le Prophète ﷺ a ordonné de les séparer au lit, car à partir de cet âge, la mixité pourrait engendrer l'immoralité. Laisser filles et garçons se côtoyer quotidiennement à l'école primaire est tout aussi néfaste et pourrait déboucher sur l'instauration de la mixité dans les cycles ultérieurs. Dans tous les cas, la mixité à l'école primaire doit être interdite.

La Charia, dans son organisation parfaite, nous ordonne de barrer toutes les routes qui mènent au polythéisme et aux autres péchés. De nombreuses références tirées du Qur'an et

---

[68] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

des Hadiths du Prophète ﷺ ont étayé ce principe, si je ne craignais d'être prolixe, j'en aurais cité maints exemples. Le grand érudit Ibn Al Qayyim a répertorié quatre vingt dix-neuf arguments à ce sujet dans son livre *I'lâmoul Mouwaquiîne.*

Le conseil que je veux prodiguer à l'auteur de cet article et aux autres gens, c'est de ne pas entrouvrir les portes de la tentation et du mal. Puisse Allah accorder à tous, guidance et droiture !

Que l'homme doué de raison examine seulement la dépravation qui règne dans ces pays qui ont encouragé la mixité.

[Le Cheikh Ibn Baz : *Madjmouou Fatawa Wa Maquâlât Moutanawia*].

## Pourquoi il est dangereux de laisser des femmes enseigner dans les écoles primaires masculines

**121** : J'ai pris connaissance d'un article publié dans le quotidien *Al-Madina* dans sa livraison du 30/2/1397H (no 3898), intitulé «Face-à-face» et signé par Noura. En résumé, l'auteur de l'article explique avoir assisté à une réunion de femmes, en présence de Fa'iza Ad-Dibag, la doyenne de la faculté de pédagogie de Djedda. Cette dernière s'étonnait de ce que les femmes n'enseignent pas aux jeunes garçons du cycle primaire, ne serait-ce que jusqu'au cours moyen première année. Evidemment, Noura a soutenu l'avis de Fa'iza en donnant plusieurs arguments dans l'article. Bien que je salue l'intérêt que Fa'iza, Noura et leurs camarades témoignent pour l'éducation de nos jeunes enfants, je ne puis m'empêcher de signaler les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de leurs propositions... Il est évident que confier aux femmes la responsabilité de l'enseignement des garçons à l'école primaire mettra ces femmes en contact avec des adolescents et des jeunes gens pubères, car certains enfants ne s'inscrivent au cycle primaire qu'à l'adolescence et d'autres mêmes après la puberté. Dès l'âge de dix ans, un garçon est considéré comme un adolescent et commence naturellement à s'intéresser aux femmes ; à cet âge, il peut se marier et faire ce que font les hommes.

En outre, c'est introduire la mixité dans l'enseignement et prendre le risque que cela se poursuive dans les cycles

d'enseignement ultérieurs. Tout le monde connaît les dégâts causés par l'enseignement mixte dans les pays qui ont adopté ce système d'enseignement.

Toute personne connaissant un tant soit peu les références de la Charia, les réalités de la communauté musulmane à notre époque et étant un minimum soucieuse de l'avenir de nos garçons et filles, sera sensible à cette vérité. Je suis convaincu que cette idée a été insufflée à Fa'iza et Noura par Satan ou ses lieutenants, car il y a là de quoi faire réjouir nos ennemis et les ennemis de l'Islam, qui mènent campagne, en secret et au grand jour, pour le même but.

Aussi, je crois nécessaire de fermer hermétiquement cette porte : nos enfants de sexe masculin doivent rester sous l'autorité d'enseignants mâles dans tous les cycles, tout comme les filles doivent rester sous l'autorité d'enseignantes femmes dans tous les cycles ; ainsi nous aurons pris nos précautions pour protéger notre religion, nos garçons et nos filles et couperons, par là, l'herbe sous le pied de nos ennemis. Pour ce faire, il suffit que nos respectables enseignantes travaillent avec abnégation, sincérité et patience pour instruire nos filles, de même que les hommes doivent travailler avec abnégation, sincérité et patience pour instruire nos garçons dans les divers cycles d'enseignement. C'est chose notoire que les hommes sont plus aptes et mieux disposés que les femmes à s'occuper de l'instruction des garçons, quel que soit le cycle d'enseignement. De même, les garçons, que ce soit au cycle primaire ou supérieur, redoutent et respectent davantage l'enseignant si c'est un homme que si c'est une femme. En outre, cela permet d'apprendre aux garçons, dès le primaire, à adopter les caractéristiques des hommes, leur endurance et leur force. Le Prophète ﷺ dit : « **Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière dès l'âge de sept ans et à l'âge de dix ans, frappez-les s'ils la négligent et séparez-les au lit** ». Ce hadith prouve, comme précédemment évoqué, le grand danger que comporte la mixité dans tous les cycles de l'enseignement.

Bien des références issues du Qur'an et de la Sunna, ainsi que l'état actuel de la communauté prouvent le bien-fondé de ce raisonnement. Par souci de concision, je n'évoquerai pas toutes ces références. De plus, notre gouvernement, le ministre de l'éducation et le président de l'Office de l'Enseignement des Filles en savent suffisamment long sur le sujet.

J'implore Allah de nous guider vers tout ce qui assure le bien et la sauvegarde de la communauté, notre bien, le bien et le bonheur de nos jeunes garçons et jeunes filles dans la vie présente et dans l'au-delà, car Il entend et exauce les voeux. Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : (3/104)].

## L'instruction du sourd-muet

**Question 122 :** *J'ai un frère sourd-muet de naissance, il ignore tout de la prière, du jeûne et de la Zakat ainsi que des enseignements de l'Islam et du Qur'an, comment peut-on l'instruire dans cet état ?*

**Réponse :** Il faut tout d'abord s'assurer qu'il a toutes ses facultés mentales au moyen de geste si sa vue est bonne. Ensuite on lui apprend la prière par l'exemple : son tuteur ou une autre personne accomplit la prière en sa présence et on lui demande, par les gestes, d'en faire autant ; on lui indique aussi les différentes heures des prières de la manière qu'il peut comprendre ou en lui enseignant chaque prière en son heure si on a l'assurance qu'il jouit de la raison. Après cela, on lui enseigne par écrit, s'il sait lire, l'essence de la foi islamique, les piliers de l'Islam, la signification de l'attestation de foi ainsi que les autres règles de l'Islam parmi lesquelles les règles de la prière, telles que celles de l'ablution et de la grande purification, les horaires de la prière, les piliers de la prière, ses obligations et ce qui y est édicté sans oublier les prières surérogatoires qui accompagnent les prières obligatoires, la prière sunna de Ad-Dhoha, de Al-Witr, et tout ce que la personne majeure responsable a besoin de savoir. Cet enseignement écrit lui sera profitable.

S'il est établi qu'il a pleine possession de ses facultés mentales, il deviendra responsable dès qu'il aura atteint la puberté, d'après les signes connus, et sera par conséquent soumis aux obligations qui incombent aux personnes majeures responsables selon sa compréhension et sa capacité.

Si en revanche, il apparaît qu'il n'a pas toute sa raison, il est déchargé de toute responsabilité comme l'explique ce hadith authentique : « **La plume est levée (et n'enregistre pas les œuvres) de trois personnes : l'enfant jusqu'à ce qu'il soit pubère, le fou jusqu'à ce qu'il retrouve sa raison, l'homme endormi jusqu'à ce qu'il se réveille** »
[Le Cheikh Ibn Baz : *Madjmouou Fatawa Wa Maquâlât Moutanawi'a* : (5/281)].

## Se lever en l'honneur de l'enseignante

**Question 123** : *Que dit la Charia des étudiantes qui se mettent débout en guise de respect pour l'enseignante ?*

**Réponse** : Il ne sied pas que les étudiantes et les étudiants se lèvent quand l'enseignante (ou l'enseignant) entre en classe. Le moins qu'on puisse dire de cet acte est qu'il est sévèrement détestable, d'après ce qui fut rapporté d'Anas : « **Personne n'était plus aimé par eux (c'est-à-dire par les Compagnons) que le Messager d'Allah ﷺ ; malgré cela, ils ne se levaient pas pour lui lorsqu'il entrait les trouver, parce qu'ils savaient combien il détestait cet acte-là** » et en référence à cette parole du Prophète ﷺ : « **Que celui qui aime que les gens se mettent débout devant lui, prépare sa place en Enfer** »

La règle qui s'applique aux femmes est la même que celle des hommes sur ce point.

Qu'Allah nous guide tous vers ce qu'Il agrée, nous éloigne de ce qui Le courrouce et de Ses interdits et nous accorde la science utile ainsi que sa pratique, car Il est Bienfaiteur et Généreux !
[Le Cheikh Ibn Baz : *Madjmouou Fatawa Wa Maquâlât Moutanawi'a* : (5/349)].

# Chapitre XIII

## L'habillement

### Cet habit est interdit

**Question 124 :** *Que dit la Charia des habits des enfants qui sont ornés d'images d'êtres vivants ?*

**Réponse :** Les savants disent : il est interdit de faire porter aux enfants ce qu'il est interdit aux adultes de porter : étant donné qu'il est interdit aux adultes de porter les vêtements ornés d'images, c'est aussi le cas pour les enfants. Il convient aux musulmans de boycotter ce genre d'habits et de chaussures afin que les forces du mal et de la dépravation ne s'introduisent pas chez nous par ces voies, car si ces produits sont boycottés, ils n'auront plus aucune voie pour les expédier chez-nous et cesseront de nous faire prendre cela à la légère.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Madjmouou Fatawa Wa Rassâ'il Ach-Cheikh* : (3/158)].

### Il n'est pas permis de porter ce qui comporte une image

**Question 125 :** *Votre éminence le Cheikh Muhammad ibn Saleh Al Othaimine -puisse Allah le protéger- Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous !*

*On voit de nombreuses images de toutes tailles dans les magasins, elles sont en général à l'effigie d'acteurs de renommée internationale ou d'autres gens célèbres. On les*

*utilise pour faire la publicité de certains produits comme les parfums. Lorsque nous réprouvons cette pratique, les propriétaires desdits magasins nous répondent que ces images ne sont pas des statuettes, et que donc elles ne sont pas interdites ; ils disent que ce ne sont pas des imitations de la création d'Allah dans la mesure où elles n'ont pas d'ombre. En outre, ils affirment qu'ils ont pris connaissance de la fatwa que Votre Éminence a émise dans les colonnes du journal «Al-Mouslimoune» et dans laquelle vous affirmez que seule la représentation faite en volume est interdite, tandis que les autres ne le sont pas ! Nous attendons de Votre Éminence des éclaircissements à ce sujet. Qu'Allah vous en récompense ! Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous !*

**Réponse** : Au nom d'Allah, le Miséricordieux, le Tout Miséricordieux. Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient aussi sur vous !

Toute personne qui prétend que j'ai dit que seules les images en forme de statue sont interdites tandis que les autres ne le sont pas, a proféré un mensonge à mon endroit. Bien au contraire, je suis d'avis qu'il n'est pas permis de porter les habits qui comportent une image, qu'il s'agisse de vêtements d'enfants ou d'adultes, et qu'il n'est pas permis de se procurer les photos en guise de souvenir par exemple, sauf s'il s'agit de cas de nécessité comme pour les pièces d'identité et le permis. [Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Islamiya* : (4/364)].

## Faire porter aux petites filles des vêtements courts

**Question 126** : *Certaines femmes -qu'Allah les guide- font porter à leurs filles des vêtements qui découvrent leurs jambes, et lorsqu'on leur donne des conseils à ce propos elles disent : « Nous portions cela aussi auparavant et cela n'a eu aucun effet négatif sur nous quand nous avons grandi. » Que pensez-vous de cela ?*

**Réponse** : Mon avis est qu'il ne sied pas de faire porter ce genre de vêtement à sa fille quand elle est petite, car si elle s'habitue à cela, elle ne pourra plus s'en débarrasser et le prendra toujours à la légère, tandis que si elle s'habitue à

s'habiller décemment dès son plus jeune âge, elle continuera une fois adulte.

Je recommande à nos sœurs musulmanes d'abandonner les habits des étrangers qui sont les ennemis de la religion et d'habituer leurs filles à porter des vêtements décents et à être pudiques, car la pudeur fait partie de la foi.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : Fatawa du Cheikh Muhammad Saleh Al Othaimine : (2/845)].

## Les vêtements courts et moulants

**Question 127 :** *Certaines personnes ont pris l'habitude de faire porter à leurs filles des habits courts et moulants, qu'il s'agisse de très jeunes filles ou de filles plus âgées. J'aimerais que vous prodiguiez un conseil à ces personnes-là.*

**Réponse :** Il incombe à l'homme d'assumer ses responsabilités ; il doit craindre Allah et interdire à toutes celles qui sont sous sa tutelle de porter ce genre de vêtements. Il est en effet vérifié que le Prophète ﷺ a dit : « **Il y a deux catégories de gens de l'Enfer que je n'ai pas encore vues : il évoqua des femmes dévêtues bien que vêtues, tordues et tordant les autres, leurs têtes ressemblent aux bosses tombantes des chameaux. Elles n'entreront jamais au Paradis et n'en sentiront même pas l'odeur** » Ces femmes qui portent des vêtements courts sont certes vêtues, parce qu'elles portent des habits, mais elles sont dévêtues parce que leurs atours apparaissent. En effet, le corps de la femme est entièrement considéré comme *awra* (nudité) : son visage, ses mains, ses pieds et toutes les autres parties du corps doivent être couvertes devant les étrangers.

De même, si les habits étroits sont apparemment un vêtement, ils sont cependant un instrument d'exhibition puisqu'ils dévoilent les formes. La femme doit craindre son Seigneur et doit se garder d'exposer ses charmes ; elle ne doit sortir pour aller marché qu'en étant habillée décemment avec des vêtements sobres et non parfumés, afin de ne pas attirer les regards sur elle et courir le risque d'être traitée de débauchée.

La femme musulmane ne doit sortir de chez elle qu'en cas de besoin pressant et si elle sort, elle ne doit pas être parfumée, ni

exposer ses charmes, ni marcher avec arrogance. Il est bon à savoir que le Prophète ﷺ a dit : « **Je n'ai pas laissé de tentation plus préjudiciable pour les hommes que les femmes** ». La tentation des femmes est immense et n'épargne presque personne. Et nous autres musulmans, nous ne devons pas suivre les chemins des ennemis d'Allah que sont les juifs, les chrétiens et les autres. Il s'agit là d'une affaire très sérieuse.

De même il est rapporté du Prophète ﷺ cette autre parole : « Allah **accorde du répit à l'homme injuste. Mais une fois qu'Il le saisi (pour le châtier), il ne trouve plus d'issue pour échapper** », puis il lut cette parole d'Allah :

﴿ وَكَذَٰلِكَ أَخْذُ رَبِّكَ إِذَآ أَخَذَ ٱلْقُرَىٰ وَهِىَ ظَٰلِمَةٌ ۚ إِنَّ أَخْذَهُۥٓ أَلِيمٌ شَدِيدٌ ﴿١٠٢﴾ ﴾

﴿ *Telle est la rigueur de la prise de ton Seigneur quand il frappe les cités lorsqu'elles sont injustes. Son châtiment est bien douloureux et bien dur* ﴾ [69].

Ces gens qui appellent à l'abandon du voile et à la mixité sont dans un égarement évident et une grande ignorance en bravant les instructions d'Allah et de Son Messager. Ils ignorent, ou feignent d'ignorer, ce qui est arrivé aux nations qui ont été éprouvées par ces choses. En vérité, ceux-là cherchent en vain d'en finir avec ce malheur.

C'est pourtant devenu une habitude enracinée en eux et dont ils ne pourront se débarrasser que difficilement.

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : (3/809)].

## L'enfant et le voile

**Question 128** : *Mon frère fait porter le voile à sa fille qui n'est âgée que de quatre ans et dit : « Qui prend une habitude dans sa jeunesse, la maintient jusqu'à la vieillesse. » Il essaye d'imposer la même chose à mes enfants alors que je ne suis pas de son avis et que je lui dis que ma fille ne portera le voile qu'à la puberté. Que pensez-vous de cet extrémisme qui prive cette petite fille de quatre ans de son enfance ? Qu'Allah vous en récompense !*

---

[69] Sourate Hud (11)/ verset 102.

**Réponse** : Il n'y a aucun doute que les propos de votre frère reflètent une vérité souvent constatée : qui prend une habitude dans la jeunesse la maintient jusqu'à la vieillesse, et c'est pour cela que le Prophète ﷺ nous a recommandé d'habituer nos enfants à accomplir la prière dès l'âge de sept ans, alors qu'ils ne sont pas encore responsables, afin qu'ils prennent cette habitude.

Une petite fille n'est pas soumise à l'obligation de la *awra* : elle n'est pas obligée de couvrir sa face, ni son cou, ni ses pieds, ni ses mains, on ne doit pas lui imposer cela. Mais si elle devient telle que les hommes commencent déjà à s'intéresser à elle, elle doit se voiler afin de repousser la tentation et le mal. Cela varie d'une femme à une autre : certaines sont plus précoces dans leur développement que d'autres. Qu' nous accorde la réussite.

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : (3/810)].

# Chapitre XIV

## Les jouets

### Les jouets qui comportent des images

**Question 129 :** *Beaucoup de jouets comportent des images d'êtres vivants dessinés à la main et dont le but est très souvent didactique comme ces images contenues dans le livre Al-Kitâboun Nâtique. Est-ce permis ?*

**Réponse :** Si c'est pour divertir les enfants, ceux qui autorisent les poupées aux enfants jugent ce genre d'images licites. Quant à ceux qui ont interdit ces images, ils basent sur le fait qu'elles ne soient pas exactement le reflet de leur image originelle telles qu'elles ont été créées par Allah. Cela se voit clairement sur ce que j'ai là devant moi. Et le malheur est facile à ce sujet.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Madjmouou Fatawa Wa Rassâ'il Ach-Cheikh* : (3/154)].

### Diverses sortes de poupées et leur jugement

**Question 130 :** *Il y a plusieurs sortes de poupées : certaines sont confectionnées en coton, et sont comme des sacs où l'on aurait taillé une tête, deux mains et deux pieds ; d'autres ressemblent exactement à l'homme ; enfin, il y en a qui parlent, pleurent et marchent ! Que dit la Charia de la fabrication ou de*

*l'achat de ces jouets pour les petites filles dans un but didactique ou de divertissement ?*

**Réponse** : Pour ce qui est de ces poupées qui ont une forme humaine grossière, il n'y a aucun doute qu'elles sont permises et que c'est avec des poupées de ce genre qu'Aïcha *-qu'Allah soit satisfait d'elle-* jouait.

Mais si la poupée ressemble parfaitement à homme, si de plus elle se meut ou émet un son, mon sentiment est qu'on ne doit pas l'autoriser, car c'est une imitation parfaite de la création d'Allah. Il est évident que les jouets avec lesquels Aicha -qu'Allah soit satisfait d'elle- jouait n'étaient pas ainsi faits, c'est pourquoi il est préférable de les éviter. Toutefois je n'affirme pas que ce soit catégoriquement interdit, étant donné que dans ce domaine, l'on est plus tolérant envers les enfants qu'envers les adultes. En effet, l'enfant est enclin à jouer et à se divertir et n'est soumis à aucune obligation religieuse pour que nous puissions dire qu'il perd inutilement son temps dans les jeux et amusements. Mais si l'on tient à être prudent en cette matière, il vaut mieux arracher la tête de la poupée ou la chauffer au feu jusqu'à ce qu'elle se ramollisse et la presser ensuite afin de la défigurer.

[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Madjmouou Fatawa Wa Rassâ'il Ach-Cheikh* : (3/155)].

## Fabriquer les jouets à l'image de la créature d'Allah

**Question 131** : *Y a-t-il une différence entre ce que les enfants se fabriquent eux-mêmes et ce que nous fabriquons ou achetons pour eux ?*

**Réponse** : Mon avis est qu'il est interdit de fabriquer les jouets à l'image de la créature d'Allah, car cela fait partie de la représentation d'êtres vivants dont l'interdiction ne fait l'objet d'aucun doute. Si ces jouets nous viennent des chrétiens ou d'autres non musulmans, leur acquisition reste illicite comme je l'ai dit précédemment.

Au lieu d'acheter ce genre de jouets, il vaut mieux acheter des choses qui ne comportent pas de représentations imagées comme les vélos, les voitures, etc.

Quant aux poupées faites en coton et qui rappellent grossièrement la forme humaine avec un semblant de membres, de tête et de cou, mais sans yeux ni nez, il n'y a pas de mal à les utiliser, parce qu'il n'y a pas d'imitation de la créature d'Allah dans ce cas.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Madjmouou Fatawa Wa Rassâ'il Ach-Cheikh* : (3/156)].

## Les poupées faites en argile

**Question 132** : *Qu'en est-il des poupées qui sont faites avec de l'argile et qui sont immédiatement pétries ?*

**Réponse** : Toute personne qui fabrique une chose à l'image de la créature d'Allah est concernée par le hadith dans lequel le Prophète ﷺ maudit les faiseurs de représentations. Il dit en effet : « **Les gens qui subiront le plus de supplice le Jour de la Résurrection sont les faiseurs d'images** ».

Mais comme je l'ai déjà dit, si l'image n'est pas complète, c'est-à-dire si elle est dépourvue d'yeux, de nez, de bouche ou de doigts, elle n'est pas complète et par conséquent n'est pas semblable à la créature d'Allah.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Madjmouou Fatawa Wa Rassâ'il Ach-Cheikh* : (3/156)].

## Prendre des figurines comme jouets d'enfants

**Question 133** : *Que dit la Charia de l'achat des animaux en caoutchouc comme jouets d'enfants ?*

**Réponse** : L'utilisation des images complètes est interdite dans l'Islam. Mais concernant les jouets des enfants, il est préférable d'altérer leur forme s'ils sont déjà entre les mains de l'enfant. Cependant s'abstenir d'acheter ce genre de jouets est préférable afin de ne pas encourager ceux qui les fabriquent. Qu'Allah nous accorde la réussite.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : (3/760)].

## Évitez ce type de jeu

**Question 134** : *Il est apparu dans les marchés un nouveau type de jeu qui passionne les enfants et les adolescents. C'est un jeu qui se pratique avec une boule sur une table où sont disposées des figurines de footballeurs qu'on active à partir des manettes (Baby-foot). Le vaincu paye les frais du jeu au propriétaire du baby-foot, tandis que le vainqueur ne paye rien. Est-ce que ce genre de jeu est permis dans la Charia ?*

**Réponse** : Si la description de ce jeu est telle vous l'avez évoquée : c'est-à-dire s'il comporte des figurines et implique le paiement de la partie par le vaincu au propriétaire du baby-foot, ce jeu doit être interdit pour plusieurs raisons :

*Premièrement* : S'adonner à ce jeu, c'est se livrer à des futilités qui font perdre au joueur beaucoup d'avantages matériels et religieux. Il se peut que ce jeu devienne une habitude pour lui et l'amène à jouer à des jeux du hasard plus sophistiqués. Tout ce qui est de la sorte est condamnable et interdit.

*Deuxièmement* : Fabriquer et acquérir des figurines et des images font partie de grands péchés, en raison de nombreux hadiths qui promettent aux coupables l'entrée en l'Enfer et un châtiment douloureux, promesse terrible qui leur vient d'Allah et de Son Messager.

*Troisièmement* : Le fait que le vaincu paye le prix du jeu est illicite, parce que c'est un gaspillage et une perte d'argent que de les dépenser dans le jeu et le divertissement. La location du jeu est un contrat invalide et le revenu de son auteur est un gain illicite, une appropriation illégale des biens des gens. Cela fait donc partie de grands péchés, de plus rappelons que le jeu de hasard est interdit.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète, sa famille et ses Compagnons.

[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : (4/439)].

# Chapitre XV

## Divers

### L'Adzan et l'Iqâma dans l'oreille du nouveau-né

**Question 135** : *Quand fait-on l'Adzan (appel à la prière) à l'oreille droite et l'Iqâma (deuxième appel qui annonce le début de la prière) à l'oreille gauche du nouveau-né ? Le septième ou le premier jour de la naissance ?*

**Réponse** : Il faut de prime abord se demander si ces pratiques sont permises ou non, car les hadiths qui sont rapportés à ce sujet ne sont pas aussi solides qu'on pourrait le croire, surtout en ce qui concerne l'Iqâma. Ceux qui ont jugé ces hadiths authentiques affirment que cette pratique a lieu au moment de la naissance comme on le voit dans les références en question. La sagesse qui sous-tend cette pratique est que la première chose que perçoive l'oreille du nouveau-né soit l'Adzan dont les termes comportent la Magnificence et l'Unicité d'Allah, l'invitation à la prière et au succès. C'est pour cela qu'il se fait au moment de la naissance.

Quant à l'attribution du nom au nouveau-né, si un nom avait déjà été choisi au préalable, on le lui donne dès la naissance, car le Prophète ﷺ entra un jour chez lui et annonça à sa famille : **« J'ai eu cette nuit un garçon à qui j'ai donné le nom de mon père Ibrahim »**. Mais si son nom n'a pas été choisi avant sa naissance, le mieux est qu'on lui donne le nom le septième jour,

parce que c'est le jour même où on fait le sacrifice (al-aqîqa) et lui rase les cheveux s'il est de sexe masculin.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Liqâoul Bâbil Maftouh* : no : 60].

## La perforation de l'oreille et du nez de la fillette pour les parures

**Question 136** : *Que dit la Charia de la perforation des oreilles ou du nez de la fille pour les parures ?*

**Réponse** : L'avis juste est qu'il n'y a aucun mal à perforer l'oreille, car cela permet de porter les parures licites. Il est par ailleurs vérifié que les femmes des Compagnons du Prophète ﷺ se paraient des boucles d'oreille. La douleur que l'on subit lors de cette perforation est bien négligeable et lorsque cela se fait dans l'enfance, la plaie se cicatrise rapidement.

S'agissant de la perforation du nez, je ne me rappelle pas aucun avis de savants à ce sujet, mais il me semble que c'est une sorte de défiguration qui entraîne un enlaidissement du visage. Toutefois il se peut que quelqu'un d'autre soit d'un avis contraire. Si la femme se trouve dans un pays où se mettre une parure au nez est une manière de se faire belle, il n'y a alors aucun mal à perforer le nez pour y mettre un bijou.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Madjmouou Fatawa du Cheikh* : (4/137)].

## Le tatouage

**Question 137** : *Que dit la Charia du tatouage ? Si une fille s'est fait tatouer dans l'enfance, est-elle condamnable ? Veuillez m'éclairer et qu'Allah vous en récompense !*

**Réponse** : Le tatouage est interdit, c'est même l'un des grands péchés, car le Prophète ﷺ a maudit celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer. Si une fille a subi le tatouage dans l'enfance malgré elle, il n'y a aucun grief à lui faire, le péché retombe sur celui qui lui a fait ce tatouage, car Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Cette fille était incapable d'agir, donc le péché revient à l'auteur de l'acte,

mais si elle peut l'effacer sans subir un préjudice, qu'elle le fasse.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Manaril Islam* : (3/829)].

## Raser partiellement la tête

**Question 138** : *Que dit la Charia du rasage partiel de la tête (al-quaza') ?*

**Réponse** : Le *Quaza'* consiste à raser une partie de la tête et à en laisser l'autre, il en existe plusieurs sortes :

*Premièrement* : La tête est partiellement rasée en désordre, par exemple : on rase le côté droit, le côté gauche, et par devant.

*Deuxièmement* : Le milieu de la tête est rasé et les deux côtés laissés.

*Troisièmement* : Les côtés sont rasés tandis que le milieu est laissé ; Ibn Al Qayyim a dit : « C'est ainsi que fait la canaille ».

*Quatrièmement* : Le devant est rasé et le reste de la tête laissé.

Cette pratique, sous toutes ses formes, est condamnable, car le Prophète ﷺ ayant vu un jour un jeune garçon dont la tête était partiellement rasée ordonna qu'on rase toute sa tête ou qu'on la laisse entièrement intacte. Mais si cette pratique est une imitation des mécréants, elle devient alors interdite, car le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui imite un peuple en fait partie** »
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Madjmouou Fatawa du Cheikh : At-Tahara* : (4/118)].

## Les Chansons des enfants

**Question 139** : *Nous vous avons demandé par le passé la position de la Charia par rapport au fait d'écouter des chansons et vous avez répondu en disant qu'il est interdit d'écouter les chansons impudiques. Que dit alors la Charia des chansons religieuses et patriotiques ainsi que des chansons des enfants et des fêtes d'anniversaire sachant bien que ces chansons sont accompagnées de musique que ce soit à la radio ou à la télévision ?*

**Réponse** : La musique est catégoriquement interdite. Quand les chansons patriotiques et les chansons des enfants sont accompagnées des instruments musicaux, elles deviennent interdites. S'agissant des fêtes d'anniversaire, ce sont des innovations et il est interdit d'y assister ou d'y prendre part.

Parmi les références qui interdisent les chansons accompagnées des instruments musicaux, il y a ce hadith dans lequel le Prophète ﷺ a dit : **« Il y aura certes dans ma communauté, des gens qui autoriseront comme licites la débauche, la soie, le vin et les instruments musicaux »**[70]. Les hadiths ayant trait à ce sujet sont nombreux.
[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : (4/3390)].

## Des larcins commis dans l'enfance

**Question 140** : *Dans l'enfance, quand j'avais précisément quatorze ans, un proche parent de mon père venait très souvent de l'étranger lui rendre visite. Alors je volais un peu de son argent en devise étrangère que je changeais dans les bureaux de change et dépensais. Mais devenu adulte, j'ai profondément regretté cet acte et j'ai pris la résolution de me repentir. Que dois-je donc faire ? Dois-je lui rembourser toute la somme que j'ai prise ou bien m'est-il permis de remettre cela comme aumône dans les œuvres de charité avec l'intention que la récompense de cette aumône lui soit attribuée, tout en sachant que ce proche parent est encore en vie ?*

**Réponse** : Vous devez remettre cet argent à son propriétaire par tous les moyens possibles et vous ne devez pas en disposer à votre guise. Et c'est d'Allah que dépend la réussite.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : (4/166)].

---

[70] Rapporté par Al Boukhari.

## Placer les enfants infirmes dans les centres pour handicapés

**Question 141** : *Certains parents des enfants infirmes ont une façon particulière de les traiter en les envoyant dans les centres internes pour handicapés. Que dit la Charia de cet acte ?*

**Réponse** : Il n'y a aucun mal à cela ; étant donné que l'État accorde une grande attention aux handicapés et a construit des centres qui s'occupent de leur éducation, leur alimentation, leur garde, leurs affaires et leurs besoins ; il convient aux parents d'inscrire leurs enfants handicapés dans ces centres publics, parce qu'ils y trouvent commodité, asile et soins, et les parents n'ont pas à payer les frais de la garde, des soins, etc. Que l'on choisisse d'inscrire son enfant dans un autre centre ou de s'occuper lui-même des frais de ses soins, il n'y a rien de répréhensible dans les deux cas. L'Islam n'interdit pas d'inscrire les enfants dans ces centres, en internat ou externat.
[Le Cheikh Ibn Djibrine : Al Lou'lou' Thamine Min Fatawal Mou'awiquine : (1/42)].

## Elle donne des ordres à ses enfants en leur jurant de lui obéir mais ils ne s'exécutent pas

**Question 142** : *J'ai des enfants à qui j'interdis très souvent, tout en jurant, de ne pas faire certaines choses mais ils finissent toujours par les faire. Suis-je donc redevable de l'expiation dans ce cas ?*

**Réponse** : Si vous donnez un ordre à vos enfants ou à d'autres personnes, et jurez de manière intentionnelle qu'ils doivent vous obéir, alors vous êtes redevable de l'expiation du parjure dans le cas où ils n'obéissent pas à votre ordre car Allah dit :

﴿ لَا يُؤَاخِذُكُمُ ٱللَّهُ بِٱللَّغْوِ فِيٓ أَيْمَـٰنِكُمْ وَلَـٰكِن يُؤَاخِذُكُم بِمَا عَقَّدتُّمُ
ٱلْأَيْمَـٰنَ ۖ فَكَفَّـٰرَتُهُۥٓ إِطْعَامُ عَشَرَةِ مَسَـٰكِينَ مِنْ أَوْسَطِ مَا تُطْعِمُونَ أَهْلِيكُمْ

أَوْ كِسْوَتُهُمْ أَوْ تَحْرِيرُ رَقَبَةٍ فَمَن لَّمْ يَجِدْ فَصِيَامُ ثَلَٰثَةِ أَيَّامٍ ذَٰلِكَ كَفَّٰرَةُ

أَيْمَٰنِكُمْ إِذَا حَلَفْتُمْ وَٱحْفَظُوٓا۟ أَيْمَٰنَكُمْ ﴾

﴿ *Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments* ﴾ [71].

De même si vous jurez de faire quelque choses ou de vous en abstenir et que par la suite vous estimez qu'il y a un intérêt à faire le contraire du serment, alors il n'y a aucun mal à parjurer après vous être acquittée de l'expiation, car le Prophète ﷺ a dit : **« Si tu prends un engagement par serment et que tu t'aperçoives qu'il y a mieux à faire, expie ton serment et fais ce qui vaut le mieux. »**
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : (3/471)].

## Un mineur peut-il être accompagnateur légal ?

**Question 143** : *Que pensez-vous d'un homme qui permet à sa femme de voyager par avion, accompagnée seulement de son jeune enfant, sous prétexte qu'il est occupé et que les impératifs de son travail ne lui permettent pas de voyager avec elle ?*

**Réponse** : Il n'est pas permis à la femme de voyager seule par avion ou autre, sans être accompagnée d'un proche parent légal (*Mahram*), car le Prophète ﷺ a dit : **« Il n'est pas licite à une femme qui croit en Allah de voyager à une distance d'un jour et d'une nuit (dans une autre version : une distance de deux jours,) quand elle n'a pas avec elle un (Mahram)».**

*Le Mahram* : C'est l'homme majeur avec lequel le mariage est interdit à la femme de manière perpétuelle pour cause de

---

71 Sourate Al-Ma'idah (5)/ verset 89.

parenté ou d'une raison légale. L'impubère ou le bébé ne peuvent pas être *Mahram.*

Lorsqu'un homme dont la femme désirait faire le pèlerinage, voulut aller au djihad, le Prophète ﷺ lui ordonna d'aller en pèlerinage avec sa femme et ne lui permit pas d'aller à la bataille. Comment donc certaines personnes peuvent-elles prétendre que leur travail ne leur permet pas de voyager avec leurs épouses alors que l'accomplissement du djihad ne fut pas considéré comme une excuse suffisante ?

Le danger est encore plus grand dans l'avion que dans n'importe quel autre moyen de transport, car l'avion peut changer de destination pour un autre aéroport pour une raison ou autre, qui donc accueillera la femme ? Où ira-t-elle si l'avion atterrit dans un autre aéroport que celui de sa destination ?!

[Le Cheikh Saleh Al Fawzan : *Al Mountaqa Min Fatawa Ach-Cheikh* : (3/297)].

## Elle prend de l'argent de son mari pour subvenir aux besoins de ses enfants

**Question 144** : *Que dit la Charia de la femme qui prend de l'argent de son mari à plusieurs reprises à son insu pour subvenir aux besoins de ses enfants et puis jure devant son mari qu'elle n'a rien pris ?*

**Réponse** : Il n'est pas permis à la femme de prendre des biens de son mari sans sa permission, car Allah -le Très-Haut- a interdit à Ses serviteurs de s'emparer des biens les uns des autres, et le Prophète ﷺ a fait cette annonce lors du pelerinage d'adieu en ces termes : « **Certes, vos vies, vos biens et vos réputations vous sont aussi sacrés les uns aux autres que sont sacrés pour vous ce présent jour, ce présent mois et cette présente ville. Ai-je transmis ?** ».

Mais si son mari est avare et ne lui donne pas ainsi qu'à ses enfants une somme qui couvre convenablement leurs besoins, alors il lui est permis de prendre des biens de son mari dans la mesure de ses besoins et de ses enfants selon la bonne convenance ; mais il ne lui est pas permis de prendre plus que cela : elle ne doit rien dépenser au-delà de ses besoins réels et de ses enfants. En effet, il est rapporté d'après Hind bint Outba

qu'elle vint voir le Prophète ﷺ et décrivit son mari en disant : « C'est un homme parcimonieux qui ne me donne pas une ration suffisante pour moi et mes enfants. » Alors le Prophète ﷺ lui dit : « **Prends de ses biens, ce qui te suffit ainsi que tes enfants** », dans une autre variante : « **Ce qui te suffit et tes enfants selon la bonne convenance** ». Le Prophète ﷺ lui permit ainsi de prendre des biens de son mari ce qui couvre ses besoins et les besoins de ses enfants selon la bonne convenance au vu et au su de son mari ou à son insu.

Cette femme, dans sa question, dit qu'elle jure devant son mari qu'elle n'a rien pris. Ce serment est illicite sauf si, en intention, elle sous-entend : « Je jure que je n'ai rien pris qu'il me soit prohibé de prendre » ou bien « Je jure que je n'ai rien pris au-delà de la pension obligatoire dont tu dois t'acquitter » ou toute autre forme d'interprétation qui est conforme à son dû légal. Car le sous-entendu est permis lorsque l'on est lésé. Mais lorsqu'on est injuste ou si l'on n'est ni oppresseur ni opprimé, ce détour n'est pas permis. Il est certain que la femme dont le mari est avare et ne lui donne pas ce qui lui est dû ainsi qu'à ses enfants est une personne lésée.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Cheikh Muhammad Saleh Al Othaimine* : (2/774)].

## Le cadeau offert au nouveau-né et à sa mère

**Question 145** *: Que dit la Charia de ce que font certaines femmes : quand une de leurs amies accouche, elles lui offrent un cadeau appelé « hifalah », et qui consiste en fait en une somme d'argent ? Cette pratique a-t-elle un fondement dans la Charia ?*

**Réponse** : En principe, il n'y a aucun inconvénient à offrir un cadeau au nouveau-né, car en règle générale, le cadeau et toutes les transactions jouissent de la permission et de la validité, sauf ce qui est explicitement déclaré interdit par les références.

Si les gens ont l'habitude, à l'occasion de la naissance de s'offrir des cadeaux en espèces, alors il n'y a aucun

inconvénient à agir conformément à ces us et coutumes, car il ne s'agit pas d'un acte d'adoration.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Islamiya :* (2/327)].

## Adresse-t-on les condoléances en cas de décès d'un bébé

**Question 146** : *Réserver trois jours pour les condoléances à la famille endeuillée fait-il partie des innovations ? Adresse-t-on les condoléances en cas de décès d'un bébé, d'une personne âgée ou d'un malade chronique ?*

**Réponse** : Adresser les condoléances est une sunna, car cela sert à réconforter l'éprouvé et à faire de bonnes invocations en sa faveur. En cela, il n'y a pas de différence entre le décès d'un jeune enfant ou d'une personne âgée ; de même, il n'y a pas de termes précis à utiliser pour exprimer les condoléances. Il suffit tout simplement de consoler son frère musulman par des expressions convenables telles que : « Puisse Allah te consoler, surmonter ton malheur et pardonner à ton regretté », ceci, si le défunt est un musulman. Mais s'il est mécréant, on se contente de consoler ses proches musulmans par les mêmes expressions sans toutefois prier pour lui.

Il n'y a pas un temps particulier ou des jours précis pour adresser les condoléances, mais cela commence dès l'annonce du décès, avant ou après la prière mortuaire, avant ou après l'enterrement. Il est mieux de le faire le plus tôt possible juste au moment où le choc est le plus intense chez les endeuillés. Il est aussi permis d'adresser les condoléances après trois jours, car il n'y a aucune référence qui en limite le délai.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : (2/43)].

## L'enterrement de deux bébés dans une même tombe

**Question 147** : *Un bébé âgé de six mois est mort et a été enterré dans une même tombe qu'un fœtus avorté de six mois. Est-ce que cet acte est permis ? Si non, quel est le sort réservé à ceux qui ont posé cet acte ?*

**Réponse** : D'après la Charia, chaque mort doit être enterré dans sa propre tombe. Telle est la pratique adoptée par les musulmans depuis la première génération jusqu'à nos jours. Toutefois, si en cas de besoin, on est obligé d'enterrer deux personnes ou plus dans une même tombe, il n'y a aucun grief à cela, car il est rapporté dans les recueils de Al-Boukhari et Mouslim et les autres que le Prophète ﷺ a rassemblé dans une même tombe deux ou trois hommes, des martyrs de Ouhud, car il se trouvait dans un cas de nécessité.

Le bébé et le fœtus qui ont été enterrés dans la même tombe ne peuvent plus être exhumés, car cela remonte à un certain temps. Celui qui les a enterrés dans une même tombe par ignorance n'est pas condamnable. Toutefois, il convient à toute personne qui veut poser un acte religieux ou tout autre acte, de connaître les lois d'Allah qui régissent ces actes-là avant de les accomplir, afin de ne pas tomber dans les choses interdites.
[Le Cheikh Ibn Othaimine : *Fatawa Islamiya* : (2/34)].

## La femme mineure aussi observe la période de viduité

**Question 148** : *Est-ce que la femme âgée qui ne ressent plus le besoin d'homme ou la mineure impubère observent la période de viduité en cas de décès de leur mari ?*

**Réponse** : Oui, la femme âgée qui ne ressent plus le besoin d'homme doit observer la période de viduité en cas de décès de son mari ainsi que la mineure impubère, période qui dure jusqu'à l'accouchement pour la veuve enceinte et qui est de quatre mois et dix jours pour celle qui n'est pas enceinte, en référence à ce verset du Qur'an :

﴿ وَٱلَّذِينَ يُتَوَفَّوْنَ مِنكُمْ وَيَذَرُونَ أَزْوَٰجًا يَتَرَبَّصْنَ بِأَنفُسِهِنَّ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا ﴾

*﴾ Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours ﴿* [72].

[72] Sourate Al-Baqara (2)/ verset 234.

et à cet autre :

﴿ وَأُوْلَـٰتُ ٱلْأَحْمَالِ أَجَلُهُنَّ أَن يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ ﴾

﴿ *Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement* ﴾ [73].
[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : (3/309)].

## Emprisonner les oiseaux pour divertir les enfants

**Question 149** : *Que dit la Charia de celui qui attrape des oiseaux et les met en cage pour que ce soit une source de divertissement pour ses enfants ?*

**Réponse** : Il n'y a aucun mal à cela s'il procure à ces oiseaux ce dont ils ont besoin, car la règle de base pour ce genre de choses est la permission. Il n'y a aucune référence, à ma connaissance qui interdit cela. Et c'est d'Allah que dépend la réussite.
[Le Cheikh Ibn Baz : *Fatawa Islamiya* : (4/449)].

## L'adoption et ses règles

**Question 150** : *Toute la louange appartient à Allah. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Son Messager, sa famille et ses Compagnons !*

*Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de l'Ifta a pris connaissance de la question soumise par le secrétaire exécutif du Conseil d'Al Binjâb pour le Bien-être de l'Enfant à Son Éminence le Président de la direction des Recherches Scientifiques, de l'Ifta, de la Prédication et de l'Orientation ; question qui lui a été transmise par le Secrétariat Général du Comité des Grands Ulémas sous le numéro 86/2 en date du 15/1/1392 H et dans laquelle il demande d'être éclairé sur les lois et règles ayant trait aux droits successoraux de l'enfant adoptif.*

---

[73] Sourate At-Talaq (65)/ verset 4.

**Réponse** : Le Comité a répondu en ces termes :

1 – L'adoption était connue à l'époque de l'ignorance antéislamique avant l'apostolat de notre Prophète Muhammad ﷺ. L'enfant adoptif avait automatiquement la filiation de l'adoptant : il héritait de lui, pouvait rester en aparté avec sa femme et ses filles [comme un membre de la famille] et il était interdit à l'adoptant d'épouser la femme [divorcée] de son enfant adoptif. En gros, l'enfant adoptif jouissait des mêmes droits et devoirs que le fils biologique. Le Prophète ﷺ avait adopté Zaïd ibn Hâritsa ibn Charâhîl Al Kalbi avant le début de sa mission et on l'appelait Zaïd fils de Muhammad. L'adoption continua à être pratiquée selon les lois de la *Jahilia* jusqu'à la troisième ou la cinquième année de l'hégire.

2 – Puis Allah ordonna de ramener la filiation des enfants adoptifs à leurs pères biologiques s'ils sont connus, sinon ils sont considérés comme des frères en religion et des alliés de leurs adoptants et des autres. Allah interdit la filiation réelle des adoptés aux adoptants ; bien plus, Il interdit à l'enfant de s'attribuer une filiation autre que celle de son père biologique sauf en cas de lapsus, alors il n'est pas à blâmer. Allah précise que cette législation est l'essence même de l'équité, car elle est une parole véridique qui préserve la parenté, l'honneur et les droits des ayants droits. Allah dit à cet effet :

﴿ وَمَا جَعَلَ أَدْعِيَاءَكُمْ أَبْنَاءَكُمْ ذَٰلِكُمْ قَوْلُكُم بِأَفْوَاهِكُمْ وَاللَّهُ يَقُولُ
الْحَقَّ وَهُوَ يَهْدِي السَّبِيلَ ۝٤ ادْعُوهُمْ لِآبَائِهِمْ هُوَ أَقْسَطُ عِندَ اللَّهِ فَإِن
لَّمْ تَعْلَمُوا آبَاءَهُمْ فَإِخْوَانُكُمْ فِي الدِّينِ وَمَوَالِيكُمْ وَلَيْسَ عَلَيْكُمْ
جُنَاحٌ فِيمَا أَخْطَأْتُم بِهِ وَلَٰكِن مَّا تَعَمَّدَتْ قُلُوبُكُمْ وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا
رَّحِيمًا ۝٥ ﴾

❬ *Il n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos [qui sortent] de votre bouche. Mais Allah dit la vérité et c'est Lui qui met [l'homme] dans la bonne direction. Appelez-les du nom de leurs pères : c'est plus équitable devant*

*Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés. Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux* ❵ [74].

Et le Prophète ﷺ dit : « **Quiconque s'attribue faussement une filiation paternelle ou une alliance mérite la malédiction continue d'Allah** » [75].

3- En mettant fin à l'adoption « c'est-à-dire la prétendue paternité qui n'est pas réelle », Allah met aussi par là fin à ses effets qui avaient cours pendant la *Jahilia* et au début de l'Islam.

**a)** Il mit ainsi fin au droit d'héritage entre l'adoptant et son enfant adoptif et recommanda que chacun des deux soit bienfaisant à l'égard de l'autre dans cette vie et lui assigne une part de ses biens par testament, après sa mort, à condition que cela n'aille pas au-delà du tiers des biens du testateur. La Charia a établi dans les moindres détails les règles qui régissent l'héritage ainsi que les différents bénéficiaires de cet héritage, or l'adoptant et le fils adoptif ne figurent pas parmi les bénéficiaires de l'héritage cités dans ces textes exhaustifs. De même, Allah a évoqué de manière concise ceux qui héritent par bienfaisance en ces termes :

﴿ وَأُوْلُوا ٱلْأَرْحَامِ بَعْضُهُمْ أَوْلَىٰ بِبَعْضٍ فِي كِتَـٰبِ ٱللَّهِ مِنَ ٱلْمُؤْمِنِينَ وَٱلْمُهَـٰجِرِينَ إِلَّآ أَن تَفْعَلُوٓاْ إِلَىٰٓ أَوْلِيَآئِكُم مَّعْرُوفًا ﴾

❴ *Les liens de consanguinité ont [dans les successions] la priorité [sur les liens] unissant les croyants [de Médine] et les émigrés [de la Mecque] selon le livre d'Allah, à moins que vous ne fassiez un testament convenable en faveur de vos frères en religion* ❵ [76].

**b)** Il rendit licite le mariage entre l'adoptant et la femme répudiée de l'adopté alors que cela ne se faisait pas avant l'Islam ; Il commença cet acte par le Messager d'Allah ﷺ afin que la licéité de cet acte n'en soit que plus probante et plus

---

[74] Sourate Al-Ahzab (33)/ versets 4 et 5.

[75] Rapporté par Abû Dâwud.

[76] Sourate Al-Ahzab (33)/ verset 6.

apte à mettre fin à la pratique des Arabes antéislamiques qui l'interdisaient. Allah le Très-Haut dit :

﴿ فَلَمَّا قَضَىٰ زَيْدٌ مِّنْهَا وَطَرًا زَوَّجْنَٰكَهَا لِكَيْ لَا يَكُونَ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ حَرَجٌ فِيٓ أَزْوَٰجِ أَدْعِيَآئِهِمْ إِذَا قَضَوْا۟ مِنْهُنَّ وَطَرًا ۚ وَكَانَ أَمْرُ ٱللَّهِ مَفْعُولًا ﴿٣٧﴾ ﴾

*﴿ Puis quand Zaïd eut cessé toute relation avec elle, nous te la fîmes épouser, afin qu'il n'y ait aucun empêchement pour les croyants d'épouser les femmes de leurs fils adoptifs, quand ceux-ci cessent toute relation avec elles. Le commandement d'Allah doit être exécuté ﴾* [77].

C'est ainsi que le Prophète ﷺ épousa Zainab bint Jahch après son divorce avec Zaïd ibn Hâritsa.

4- Il se dégage clairement de ce qui précède que l'annulation de l'adoption ne signifie nullement la mort des valeurs humanitaires et des droits islamiques tels que la fraternité, l'affection, les bons rapports, la bienfaisance, la noblesse des caractères et tout ce qui est en rapport avec les valeurs nobles et recommande le convenable :

**a)** L'homme peut par exemple appeler celui qui est moins âgé que lui «mon fils», à titre d'affection, de sympathie et de douceur à son égard afin qu'il se sente détendu avec lui, écoute ses conseils et satisfasse ses besoins. De même, il peut appeler celui qui est plus âgé que lui «mon père» en guise de respect et de vénération afin qu'il puisse profiter de sa sympathie, profiter de sa bienfaisance et de ses conseils, qu'il soit un soutien pour lui. Tout cela est de nature à répandre les bonnes mœurs dans la société, à consolider les liens entre ses membres et à susciter un sentiment mutuel et sincère de fraternité religieuse.

**b)** La Charia a vivement encouragé l'entraide dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et invite tous les hommes à l'amour et à la bienfaisance. Allah dit à cet effet :

﴿ وَتَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ۖ وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ ﴾

---

[77] Sourate Al-Ahzab (33)/ verset 37.

*❴ Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ❵* [78].

Et le Prophète ﷺ dit : « **Les croyants dans leurs affections, leurs compassions et leurs sentiments réciproques forment comme un corps qui, lorsqu'un de ses membres souffre, voit tout le reste de son corps partager à l'envi son insomnie et sa fièvre.** » [79]. Il dit aussi : « **Le croyant est au croyant comme les parties d'un édifice qui se soutiennent mutuellement** » [80].

Fait partie de cette entraide, la prise en charge des orphelins, des indigents, des personnes âgées nécessiteuses, des enfants abandonnés : concernant ces derniers, l'on doit s'occuper d'eux, en veillant à leur éducation et en subvenant à leurs besoins. Ainsi la société sera exempte de cas précaires et de marginaux ; si l'on n'y fait pas suffisamment attention, elle risque de subir les assauts de tous ceux qui auront grandi dans la frustration et l'abandon. Il incombe donc aux gouvernements islamiques de créer des centres d'accueil pour personnes âgées, orphelins, et enfants trouvés ou abandonnés. Si le trésor public n'arrive pas à couvrir leurs besoins, alors on aura recours à la charité des hommes aisés de la communauté. Le Prophète ﷺ dit : « **Tout croyant qui (en mourrant) laisse des biens aura pour héritiers ses acebs[81], quels qu'ils soient. S'il laisse des dettes ou des enfants sans ressources, que ceux-ci s'adressent à moi, je me chargerai d'eux.** » [82].

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.
[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : 4/497].

---

[78] Sourate Al-Ma'idah (5)/ verset 2.
[79] Rapporté par Ahmad et Mouslim.
[80] Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidzî et An-Nassâ'i.
[81] NDT : Tout parent mâle se rattachant directement au *de jucus* ou s'y rattachant uniquement par des mâles, est dit aceb ; mais au point de vue de l'héritage, d'autres parents et même des femmes peuvent arriver à la succession au titre de aceb, et sont appelés *aceb* par autrui et aceb avec autrui. C'est à ces deux dernières catégories que s'appliquent les mots « quels qu'ils soient »
[82] Rapporté par Al Boukhari.

## De la filiation parentale de l'enfant trouvé et adopté à l'adoptant

**Question 151 :** *Un de nos proches parents a adopté un enfant perdu qu'il a trouvé ; cet enfant est de sexe masculin, il l'a élevé, éduqué et bien traité. Par affection, il le nomma «Youssouf». Ensuite l'adoptant est mort sans laisser d'héritiers. L'enfant adoptif est maintenant majeur et s'est inscrit à l'Institut Technique de Zahran. Les proches parents se sont concertés pour la modification du nom de cet enfant adoptif, certains sont pour, tandis que d'autres sont neutres. De peur de créer la confusion dans la parenté et des erreurs dans les droits successoraux, je vous prie de bien vouloir nous éclairer à ce propos afin que nous nous conformions aux termes de votre fatwa.*

**Réponse :** Il n'est pas permis dans l'Islam d'attribuer à l'enfant trouvé la filiation paternelle de son adoptant de telle sorte que l'enfant adopté soit identifié par rapport au nom de son père adoptif et au nom de la tribu de ce dernier, le considérant comme son propre fils comme on le voit dans la question. En effet, c'est une imposture et un mensonge qui entraînent la confusion de la parenté et comportent un danger pour l'honneur et une altération des droits successoraux par la privation des ayants droits et l'attribution des parts à ceux qui n'y ont pas droit. De même, cela interdit ce qui est permis et rend licite ce qui est interdit en termes d'intimité, de mariage et aboutit à la profanation des interdits et le non-respect des lois de la Charia. C'est pourquoi Allah a interdit d'attribuer la filiation de l'enfant à un autre que son père et le Prophète ﷺ a maudit toute personne qui s'attribue une filiation autre que celle de son père ou de ses alliés. Allah dit :

﴿ وَمَا جَعَلَ أَدْعِيَآءَكُمْ أَبْنَآءَكُمْ ذَٰلِكُمْ قَوْلُكُم بِأَفْوَٰهِكُمْ وَٱللَّهُ يَقُولُ
ٱلْحَقَّ وَهُوَ يَهْدِى ٱلسَّبِيلَ ۝٤ ٱدْعُوهُمْ لِءَابَآئِهِمْ هُوَ أَقْسَطُ عِندَ ٱللَّهِ فَإِن
لَّمْ تَعْلَمُوٓا۟ ءَابَآءَهُمْ فَإِخْوَٰنُكُمْ فِى ٱلدِّينِ وَمَوَٰلِيكُمْ وَلَيْسَ عَلَيْكُمْ

جُنَاحٌ فِيمَآ أَخْطَأْتُم بِهِۦ وَلَٰكِن مَّا تَعَمَّدَتْ قُلُوبُكُمْ ۚ وَكَانَ ٱللَّهُ غَفُورًا رَّحِيمًا ﴿٥﴾

*﴾ Il n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos [qui sortent] de votre bouche. Mais Allah dit la vérité et c'est Lui qui met [l'homme] dans la bonne direction. Appelez-les du nom de leurs pères : c'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés. Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux. »* [83].

Le Prophète ﷺ a dit : « **Quiconque prétend descendre d'un père dont il n'est pas issu et qui sait (à quoi s'en tenir à ce sujet), alors le Paradis lui est interdit** »[84]. Il dit aussi : « **Quiconque prétend descendre d'un père dont il n'est pas issu ou prétend être l'allié d'un peuple avec lequel il n'a pas d'alliance obtient la malédiction incessante d'Allah jusqu'au Jour de la Résurrection** ».

L'adoptant a commis une erreur en donnant son nom à l'enfant. Il faut donc changer cette situation compte tenu des textes qui interdisent cette appellation et pour des raisons cités précédemment.

Quant à l'affection manifestée à l'égard de l'enfant trouvé, à l'éducation qu'on lui donne et au bienfait dont il est comblé, cela fait partie des actes de bienfaisance encouragés par la Charia islamique.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad et sa famille.

[Le Comité Permanent : *Fatawa Islamiya* : (3/12)].

---

[83] Sourate Al-Ahzab (33)/ versets 4 et 5.

[84] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

# Table des matières

## Chapitre IV



## Chapitre V

## Chapitre VI



## Chapitre VII



## Chapitre VIII

## Chapitre IX



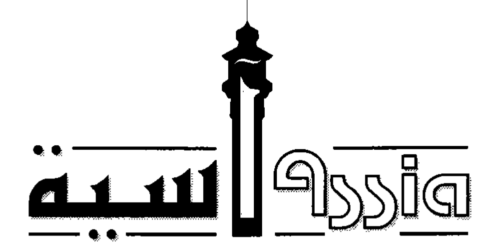
## Chapitre X

Chapitre XI



Chapitre XII




**Assia Editions**
P.O.Box : 46548
Riyadh 11542 - Arabie Saoudite
Tel/Fax : (009661) 2393924
editionsassia@hotmail.com

